

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)

Commune d'OSSE-EN-ASPE



Vue du bourg d'Osse-en-Aspe depuis le Chemin du Mont

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION : partie 2

JUSTIFICATIONS

**Motifs des choix retenus dans le PADD,
Motifs des dispositions apportées dans le PLU,
Incidences sur l'environnement, Evaluation des incidences Natura 2000
Prise en compte des dispositions supra-communales**

PROCEDURE ANTERIEURE	ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	
Carte Communale : approuvée par délibération du Conseil municipal du 17 mars 2011 approuvée par Arrêté préfectoral du 18 avril 2011	Prescrit le : 13 septembre 2011 Projet arrêté le : 24 juin 2014 PLU approuve le : 11 septembre 2015	1.2.1





SOMMAIRE

Préambule : Etapes d'élaboration du PLU d'Osse-en-Aspe	p. 4
I. Rappel réglementaire	p. 5
II. Principes d'aménagement du vallon de Bedous communs aux quatre communes : Accous, Bedous, Lees-Athas, Osse-en-Aspe	p. 6
III. Eléments de bilan antérieur à la mise en place du PLU	p.20
IV. Choix retenus pour établir le PADD et motifs de délimitation des zones et règles applicables et des orientations d'aménagement.....	p.21
1°) Présentation des choix retenus pour établir le PADD et des motifs de délimitation des zones, des règles applicables et des orientations d'aménagement	p. 21
2°) Précisions thématiques :	p. 55
a) PLU et consommation des espaces agricoles	p. 55
b) Changements de destination de bâtiments agricoles en zone A	p. 59
c) Recueil des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme	p. 60
d) Cohérence entre PLU et dispositifs d'assainissement des eaux usées	p. 64
e) Cohérence entre le PLU et la desserte en eau potable	p. 74
f) Prise en compte des risques technologiques (barrage de Bedous)	p. 77
g) Prise en compte des sites industriels et d'activités de services anciens	p. 78
h) Risques liés à la présence de cavités souterraines	p. 79
i) Evaluation de l'évolution démographique générée par le PLU	p. 80
V. Superficies et destination de chaque zone du PLU	p.84
1°) Superficies des zones	p. 84
2°) Destination de chaque zone	p. 85
VI. Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement et souci de sa préservation et de sa mise en valeur	p.87
VII. Evaluation des incidences Natura 2000	p.90
1°) Rappel réglementaire	p. 90
2°) Présentation simplifiée du document de planification (PLU)	p. 90
3°) Sites Natura 2000 présents sur le territoire communal d'Osse-en-Aspe.....	p. 90
4°) Repérage des zones et secteurs ouverts à l'urbanisation par rapport aux sites Natura 2000.....	p. 105
5°) Mesures compensatoires, favorables à la qualité de l'eau	p. 114
6°) Synthèse des raisons de non incidence significative du PLU sur les sites Natura2000.....	p. 115
7°) Motifs de non évaluation environnementale	p. 116
VIII.Prise en compte des mesures supra-communales	p.118



Préambule : Etapes d'élaboration du PLU d'Osse-en-Aspe

Etapes du PLU d'Osse-en-Aspe

DCM* prescrivant l'élaboration du PLU et précisant les modalités de concertation
(13 septembre 2011)

Rapport « Aspe 2020 » remis novembre 2009 et PLU communes du vallon (lancement 12 février 2010)

Association des services de l'Etat et autres personnes publiques

Commission communale

Remise Diagnostic d'étape (12 juillet 2010)
PADD commun validé par les 4 communes (30 juillet 2011)

Débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet (PADD)
(date)

Réunion de présentation auprès des PPA: date 12 mai 2014

DCM* faisant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU
(24 juin 2014)

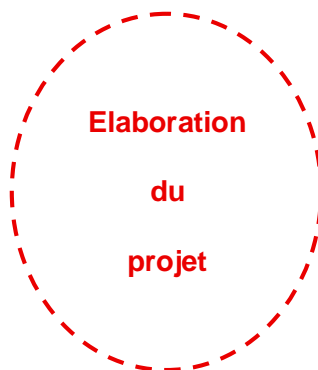
Consultation pour avis des personnes publiques
(3 mois à partir de la date de réception du PLU ARRETE)

Enquête publique
(du 27 Octobre 2014 au 26 novembre 2014)

DCM* approuvant le PLU (11 septembre 2015)

Concertation

Réunion Agriculteurs
18 mai 2010



Réunion Publique
30 Mai 2014

Corrections éventuelles

* DCM: Délibération du Conseil Municipal

Contenu du PLU

(intitulés principaux)

RAPPORT DE PRÉSENTATION
1° partie: Diagnostic

RAPPORT DE PRÉSENTATION
2° partie: Justification et Incidences

Le Projet
d'Aménagement et de Développement Durable communale (PADD)

Orientations
d'Aménagement et de Programmation

Les pièces règlementaires:
Règlement et Zonage

ANNEXES:
servitudes, réseaux...

I. Rappel réglementaire

Conformément à l'article R.123-2 (3° et 4° alinéas) du Code de l'Urbanisme (*), le Rapport de présentation :

- « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution de secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés ».

Par ailleurs, l'article L.123-1 du code de l'urbanisme en son avant dernier alinéa précise :

« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code ».

Les paragraphes qui suivent répondent à ces attentes.



II. Principes d'aménagement du vallon de Bedous communs aux quatre communes : Accous, Bedous, Lees-Athas, Osse-en-Aspe

L'élaboration du PLU d'Osse-en-Aspe a été conjointe à celle des PLU de Accous, Lees-Athas et Bedous pour les parties du Diagnostic et du projet d'Aménagement et de Développement Durable commun à ces quatre communes.

Ce projet de développement commun, en date du 20 juillet 2011, a été validé par les quatre communes le 30 juillet 2011.

Il s'est intitulé « PADD commun » ou « PADD intercommunal » jusqu'en juillet 2011, avant de prendre l'appellation désormais choisie, évitant toute confusion avec le PADD communal.

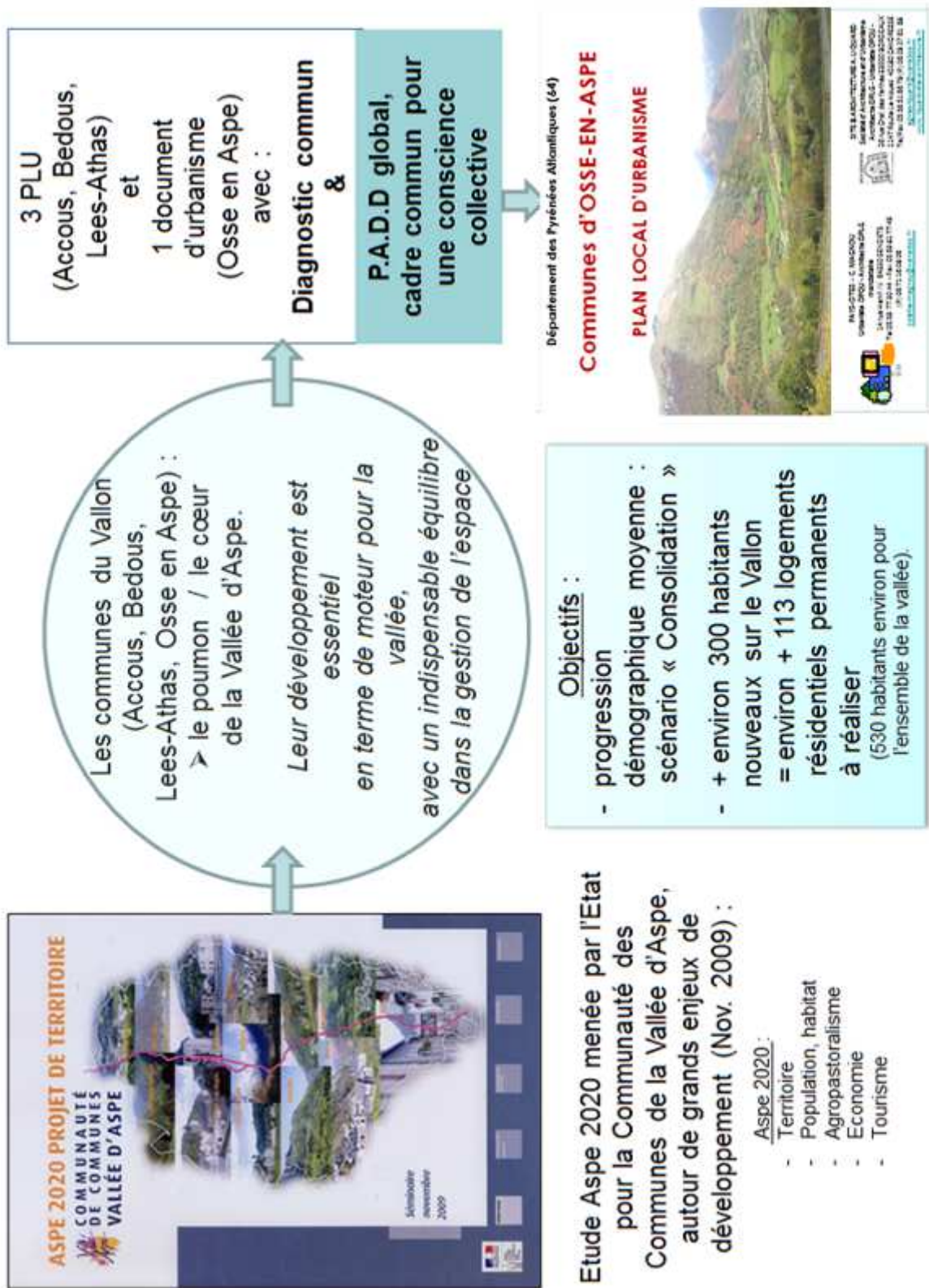
Il est inséré en préambule du PADD communal, à titre d'information.

Il fait suite au projet de territoire intitulé « Aspe 2020 », mené pour la Communauté des Communes de la Vallée d'Aspe par l'Etat et approuvé en novembre 2009.

Le schéma en page suivante présente synthétiquement les articulations entre ces trois démarches.

De ce fait, l'élaboration du PLU d'Osse-en-Aspe s'inscrit dans la continuité de réflexions et d'actions conjuguant les différentes échelles territoriales dans un objectif d'établir des règles d'urbanisme communes au sein des communes du Vallon de Bedous.





Département des Pyrénées-Atlantiques (64)
Communes de BEDOUS, ACCOUS, LEES-ATHAS, OSSE-EN-ASPE
PLANS LOCAUX D'URBANISME
du VALLON DE BEDOUS



**Principes d'aménagement du vallon de Bedous communs aux
quatre communes : Accous, Bedous, Lees-Athas, Osse-en-Aspe**

Document d'étape 06 mai 2014

(désigné aussi :
PADD commun ou
PADD intercommunal)



Communes du VALLON DE BEDOUS :

un projet de développement global,

cadre commun pour une conscience collective

*Préambule : Le rôle de « poumon » ou de « cœur » que joue le Vallon pour l'ensemble de la Vallée d'Aspe, associé à l'indispensable nécessité d'une économie de l'espace dans cet espace de montagne, a conduit au choix d'élaboration d'un projet d'aménagement et de développement durable commun pour les quatre communes de Accous, Bedous, Lees-Athas et Osse en Aspe. Ce projet de développement doit ainsi définir le devenir du vallon et la place de chaque commune dans ce devenir, c'est-à-dire constituer le **cadre commun pour une conscience collective**.*

Les orientations générales du projet de développement global (ou PADD commun) sont présentées ci-après.

A) Favoriser les conditions de l'habitat résidentiel en maîtrisant l'urbanisation

L'habitat neuf : levier principal de développement

L'objectif communal est d'envisager une progression démographique moyenne, en proposant à l'urbanisation des secteurs stratégiques permettant la densification des lieux à enjeux. Cette progression est réfléchi sur la base de réflexion du scénario dit de « Consolidation » dans le projet de territoire « Aspe 2020 » proposé par l'Etat en novembre 2009.

Celui-ci conduit à envisager une perspective souhaitée d'habitants sur le Vallon d'environ 300 nouveaux habitants à accueillir, ce qui correspond à un nombre d'environ 113 logements résidentiels permanents à réaliser : ce qui correspond à une croissance moyenne annuelle de la population à 1,3% à l'horizon 2020 (calculée sur 13 ans de 2007 à 2020).

Le projet de développement commun introduit aussi les éléments utiles pour la création ou la réfection d'équipements nécessaires à la population.

Les orientations générales pour ce thème sont présentées ci-après.



● **A.1. Prévoir un développement raisonné des cinq bourgs (ACCOUS, BEDOUS, LEES, ATHAS, OSSE-EN-ASPE). A cet effet :**

- A.1.1. Etendre l'urbanisation en continuité des secteurs urbains existants des bourgs ou utilisation de friches urbaines.
- A.1.2. Densifier le tissu urbain existant (construction des dents creuses et règles de densité)
- A.1.3. Redonner une attractivité résidentielle aux centres bourgs en mettant en place des conditions d'habitabilité et d'accès à l'habitat permanent, notamment par des opérations publiques.
(avec par exemple des jardins familiaux, des améliorations pour le stationnement, des emplacements réservés ou servitudes pour mixité de l'habitat,...).

● **A.2. Préserver les hameaux extérieurs situés en partie basse du vallon (Orcun à Bedous et Jouers à Accous), en autorisant quelques extensions de l'urbanisation en continuité et la constructibilité des « dents creuses ».**

● **A.3. Tenir compte à la fois de l'habitat dispersé existant et de la préservation du patrimoine, notamment dans la zone intermédiaire et dans les quartiers d'altitude,**

(notamment dans le vallon d'Aoulet et plateau de Lhers (Accous), vallée du Malugar et plateau d'Anitch (Lees-Athas), quartier des granges (Bedous), quartiers Ipère et Labaigt (Osse en Aspe),

ceci à condition de ne pas compromettre l'activité agro-pastorale ni l'intégrité des sites naturels et du paysage et sous réserve d'une desserte suffisante en réseaux et conditions d'assainissement.

Sous ces conditions :

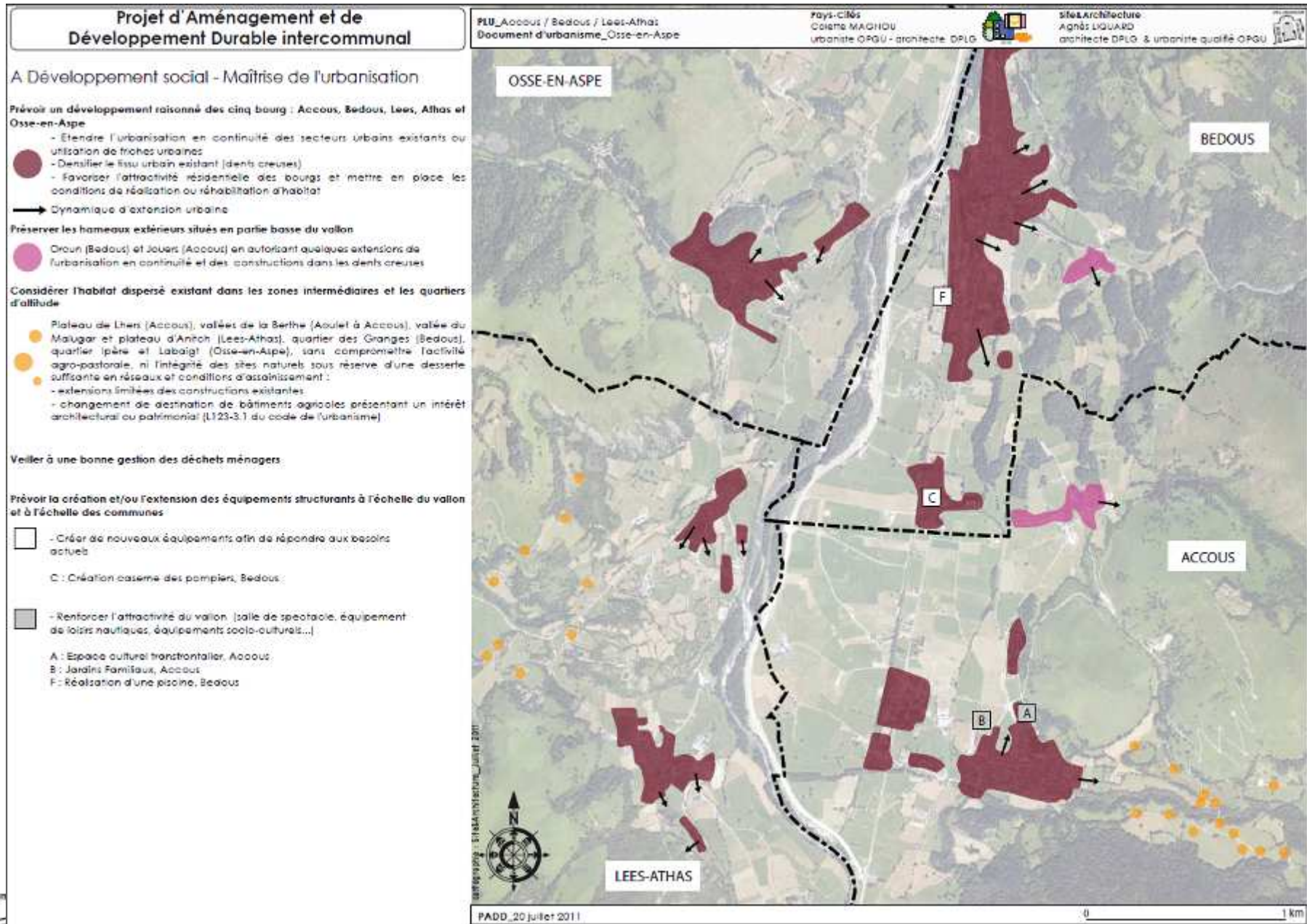
- A.3.1. Permettre des extensions limitées d'habitations existantes
- A.3.2. Permettre dans certains cas le changement de destination de bâtiments agricoles (fermes, granges, ...), présentant un intérêt architectural ou patrimonial (au titre de l'article L.123-3.1 du code de l'urbanisme).

● **A.4. Prévoir la création ou l'extension d'équipements structurants à l'échelle du vallon comme à l'échelle de chaque commune.**

(Exemples : caserne des pompiers, espace culturel transfrontalier, bureaux de la Communauté des communes, ...)

● **A.5. Veiller à une bonne gestion des déchets notamment ménagers.**





B) Favoriser un développement économique durable / Améliorer les conditions de déplacements

● B.1. Assurer les chances d'un maintien d'une agriculture et agropastoralisme dynamiques, tout en permettant le développement nécessaire des bourgs, par une consommation de l'espace agricole limitée et maîtrisée.

- B.1-1. Pérenniser le potentiel productif de terres agricoles hors zones urbaines ou de bourgs.
- B.1-2. Pour les bâtiments d'élevages et leurs annexes, éviter les conflits d'usage par rapport à l'habitat résidentiel.
- B.1-3. Favoriser les activités d'agri-tourisme.

● B.2. Prendre en compte le site industriel de l'Usine Toyal.

● B.3 Favoriser le maintien et/ou la mise en place d'activités commerciales, artisanales et de services, par création de petites zones venant en reconversion de friches urbaines, en extension de pôles pré-existants ou en liaison avec les bourgs.

- B.3-1. Etendre la zone commerciale existante d'Accous autour du supermarché.
- B.3-2. Reconvertir la friche industrielle en zone d'activités artisanales compatibles avec l'habitat à Bedous, au quartier Suberlaché entre la RD834 (ex-RN) et la voie ferrée.
- B.3-3. Créer un pôle d'activités tertiaires et/ou artisanales compatibles avec l'habitat autour de la gare de Bedous.
- B.3-4. Créer une zone d'activité liée au bois à Léés sur la commune de Lees-Athas.
- B.3-5. En rive gauche du gave sur la commune Léés-Athas, au secteur Port d'Athas/Moulin de Lembeye, créer d'une zone d'activités artisanales.

● B.4. Favoriser les créations et/ou extensions des établissements de santé destinés notamment aux personnes handicapées ou âgées.

(exemple : maison pluridisciplinaire de santé, extension maison de retraite à Osse, ...).



● B5. Mettre en place une dynamique de développement du tourisme.

- B.5-1 : Favoriser l'augmentation et l'amélioration de l'offre d'hébergement touristique (locatif), notamment :

- B.5-1.1. Prévoir des pôles d'hébergement touristique avec structure(s) hôtelière(s), notamment au site de Suberlaché à Bedous.

- B.5-1-2. Prévoir l'accueil touristique de plein air en permettant de nouveaux sites, ceci sous réserve de ne pas compromettre l'activité agro-pastorale, les paysages ni les sites naturels protégés et à condition d'une desserte suffisante en réseaux et possibilités d'assainissement.

(Notamment : Suberlaché, Jouers au site accrobranches désaffecté d'Accous, Aoulet à Accous, Athas, ...)

- B.5-2 : Permettre la mise en place d'accueil du public et d'activités sportives et/ou de découverte de la montagne respectueuses du milieu naturel.

(par exemple : aire de repos accueil touristes près de la déviation ou de la RN134, pôle(s) touristique(s) lié à la pêche et/ou au gave, site « accrobranches », centre équestre, projet de plan d'eau ...)

- B.5-3 : Prévoir la modernisation des équipements, installations et aménagements nécessaires au développement de la station de ski d'Arette-La Pierre Saint Martin dont une partie se situe sur la commune de Lees-Athas.

● B.6. Favoriser l'exploitation des ressources naturelles :

- B.6.1. Mettre en place les conditions de pérennisation et de développement de la filière sylvicole, dont le développement de la scierie sur Lees-Athas et l'installation d'artisans liés à la filière bois.

- B.6.2. Sous réserve de ne pas compromettre les sites naturels protégés et l'activité agricole, favoriser les projets d'exploitation des ressources naturelles.

● B.7 : Favoriser une mixité et une sécurisation des déplacements, en améliorant les conditions pour les déplacements doux (cyclistes, piétons, ...)

- B.7.1. Envisager un développement à partir de la trame des voies existantes, tout en intégrant les modalités pour que se réalise le barreau Est/Ouest à la déviation en tant que « lien de vie » entre les communes du vallon.

- B.7.2. Tenir compte de l'éventualité de la réouverture de la gare de Bedous à moyen terme.

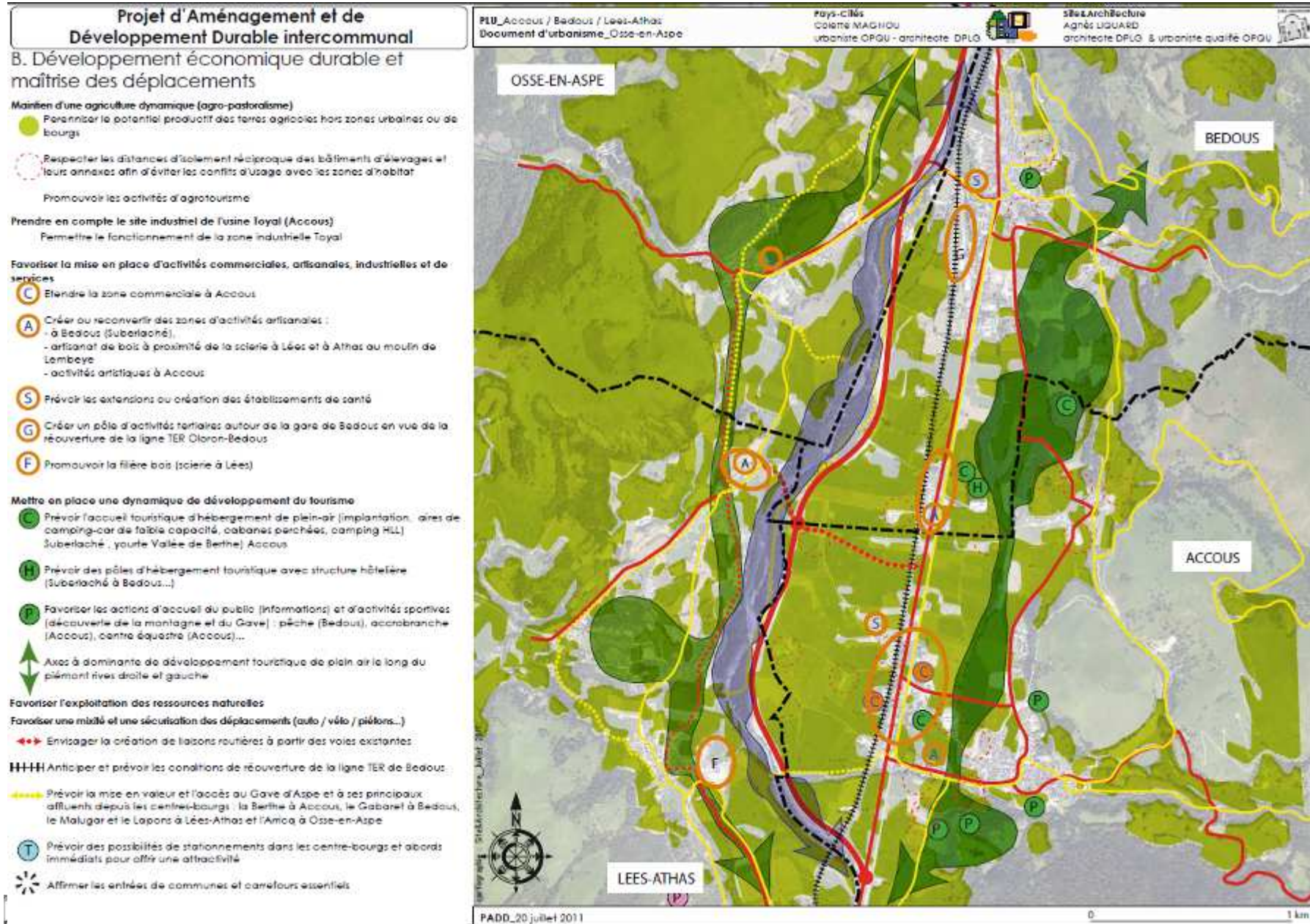
- B.7.3. Mettre en place les conditions de mise en valeur et d'accès au Gave d'Aspe et de ses affluents principaux longeant les centres-bourgs.

(notamment La Berthe à Accous, Le Gave d'Aydius ou Gabaret à Bedous, Le Malugar et le Lapons à Lees-Athas, L'Arricq à Osse en Aspe).

- B.7.4. Prévoir des possibilités de stationnement dans les centres-bourgs ou abords immédiats.

- B.7.5 Affirmer les entrées de communes et carrefours essentiels.





C) Préserver et mettre en valeur l'environnement exceptionnel des communes du Vallon, en tant que bien commun des habitants et des visiteurs et comme support de projets

● C.1. Prendre en compte les risques majeurs et les protections environnementales

- C.1-1. Respecter les zones de risques naturels majeurs.
- C.1-2. Prendre en compte les risques technologiques (usine Toyal, barrages, ...).
- C.1-3. Préserver les espèces et habitats naturels, contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue de biodiversité.

C.1-3.1. Respecter les sites Natura 2000 et les prescriptions du Parc National des Pyrénées en particulier pour la zone de cœur.

C.1-3.2. Maintenir et restaurer les principaux corridors écologiques dans le vallon.

- C.1-4. Assurer une maîtrise de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

C.1-4.1. Respecter un périmètre de protection autour des captages d'eau potable et préserver les sources.

C.1-4.2. Assurer une protection des cours d'eau et leur végétation de ripisylve.

C.1-4.3. Privilégier une urbanisation desservie par le réseau d'assainissement collectif ou, à défaut, avec une aptitude des sols à l'assainissement individuel confirmée.

C.1-4.4. Privilégier une extension de l'urbanisation tenant compte de la gestion nécessaire des eaux pluviales.

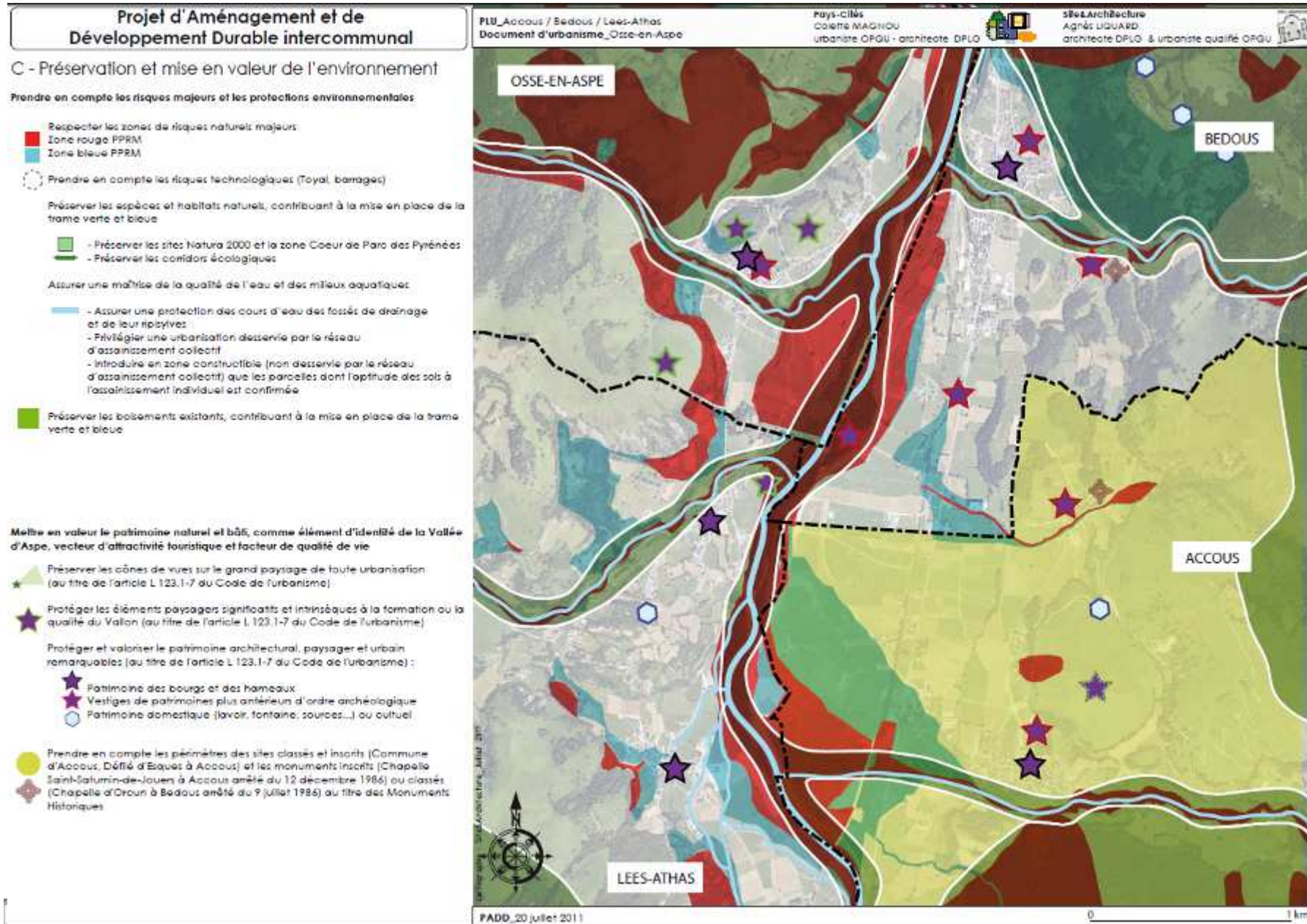
- C.1-5. Préserver les boisements existants remarquables pour leurs fonctions multiples (mesure contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue).

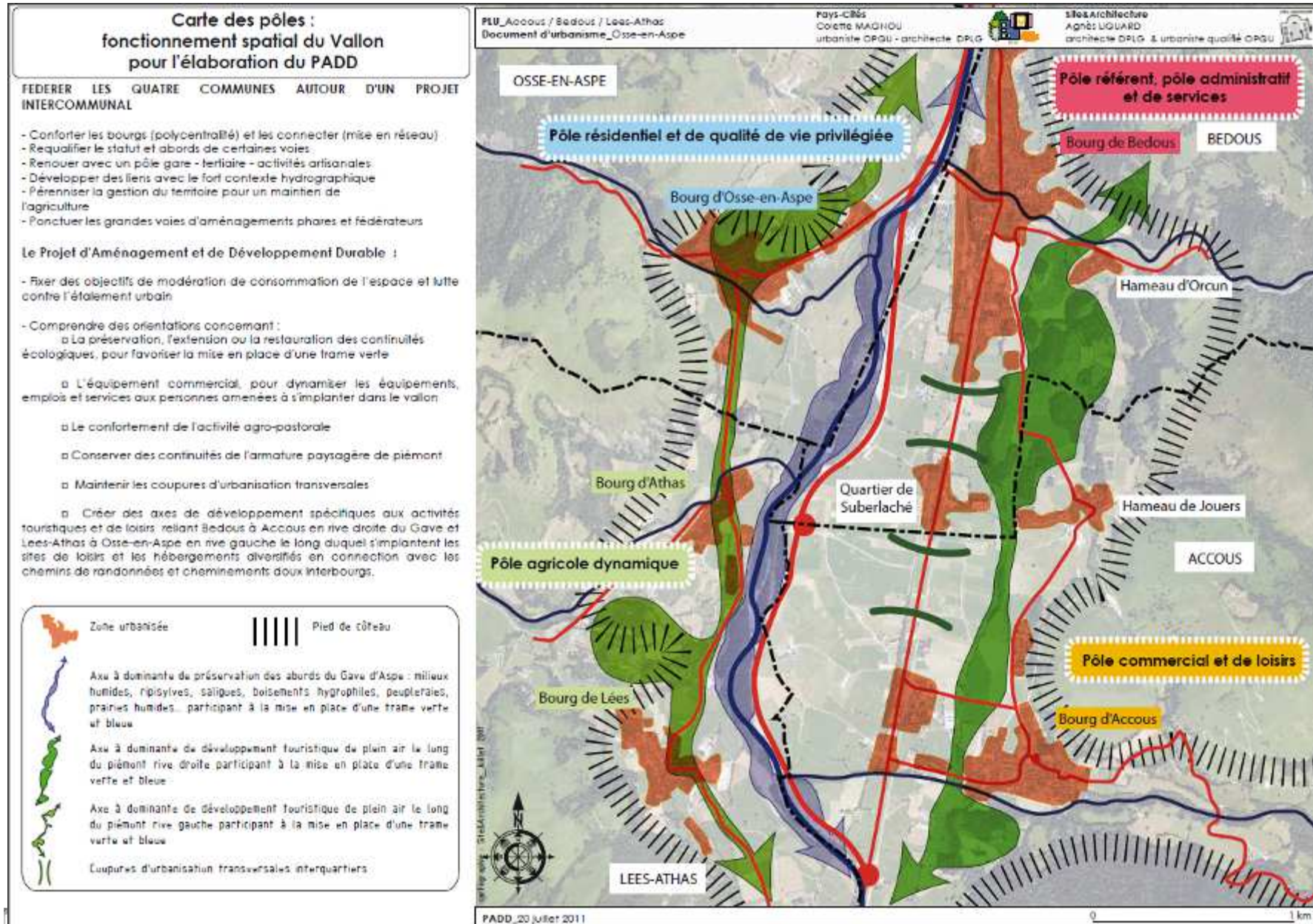


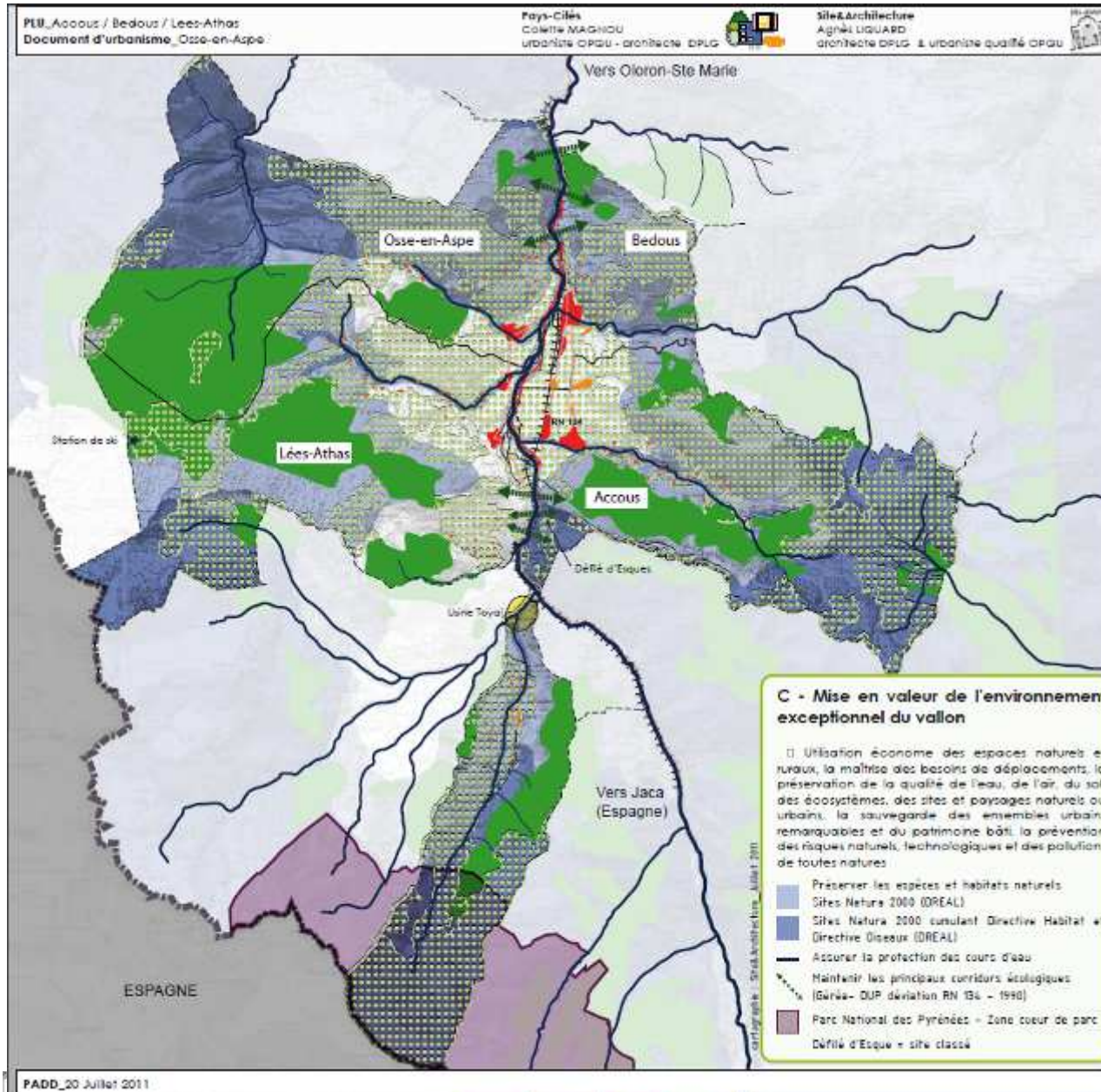
● **C.2. Mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti, comme élément d'identité de la Vallée d'Aspe, vecteur d'attractivité touristique et facteur de qualité de vie**

- C.2-1. Préserver les cônes de vue majeurs, sur le grand paysage et aux entrées des centres-bourgs avec vue sur l'église et/ou château (au titre de l'article L.123-1-7 du code l'urbanisme).
- C.2-2. Protéger les éléments paysagers significatifs et intrinsèques à la formation ou la qualité du Vallon (au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'urbanisme),
tels que les poeys, terrasses, ...
- C.2-3. Protéger et valoriser le patrimoine architectural, paysager et urbain remarquables (au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme), dont :
 - . C.2.3.1. Patrimoine architectural et urbain des bourgs et des hameaux
 - . C.2.3.2. Vestiges de patrimoine plus antérieurs d'ordre archéologique
 - . C.2.3.3. Patrimoine domestique (lavoir, bains, fontaine, murets, ...) ou cultuel (chapelle, calvaires ...)
- C.2-4. Prendre en compte les périmètres des sites classés (défilé d'Esques à Accous) et inscrits (commune d'Accous), et des édifices classés (chapelle d'Orcun à Bedous) et inscrits (chapelle Saint Saturnin de Jouers à Accous) au titre des monuments historiques.









GRANDS PRINCIPES DIRECTEURS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



A - Maîtrise de l'urbanisation - Développement de l'habitat

□ Équilibre entre un développement urbain maîtrisé d'une part et la préservation des espaces agricoles et forestiers et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part

- Bourgs (Bedous, Accous, Léas, Athas, Osse-en-Aspe)
- Hameaux (Orcau, Jouars, Suberlaché, Lhers)
- Habitat dispersé (granges)
 - - Accous :
 - vallée de la Berthe (Auler),
 - plateau de Lhers
 - - Léas-Athas :
 - Vallée du Malagar,
 - Plateau d'Anitch
 - - Osse-en-Aspe :
 - Quartiers Ipère et Labigt
 - - Bedous :
 - chemin des Ardoisières

C - Mise en valeur de l'environnement exceptionnel du vallon

□ Utilisation économe des espaces naturels et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacements, la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, du sol, des écosystèmes, des sites et paysages naturels ou urbains, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels, technologiques et des pollutions de toutes natures

- Préservés les espèces et habitats naturels
- Sites Natura 2000 (DREAL)
- Sites Natura 2000 consultant Directive Habitat et Directive Oiseaux (DREAL)
- Accroître la protection des cours d'eau
- Maintenir les principaux corridors écologiques (Gérès - DUP déviation RN 134 - 1990)
- Parc National des Pyrénées - Zone cœur de parc
- Défilé d'Esque = site classé

B - Favoriser un développement économique durable, assurer la sécurité des déplacements

□ Favoriser la diversité des fonctions urbaines et mixité sociale dans l'habitat en prévoyant les besoins, présents et futurs, en matière d'habitat, activités économiques, commerciales, artisanales, touristiques, activités sportives et culturelles, équipements publics, gestion des eaux

- Maintien d'un agropastoralisme dynamique : espaces agricoles et estives (SIG PNP Corine Land Cover)
- Pénétration de la filière sylvicole : forêt de protection (DNF)
- Maintien de l'activité industrielle de Toyal (Périmètre d'étude PPRT)
- Routes principales : assurer la sécurité des déplacements de toutes natures
- Voie de transit européenne RN 134
- Ancienne voie ferrée en projet de remise en service partielle
- Prévoir le développement de la station de ski d'Arrette

III. Eléments de bilan antérieur à la mise en place du PLU

Le droit des sols applicable sur la commune avant le PLU correspond au plan de zonage établi par la Carte communale (approuvée par délibération du Conseil municipal du 17 mars 2011 et par arrêté préfectoral du 18 avril 2011) et avant cela, par le Règlement national d'urbanisme du Code de l'urbanisme.

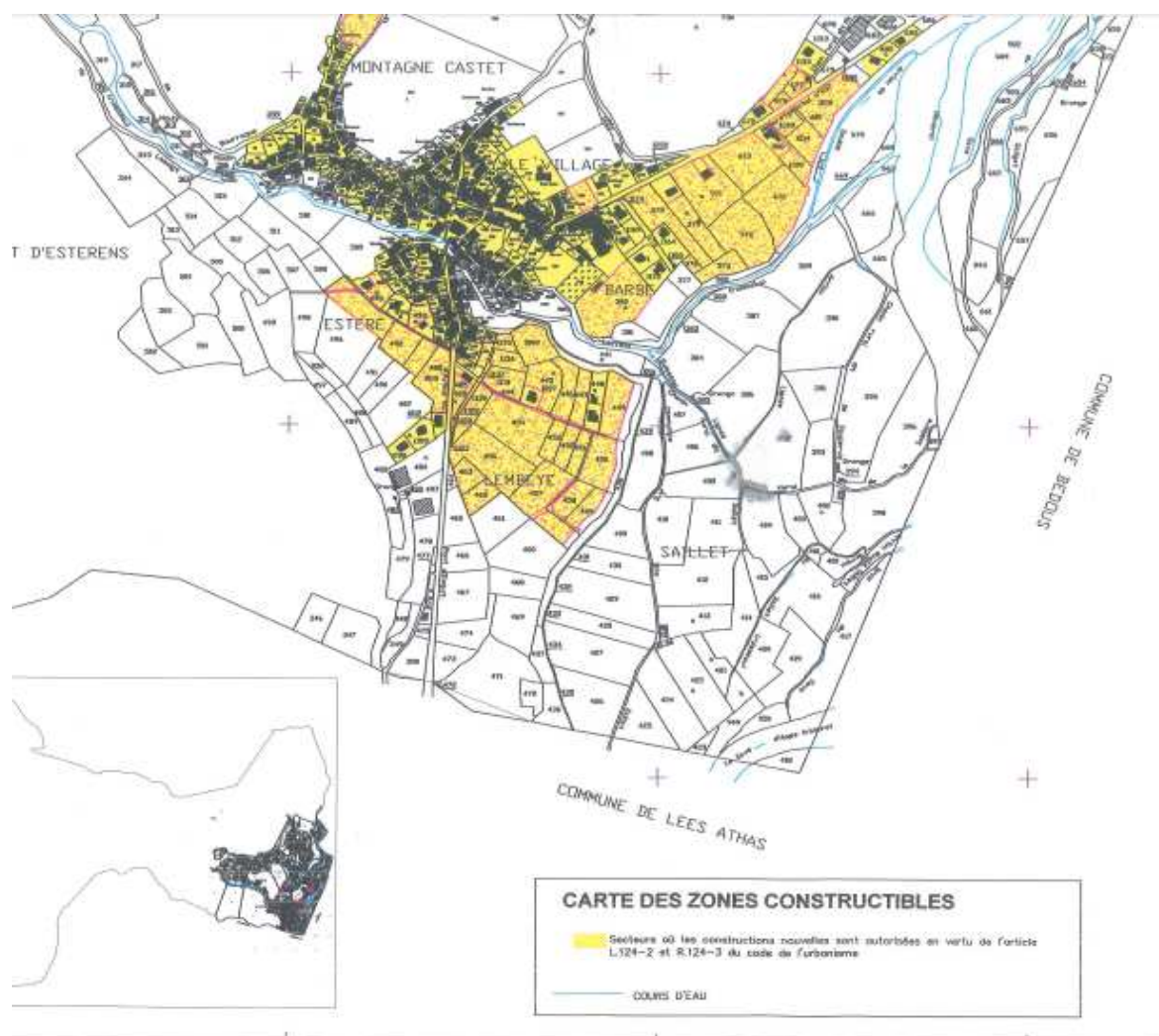
Par le respect de ces règles et de la Loi Montagne (articles L et R 145 du même code), l'urbanisation récente n'a pu se développer qu'en continuité du bourg et sur les parcelles inscrites comme constructibles dans la zone U de la carte communale, essentiellement sur les secteurs de :

- « Lembeye » au Sud du Bourg Route d'Espagne : (viabilisation communale de la desserte interne),
- « Barbé » à l'Est du Bourg Route de Bedous

Cela a conduit à préserver une relative concentration de l'urbanisation, en évitant l'étalement urbain et le mitage des zones agricoles.

On observe ainsi que la majeure partie de l'urbanisation s'est effectuée sur le quartier de Lembeye, au Sud-Est du bourg.

Les nombres d'habitants, de logements, de permis de construire sont précisés dans la 1^{ère} partie RP1.1 du Rapport de présentation.



Extrait de la carte communale d'OSSE-EN-ASPE approuvée le 18 avril 2011 (en hachuré jaune la zone constructible)

IV. Choix retenus pour établir le PADD et motifs de délimitation des zones et règles applicables et des orientations d'aménagement

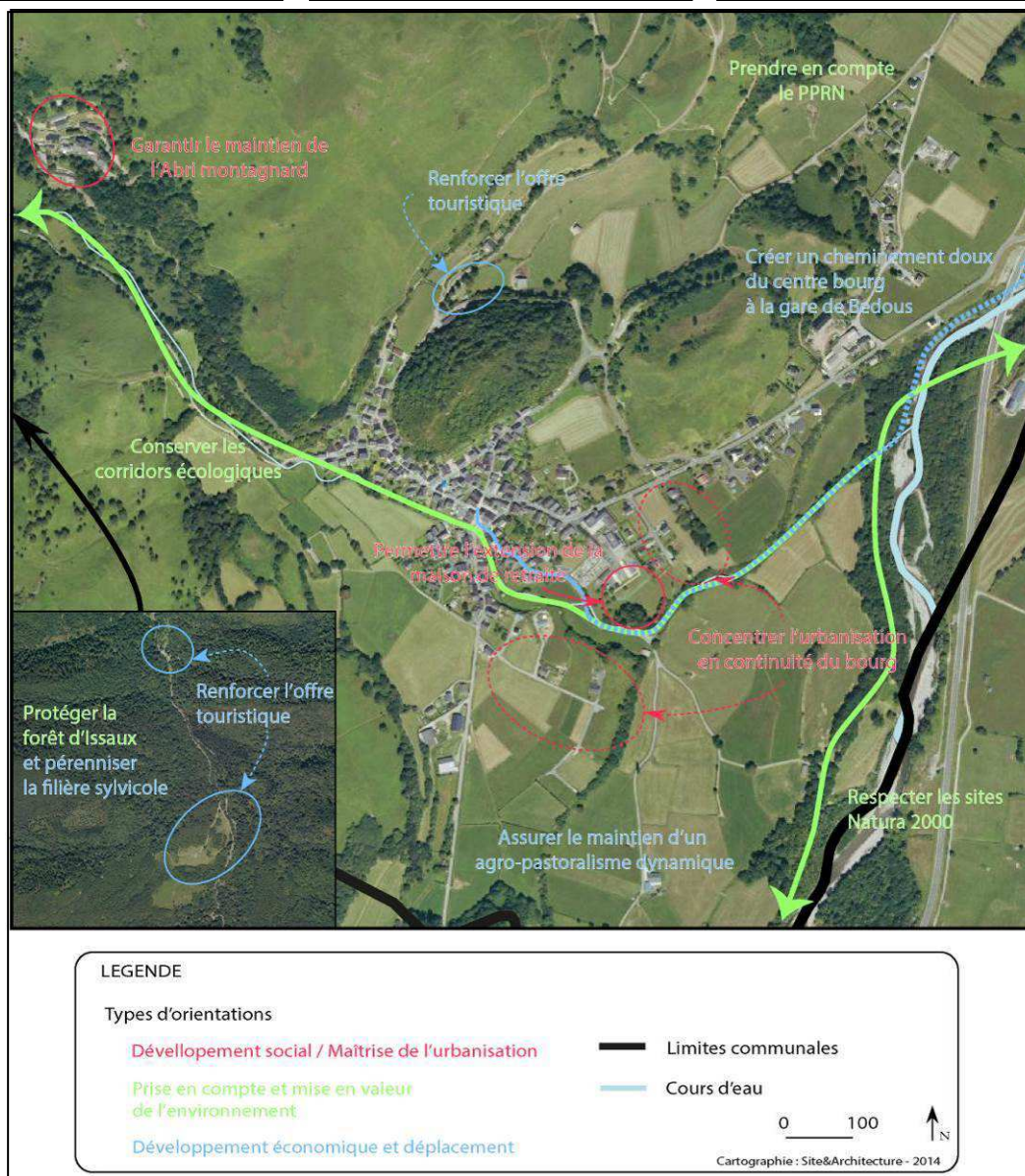
1°) Présentation des choix retenus pour établir le PADD et des motifs de délimitation des zones, des règles applicables et des orientations d'aménagement

Le PADD communal reprend les « Principes d'aménagement du vallon de Bedous communs aux quatre communes : Accous, Bedous, Lees-Athas, Osse-en-Aspe », en ne conservant que celles intéressant spécifiquement la commune d'Osse-en-Aspe. Il est accompagné d'une carte schématique en fin de PADD, établie à l'échelle de la commune, rappelée ci-dessous.

Les choix retenus pour établir le PADD et les motifs de délimitation des zones et règles applicables, ainsi que ceux des orientations générales, sont synthétisés ci-après.

Les orientations générales du PADD, mentionnées en abrégé par « O.Gn°... », sont présentées dans les encadrés de couleur comme suit :

Développement social / maîtrise de l'urbanisation	Développement économique durable / déplacements	Préservation et mise en valeur de l'environnement
---	---	---



Représentation schématique du PADD communal du P.L.U de la commune d'Osse en Aspe



A) Favoriser les conditions de l'habitat résidentiel en maîtrisant l'urbanisation

Cette orientation générale répond au besoin d'augmenter la population résidente, apte à insuffler la vie dans la commune et dans le vallon. Elle respecte également, comme les orientations qui suivent, les principes de la Loi Montagne, de concentrer les extensions aux abords immédiats des centres déjà urbanisés.

Chacune des zones urbaines est desservie en voirie et réseaux d'eau et d'assainissement collectif. Pour celles à urbaniser à plus ou moins long terme (1AU et 2AU), ils sont présents à proximité immédiate de la zone. Le schéma directeur d'assainissement est en cours de révision, le zonage d'assainissement est inclus en annexe du PLU.

Le tableau au paragraphe suivant 2°-h présente un scénario de prospective prévoyant l'arrivée de nouveaux habitants. Le PLU permet une reprise de croissance positive de la population, tout en demeurant raisonnable.

Les indicateurs en matière de diversité de l'habitat peuvent être le nombre d'habitants dans la commune et le nombre de Permis de construire d'habitation avec nombre de logements créés dont ceux à vocation d'habitat locatif social.

● A.1. Prévoir un développement raisonné du bourg. A cet effet :

- A.1.1. Etendre l'urbanisation en continuité des secteurs urbains existants du bourg ou utilisation de friches urbaines.
- A.1.2. Densifier le tissu urbain existant (construction des dents creuses et règles de densité)
- A.1.3. Redonner une attractivité résidentielle au centre bourg en mettant en place des conditions d'habitabilité et d'accès à l'habitat permanent, notamment par des opérations publiques.
(avec par exemple des jardins familiaux, des améliorations pour le stationnement, des emplacements réservés ou servitudes pour mixité de l'habitat,...).



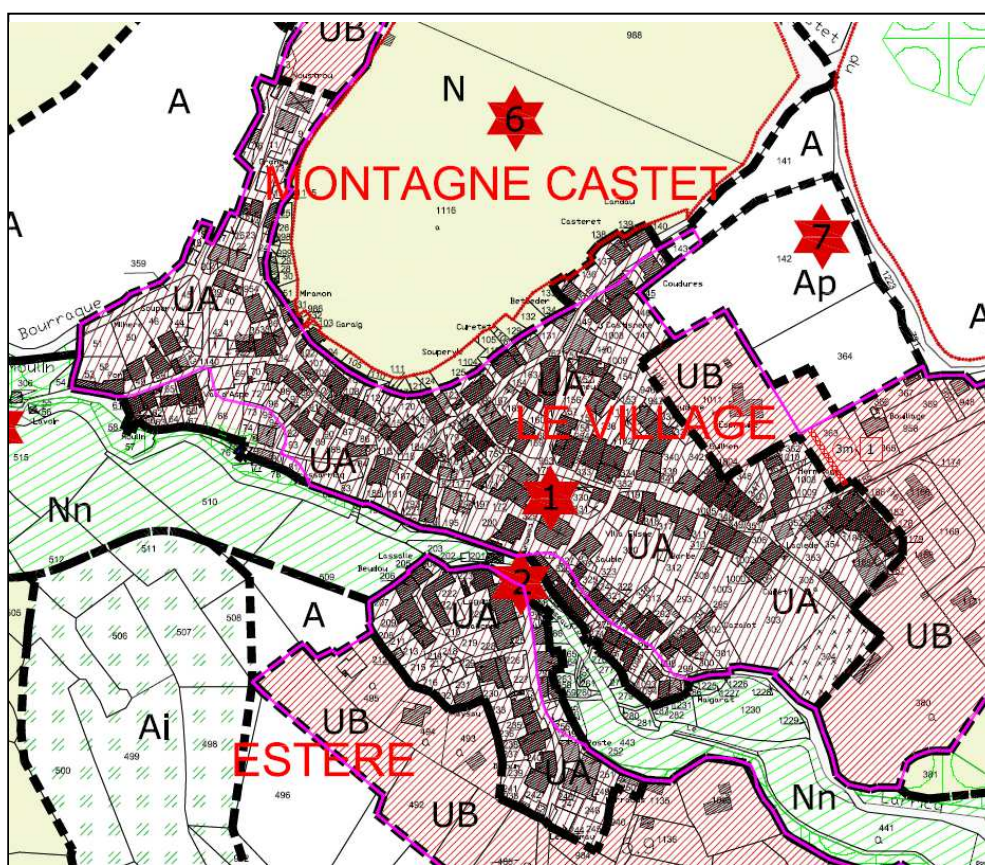
1. Le centre-bourg ancien et ses extensions datant du 19^{ème} siècle, présentant un bâti construit à l'alignement, avec peu d'espaces extérieurs libres ont été classés en **zone urbaine UA**, avec des règles de densité, d'implantations et de hauteurs permettant de perpétuer celle déjà présente dans le bourg (voir notamment articles UA-6 à 10). Les possibilités de hauteurs de bâti en R+2 avec combles aménageables (déjà existantes le long de certaines voies) sont généralisées sur l'ensemble du centre-bourg, afin de faciliter les possibilités de densification et de ce fait, d'économie de l'espace.

Compte tenu de la densité actuelle du bourg et du peu d'opportunité foncière, il est cependant peu probable que de nouvelles constructions s'effectuent en zone UA. Néanmoins une disposition du règlement autorisant une **emprise au sol à 100% uniquement dans une bande de constructibilité de 15 mètres à partir de la voie publique** permettra de conserver les jardins en cœur d'îlot, à l'arrière du bâti.

Superficie de la Zone UA : 7.56 ha environ

soit 0.18% du territoire communal

sans potentiel foncier disponible brut en UA pour l'habitat



Extrait du Plan de zonage du PLU montrant la zone urbaine UA -Urbanisation ancienne du village de montagne (en liseré rose : le périmètre de la zone constructible de la Carte communale approuvée le 17 mars 2011)



2. Les extensions du bourg datant du 20ème siècle, moins denses, présentant une urbanisation de type pavillonnaire, en ordre discontinu avec des jardins importants ont été classés en **zone urbaine UB** avec des règles de densité, d'implantations et de hauteurs permettant à la fois de gérer les implantations moins denses que celles présentes en centre-bourg et de favoriser un degré de densité (voir notamment articles UB-6 à 10). Ce secteur complète en partie le périmètre de la zone constructible instaurée par la Carte communale.

Il s'agit de 5 secteurs **UB** du Nord au Sud en continuité de l'urbanisation existante:

- **Estere** : à l'Ouest de la Route d'Espagne
- **Lembeye** : à l'Ouest de la Route d'Espagne,
- **Barbé** : abords de la Maison de retraite au Sud-Est de la Route de Bedous,
- **Montagne Castet** Chemin du Castet et chemin d'Ipere
- **Touroum de la Bigue** : Route de Bedous et Chemin de Lengoust

Il s'agit de 1 secteur **UBi** en continuité de l'urbanisation existante, en zone de risque inondation (zone bleue) au PPRN : **Touroum de la Bigue**

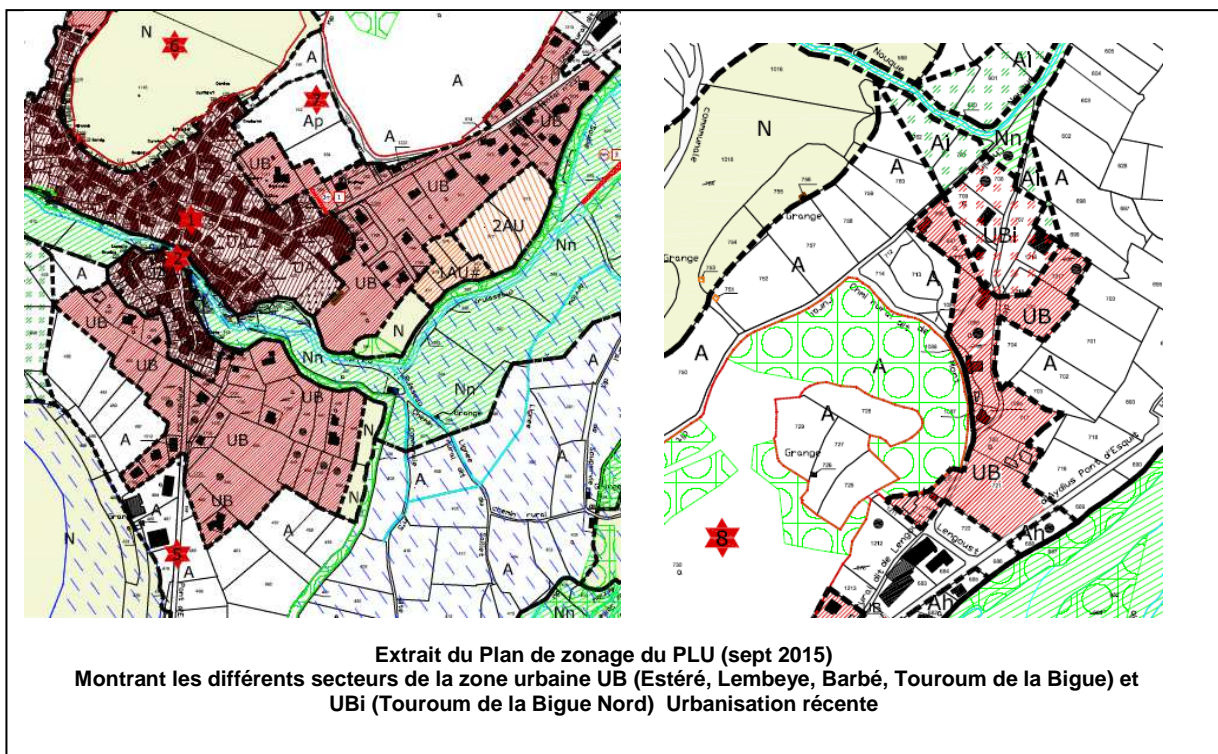
Dans l'attente de révision du PPRN afin que les règles de destination des sols soient distinctes de celles de gestion des risques, les parties concernées par le PPRN sont incluses dans un sous-secteur **UBi** conformément à l'article L.123-2 du Code de l'urbanisme. Il s'agit de la partie nord du quartier de **Touroum de la Bigue (0.93 ha environ)**

(Voir également Justifications pour O.G n° B-4 Prévention de risques).

Superficie de la Zone UB/UBi : 13.70 ha environ

soit 0.32% du territoire communal

Potentiel foncier disponible brut en UB/UBi pour l'habitat : 4.15 ha environ



3. Le secteur proche du centre bourg (déjà inclus en zone constructible dans la Carte communale) du **Sud-Est du quartier Barbé** (sauf parcelle B1-377), desservi en quantité suffisante, est introduit en **zone à urbaniser 1AU#** afin de réguler l'apport de nouveaux habitants (en complément du potentiel foncier résiduel en zone UB) à l'objectif de 36 nouvelles habitations sur une décennie.

Superficie de la Zone 1AU # : 0.50 ha

soit 0.01% du territoire communal

Potentiel foncier disponible brut en 1AU # pour l'habitat : 0.50 ha

L'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui la concerne, prévoit un aménagement global sur la zone 2AU à partir de la zone UB existante, notamment l'implantation préférentielle des voies, raccordées sur le domaine public et la desserte et l'extension de la Maison de retraite avec création d'un parc d'agrément éventuellement ouvert au public et traversé par un cheminement doux en bordure de la terrasse surplombant le ruisseau L'Arricq.

Sur la zone 1AU#, s'applique une servitude de mixité sociale qui demande un quota minimum de 30% de logements locatifs ou d'accession sociale à la propriété de l'ensemble des habitations implantées sur la zone.

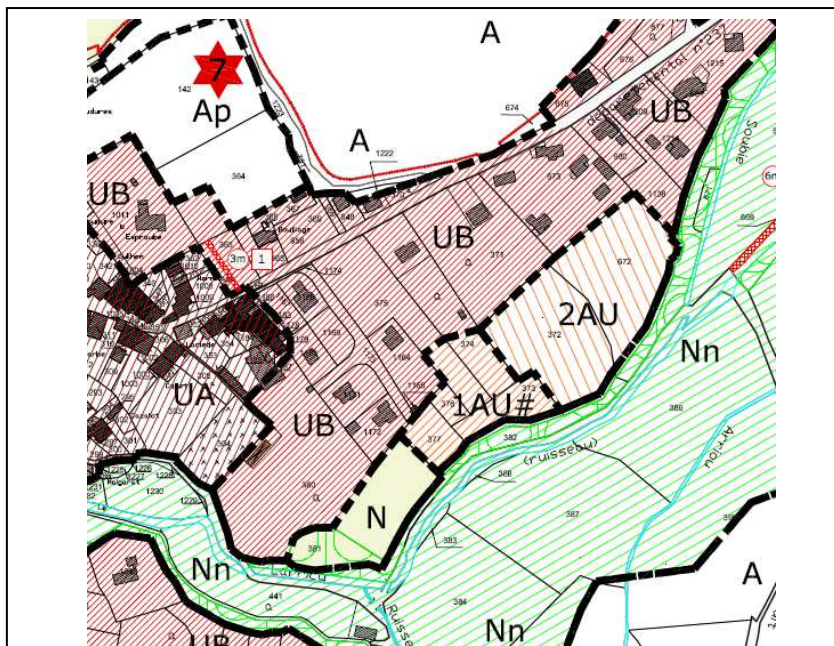
- 4 Dans le cas contraire et s'ils ne sont pas équipés ou qu'ils sont enclavés les terrains qui étaient déjà inclus en zone constructible de la Carte communale), sont placés **en zone 2AU** (à urbaniser à long terme). C'est le cas des terrains situés **au Nord-Est du centre-bourg dans le quartier Barbé**.

Superficie de la Zone 2AU : 1.06 ha

soit 0.03% du territoire communal

Potentiel foncier disponible brut en 2AU pour l'habitat : 1.06 ha

La majeure partie des parcelles classées en zone AU sont situées sur d'actuelles parcelles agricoles. Ce classement permet d'afficher une destination urbaine tout en laissant l'agriculteur fermier continuer à la cultiver. Cette solution permet de préserver l'avenir. En effet ces parcelles se situent déjà dans un contexte d'urbanisation, il paraît donc logique que l'urbanisation à long terme se fasse sur ces secteurs au plus proche du centre-bourg.



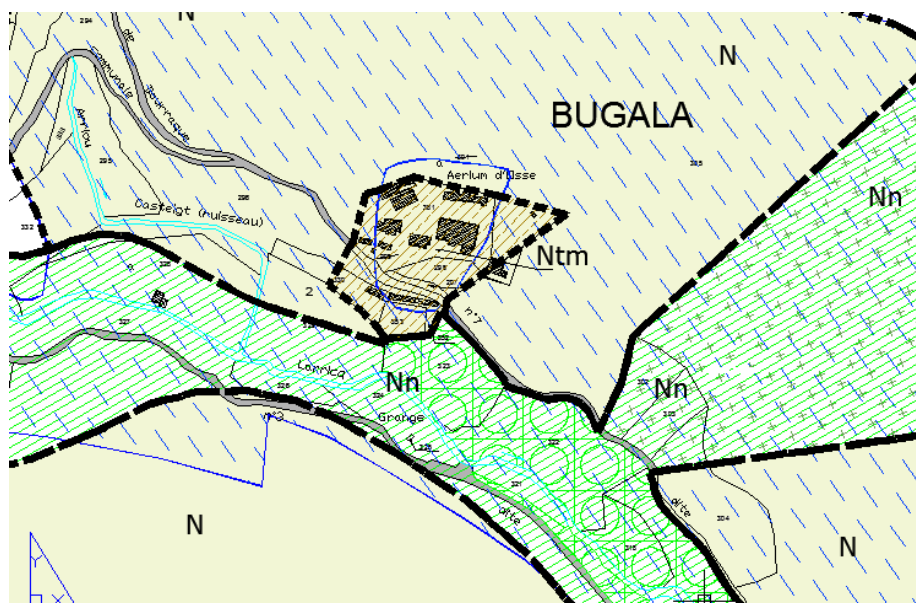
Extrait du Plan de zonage du PLU montrant les deux zones d'urbanisation future à court terme (1AU #) et à long terme (2AU) dans le secteur de Barbé

● **A.3. Tenir compte à la fois de l'habitat dispersé existant et de la préservation du patrimoine, notamment dans la zone intermédiaire et dans les quartiers d'altitude, ceci à condition de ne pas compromettre l'activité agro-pastorale ni l'intégrité des sites naturels et du paysage et sous réserve d'une desserte suffisante en réseaux et conditions d'assainissement.**

Sous ces conditions :

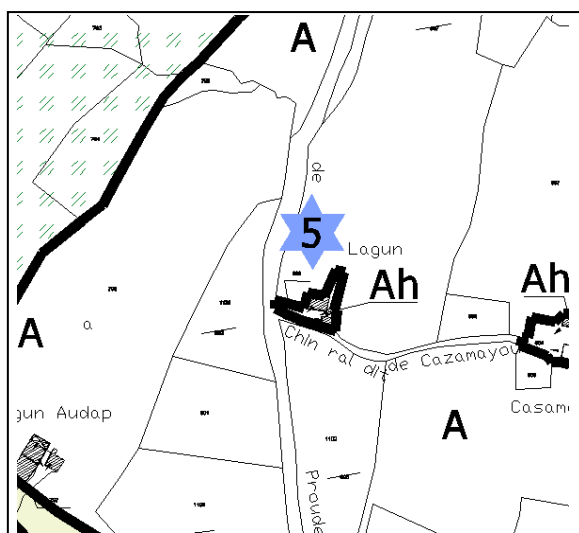
- A.3.1. Permettre des extensions limitées d'habitations existantes
- A.3.2. Permettre dans certains cas le changement de destination de bâtiments agricoles (fermes, granges, ...), présentant un intérêt architectural ou patrimonial (au titre de l'article L.123.1.5. du Code de l'Urbanisme).

- 1 Certains secteurs spécifiques de la zone constructible de la carte communale ont été ventilés en zone N ou A. comme le secteur dit « **Aérium d'Osse** » (ou **Abri Montagnard**), seul véritable hameau de la commune, qui a ainsi été classé en zone Ntm (hébergement hôtelier à vocation de santé) afin de conserver sa vocation d'accueil, d'hébergement et d'équipement public.
Actuellement il accueille un établissement de santé : **l'Abri Montagnard** (Foyer de vie pour adultes handicapés 30 lits). Ce fut, de tout temps, un site d'implantation d'accueil d'établissements collectifs (aérium, préventorium...)

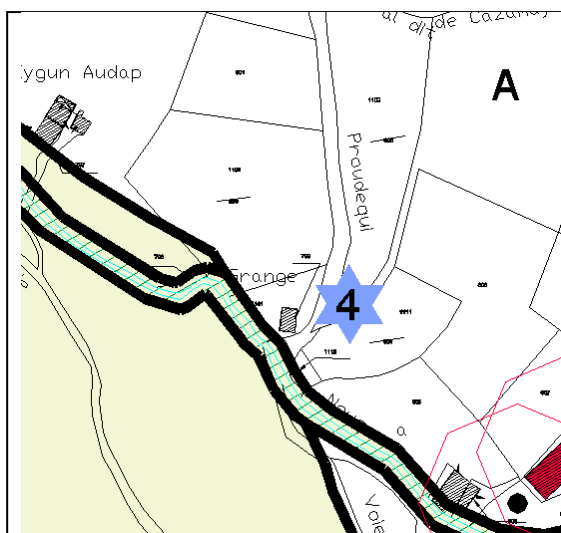


Extrait du Plan de zonage du PLU (septembre 2015)
montrant la zone Ntm au lieu-dit Bugala : L'Abri Montagnard

- 2 Un certain nombre de **constructions dispersées**, d'anciennes habitations d'exploitations agricoles en zone intermédiaire qui ont été depuis longtemps transformées en résidences principales ou secondaires à vocation non agricole, habitat très diffus sur les versants du **Layens au Nord et de l'Umbraie au Sud**, ont été intégrées au zonage environnant :
- soit **en zone naturelle N** (n'autorisant pas de changement de destination) Lorsque se trouvaient des annexes proches, de type grange traditionnelle dans leur environnement immédiat, celle-ci auraient pu être repérées au titre de l'Article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.
Néanmoins se trouvant majoritairement en zones de risque inscrites au PPRN , elles n'auraient pas pu faire l'objet de changement de destination pour de l'habitation, en conséquence, elles n'ont pas été repérées au titre de cet article du Code de l'urbanisme
 - soit en un sous secteur de la **zone agricole Ah** pour ces constructions n'ayant plus de lien avec l'activité agricole, leur permettant une extension limitée (inscrite au Règlement d'urbanisme du présent PLU. Lorsque se trouvaient des annexes proches de type grange dans leur environnement immédiat, celle-ci ont été repérées au titre de l'Article L123-1-5 6° du Code de l'Urbanisme (voir Pièce 1.2.3 Recueil des Bâtiments agricoles pouvant changer de destination).



Exemple de sous secteur de la zone agricole Ah pour les habitations n'ayant plus de lien avec l'activité agricole



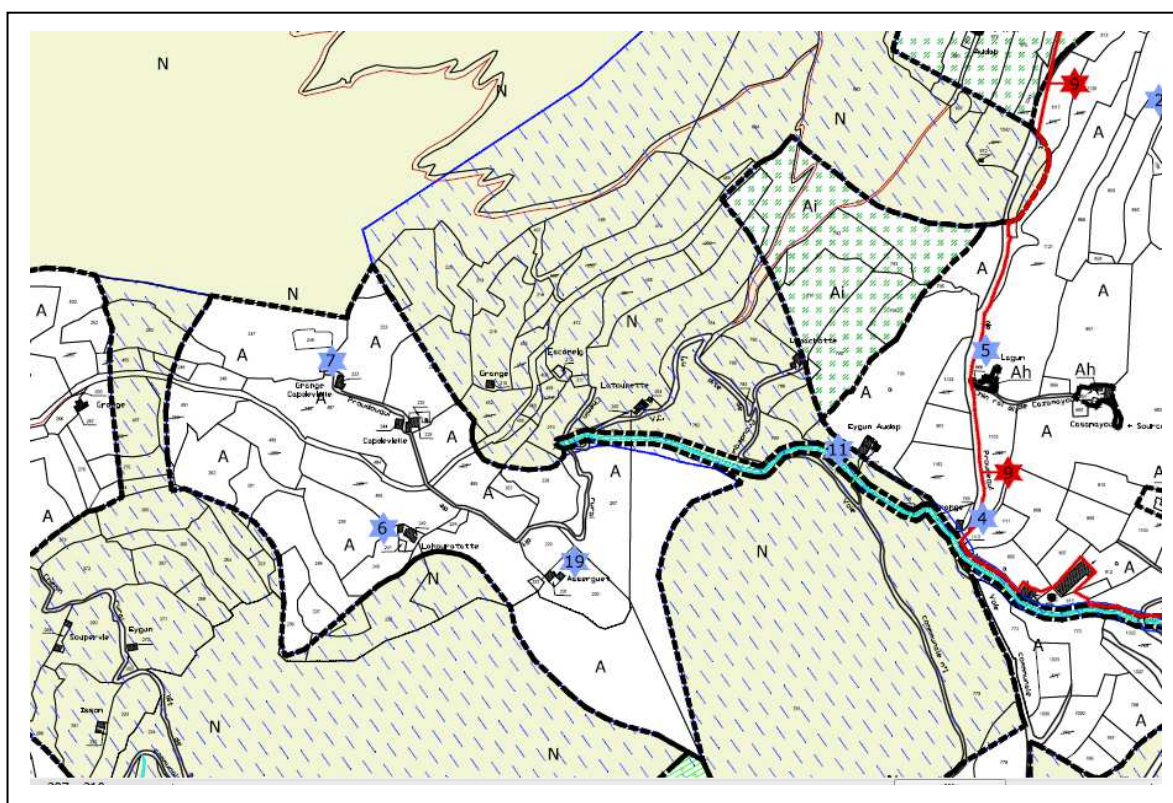
Exemple de repérage de grange en zone agricole A au titre de l'Article L 123-1-5 6° du Code de l'urbanisme

3 Pour les **granges en zone intermédiaire en zone agricole A**, elles ont été, en partie, **repérées** (par une étoile bleue sur le Plan de zonage PIECE 4.2), de par leur intérêt patrimonial et architectural, en « bâtiment agricole pouvant changer de destination en raison de leur intérêt patrimonial » en vertu de **l'article L123-1-5 6° du Code de l'Urbanisme** en s'appuyant sur un diagnostic précis de terrain (voir partie 2b ci-dessus et pièce 1.2.3 **Recueil des bâtiments agricoles pouvant changer de destination**).

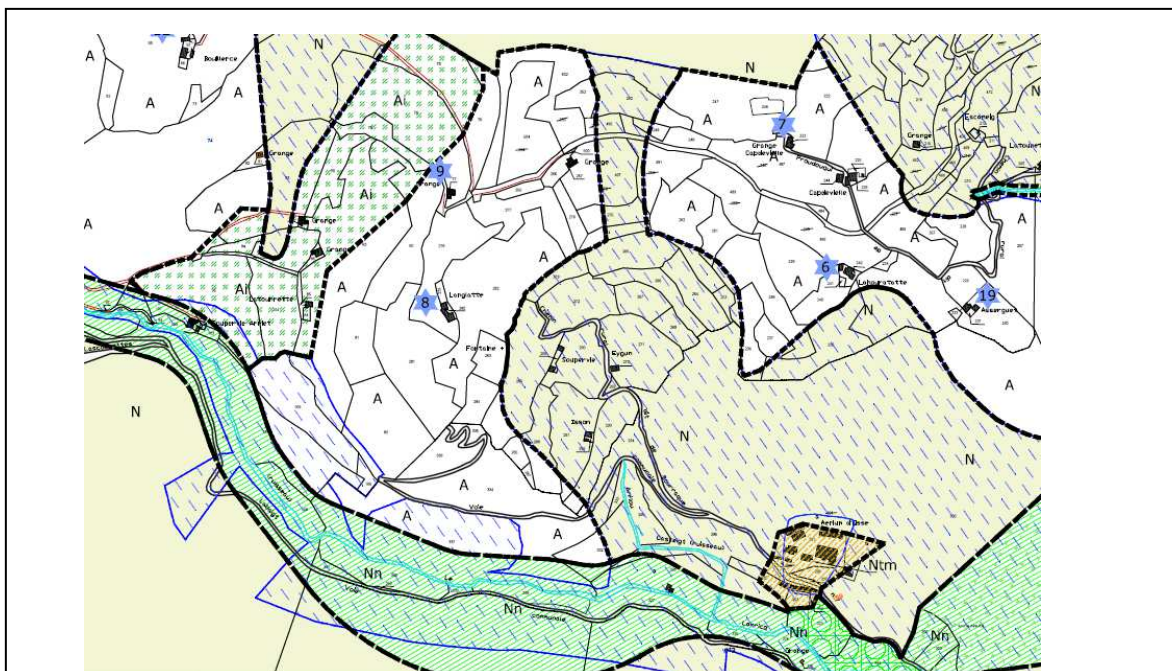
Après analyse de chaque bâtisse présente en zone intermédiaire, la commune a décidé de définir d'importants secteurs en zone agricole afin de confirmer la vocation agricole du sol, mais dans une volonté de conserver ce bâti traditionnel de grande qualité. De nombreuses granges sont déjà tombées en ruine par désuétude au sein des exploitations agricoles. (voir au paragraphe suivant intitulé : « *Changements de destination de bâtiments agricoles en zone A* »).

Ipère, Prodouqui, Labaigt, Apouey, Moutengou, Gouilhary

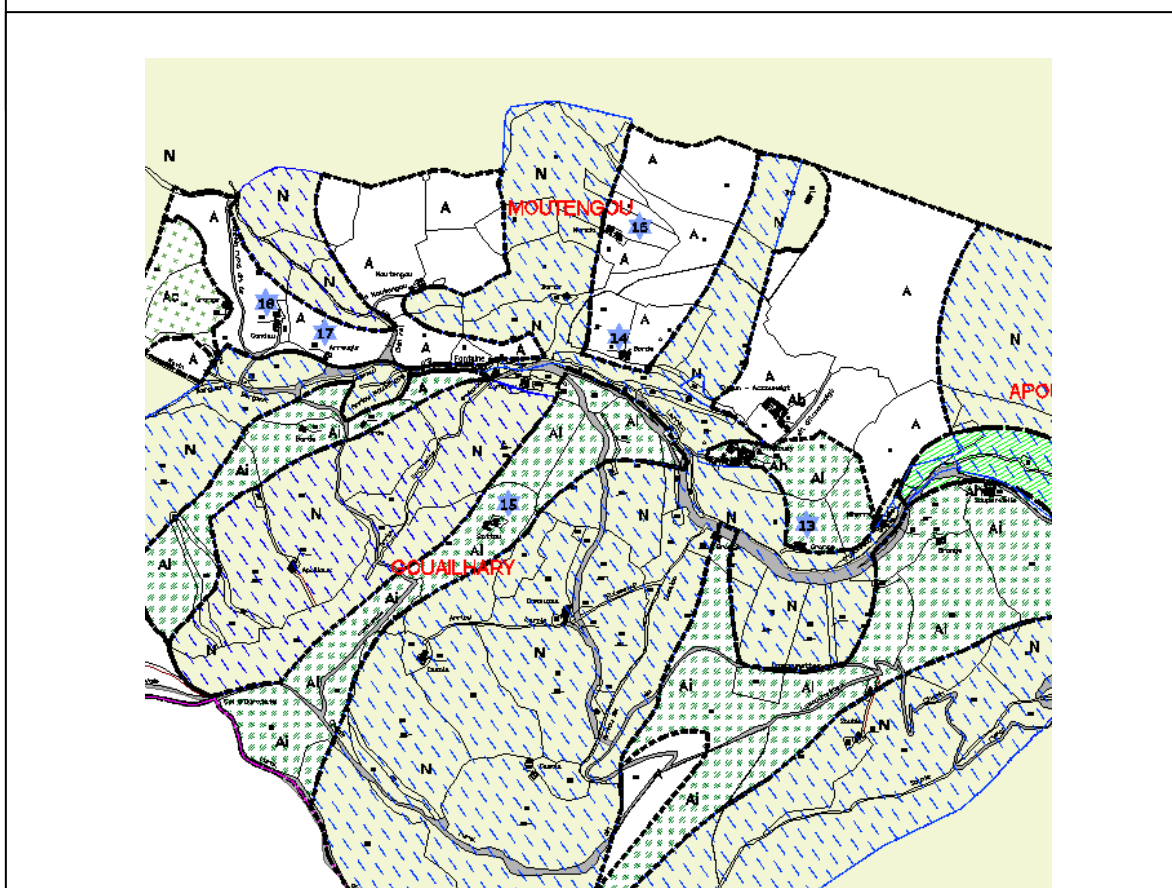
Voir ci-dessous les extraits du plan de zonage du présent PLU.



Extrait du Plan de zonage du PLU montrant le repérage des granges en zone agricole (étoiles bleues) et l'habitat dispersé (Ah) et - Quartier PRODOUQUI et IPERE



Extrait du Plan de zonage du PLU montrant le repérage des granges en zone agricole A (étoiles bleues) - Quartier PROUDOUQUI et LABAIGT



Extrait du Plan de zonage du PLU montrant les granges en zone agricole A (étoiles bleues) -Quartiers APOUEY, MOUTENGOU, GOUAILHARY

4 A noter qu'à l'Ouest de la source de Candau, le secteur de la Forêt d'Issaux est vierge de tout habitat excepté deux **zones classées Ntm zone naturelle à vocation touristique : les Chalets d'Issaux** (autour de cinq constructions regroupées déjà existantes) et **Grange Badarié** (une construction existante) qui ont vocation à accueillir du public confortant ainsi la destination actuelle d'hébergement hôtelier saisonnier du site et permettant un développement de l'offre à vocation touristique du Vallon de Bedous.

● **A.4. Prévoir la création ou l'extension d'équipements structurants à l'échelle du vallon comme à l'échelle de la commune.**

Cette orientation générale concerne pour la commune d'Osse-en-Aspe, la possibilité **d'extension de la Maison de retraite EPHAD « Automne en Aspe »** actuellement 45 lits 18 emplois, par la construction de nouveaux logements individuels pour personnes âgées autonomes qui bénéficieront des services de l'EPHAD.

Elle se traduit dans le PLU communal par le classement en **zone UA** du bâtiment actuel et **en zone UB** de la parcelle voisine à celle de l'établissement (**parcelle 380a**), garantissant ainsi sa constructibilité et le stationnement des visiteurs et des personnels

● **A.5. Veiller à une bonne gestion des déchets notamment ménagers.**

La collecte des ordures ménagères, corps plats, corps creux et verre se fait par la Communauté de communes de la Vallée d'Aspe via des points d'apport volontaire (PAV) répartis dans la commune. La déchetterie la plus proche se situe sur la commune voisine de Bedous.

La 1ère partie du Rapport de présentation contient les informations relatives aux déchets. Le schéma du système d'élimination des déchets est joint dans le dossier Annexe au PLU.



B) Favoriser un développement économique durable / Améliorer les conditions de déplacements

Cette orientation générale correspond à l'un des trois axes du développement durable, rappelé dans les articles majeurs du Code de l'urbanisme cadrant l'élaboration d'un document d'urbanisme.

● B.1. Assurer les chances d'un maintien d'une agriculture et agropastoralisme dynamiques, tout en permettant le développement nécessaire des bourgs, par une consommation de l'espace agricole limitée et maîtrisée.

Pour atteindre ce double objectif, le PADD précise les trois orientations générales suivantes.

- B.1-1. Pérenniser le potentiel productif de terres agricoles hors zones urbaines ou de bourgs.

Les parcelles déclarées en îlots de culture et hors de la zone constructible de la Carte communale approuvée le 17 mars 2011 ont été classées en zone agricole A (Exceptées deux parcelles : B-456p (superficie 2316m²) à « Lembeye » et B-364p (superficie 812m²) à « Le Village »).

Superficie de la Zone agricole A global (y compris Ah, Ap, Ac) : 301.42 ha environ soit 7% du territoire communal.

Seules sont ouvertes à l'urbanisation les terrains situées en continuité directe du bourg qui étaient inclus dans la zone constructible de la Carte communale en vigueur
Excepté les 3 parcelles B457-458-459 quartier « Lembeye » qui ont fait l'objet d'une erreur matérielle dans le fichier informatique de la Carte Communale approuvée et qui feront l'objet d'une révision allégée du PLU dès approbation du présent PLU. (Septembre 2015)

La zone UA couvre la partie dense déjà urbanisée du centre-bourg et ses extensions du 19^{ème} siècle.

L'extrémité bâtie à l'Ouest du bourg autour du Moulin, puis le long de la RD 442 Route de la Pierre St Martin et du Chemin des Jardins, qui ne faisait pas partie de la zone constructible dans la Carte communale, a été rajoutée en zone UA par souci de cohérence avec le reste du bourg ancien.
Il en est de même pour les parcelles en centre bourg qui sont bâties le long du ruisseau L'Arricq, en aval du pont du centre bourg.

La zone **UB** couvre les parties urbanisées déjà équipées de la commune, situées dans les proches abords du centre-bourg, (quartiers de **Lembeye** et **Barbé**) ou bien qui se trouvent en continuité immédiat d'urbanisation :

- au Nord du bourg quartier d'**Estéré** et **Montagne Castet**
- au Sud du bourg, le long de la RD237 Route d'Espagne : quartier **Estéré et Lembeye**
- au Nord : Chemin de Lengoust : quartier **Touroum de la Bigue**

Ces zones sont déjà en partie largement urbanisées comportant encore des terrains libres en « dent creuse » parmi lesquels l'activité agricole s'insère encore avec contrainte (terrains devenant petit à petit enclavés par diminution des accès)

La parcelle B-380 prévue pour l'extension de la maison de retraite a été classée en UB

La zone **1AU#** à l'Est du bourg dans le quartier **Barbé** est située en continuité de la zone UB, située dans un espace agricole, inclus dans la zone constructible de la Carte communale (sauf la parcelle B-377 à l'extrémité de voie) : équipée, elle compense la perte de zone constructible, notamment dans le quartier de Touroum de la Bigue en affichant la volonté de recentrer l'urbanisation future à proximité immédiate du centre-bourg.

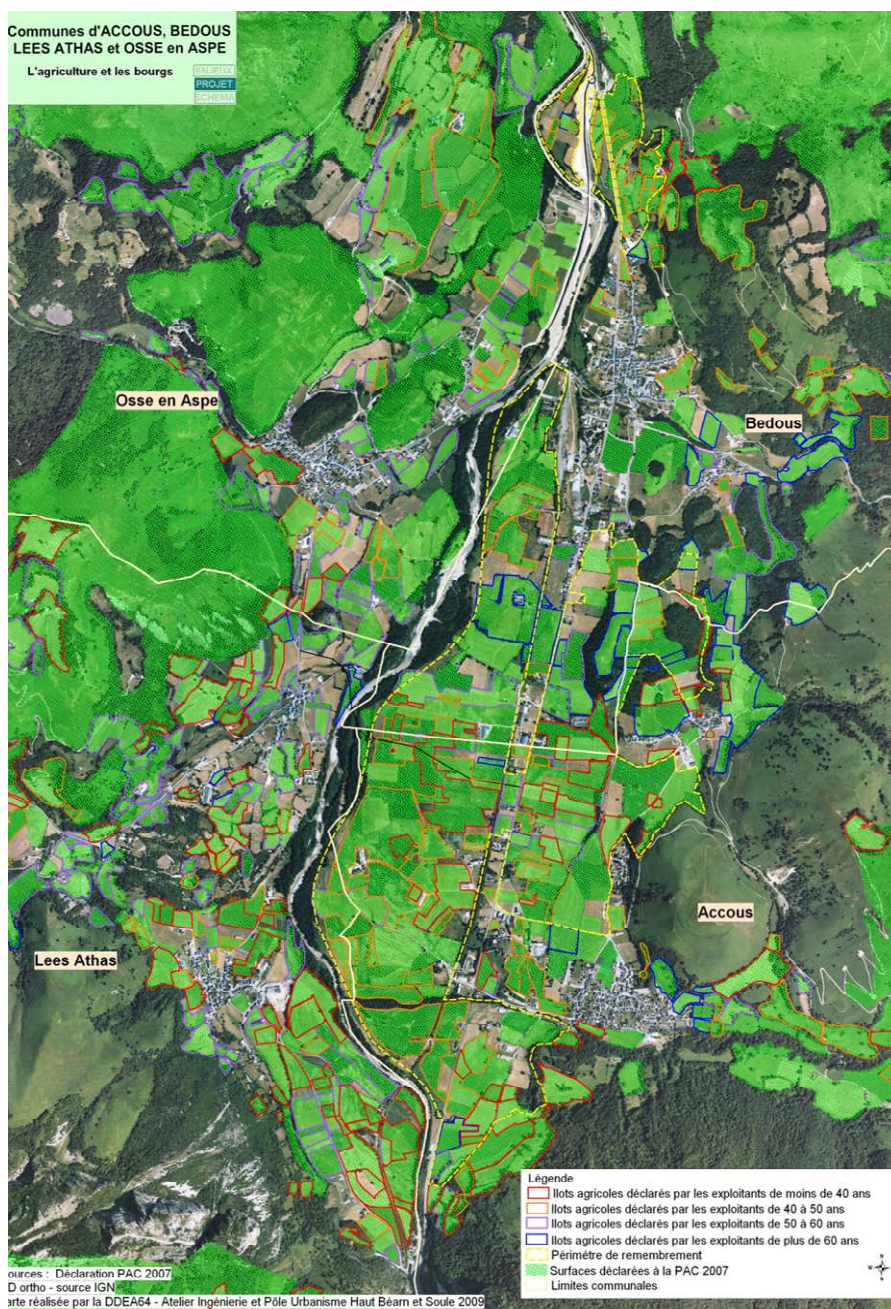


La zone **2AU** à l'Est du bourg dans le quartier **Barbé** est située proche du bourg dans un espace agricole inclus dans la zone constructible de la Carte communale. Les différents réseaux sont disponibles à proximité. Elle est relativement enclavée car elle se situe en deuxième ligne par rapport à la Route de Bedous, une voirie nouvelle sera nécessaire pour la desservir.

Partout ailleurs, à moins que l'enjeu environnemental ait été précisé majeur, le secteur communal est classé en zone agricole A lorsque l'activité agricole est présente.

En zone intermédiaire dans le secteur des granges, le choix s'est porté sur la préférence de classement en zone agricole A ou Ai lorsqu'il se superposait à une zone de risques inscrite en zone bleue au PPRN (trame hachurée pour les toutes les zones de risques)

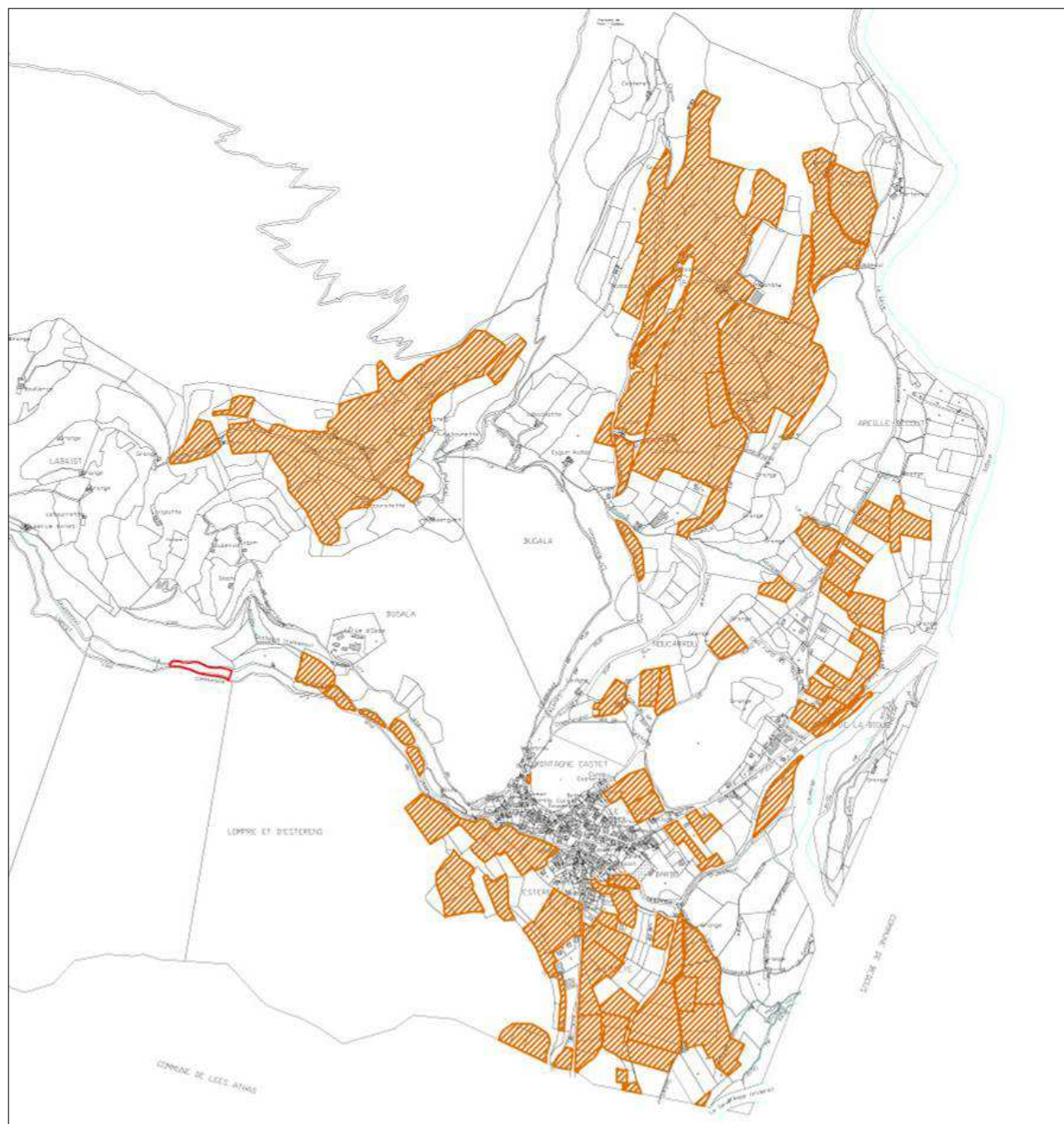
Seules les possibilités de changements de destination de bâtiments agricoles sont introduites en zone A dans le PLU. (Voir également les paragraphes suivants intitulés « PLU et consommation des espaces agricoles » et « Changements de destination de bâtiments agricoles en zone A »).



L'agriculture sur la commune d'Osse-en-Aspe - Ilots de culture déclarés à la PAC 2007



- Source : DDTM 64 Aspe 2000 -



L'agriculture sur la commune d'Osse-en-Aspe – Surface des îlots agricoles (hors estives) 98 ha
Source : Diagnostic PLU communes Vallon de Bedous 2010

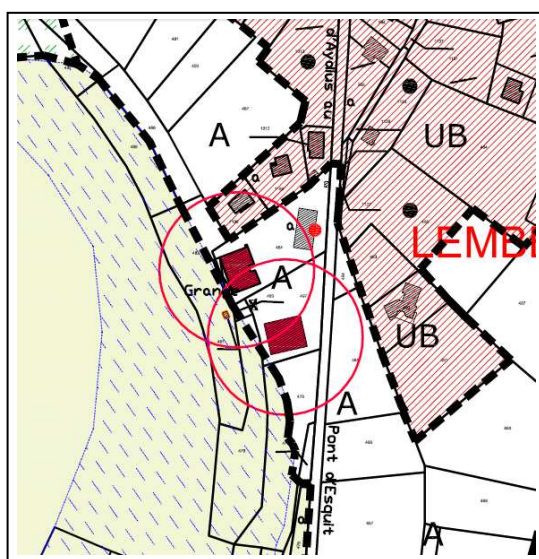
- B.1-2. Pour les bâtiments d'élevages et leurs annexes, éviter les conflits d'usage par rapport à l'habitat résidentiel.

Tous les élevages sont situés hors du bourg et ont été inclus en zone agricole A.

Ils relèvent du Règlement sanitaire départemental (RSD) qui impose un périmètre de recul réciproque avec les nouvelles constructions à usage d'habitation de 50 mètres.

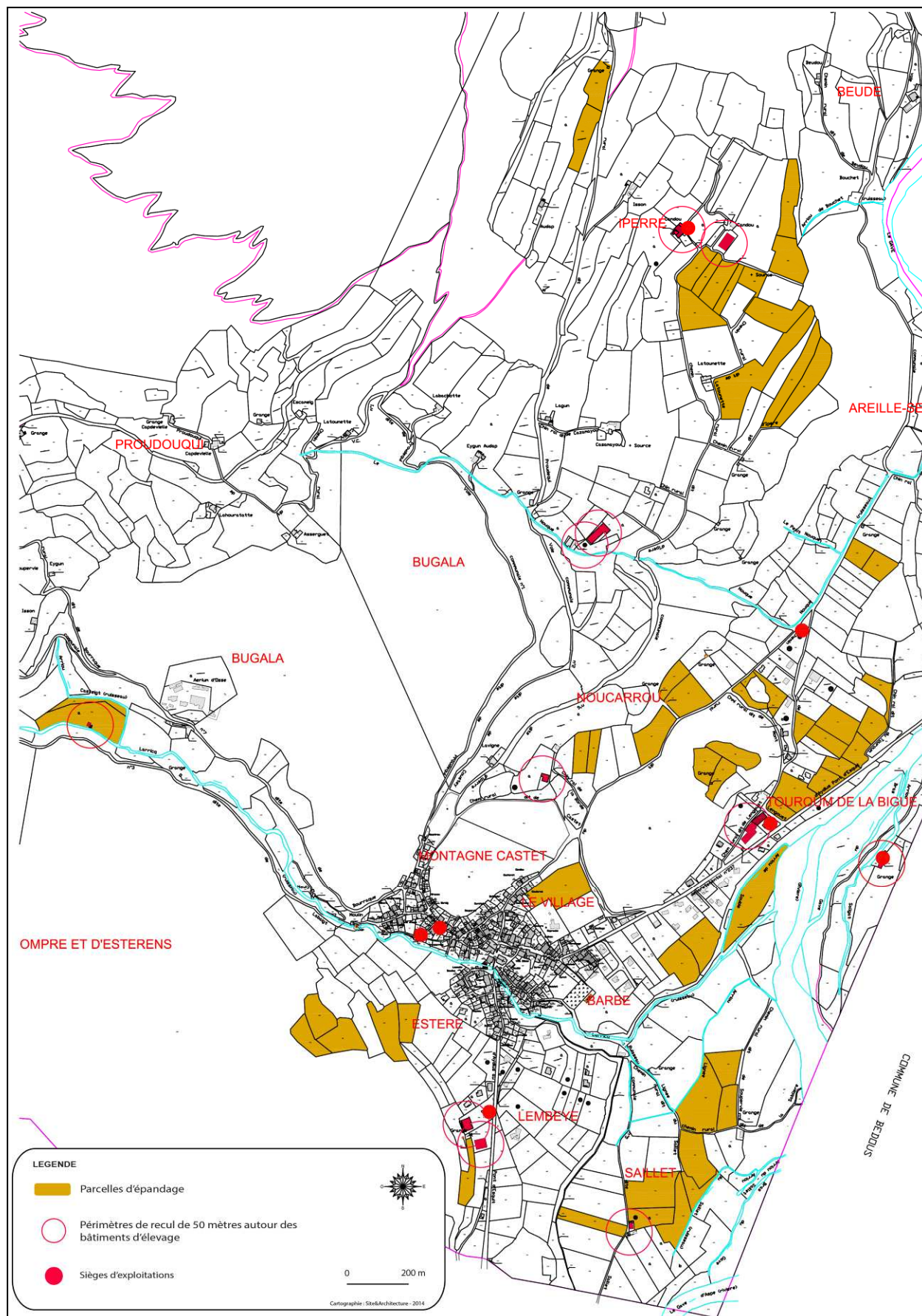
Les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en dehors des périmètres d'éloignement de 50 mètres autour des élevages situés hors du bourg (seules quelques habitations préexistantes se situent en bordure de périmètre). Les secteurs constructibles dans la Carte communale inclus dans ces périmètres ont été retirés des zones urbaines pour être classés en zone agricole A

Localisation en 2014	Données communales 2014		Ovins et caprins	Bovins
	Siege d'exploitation	Exploitant		
1 - Carol (bord du gave coté Bedous)	OSSE-EN-ASPE Carol	GAEC L'EDELWEISS D'ASPE PUYAUBREAU Ph	260 brebis	38
2 - Ipère	OSSE-EN-ASPE Ipère	CANDAU Alain		55
3 - Ipère	OSSE-EN-ASPE Ipère	PROTIERE Sylvain	100 chèvres	20
4 - Route d'Ipère (ruisseau Nouqué)	OSSE-EN-ASPE Bourg	GAEC LA ROSERAIE BEUDOU Ingrid	750 brebis	50
5 - Montagne Castet (Camping)	LEES ATHAS Vignau	ESTAGNASIE M		52
6 - Route de Labaigt (Abri montagnard)	OSSE-EN-ASPE Bourg	BEUDOU Claude	55 chèvres	5
7 - Touroum de la Bigue	OSSE-EN-ASPE Touroum de la Bigue	NOUCAROU M	200 brebis	25
8 - Lembeye	OSSE-EN-ASPE Lembeye	APOUEY Henri	150 brebis	12
9 - Saillet	OSSE-EN-ASPE Ch Lengoust	ELGOYHEN Jean		30



Extrait du Plan de zonage du PLU Quartier Lembeye
Périmètres de recul de 50 m autour des bâtiments d'élevage (RSD)





Localisation des sièges d'exploitations agricoles et parcelles agricoles d'épandage sur la commune d'Osse-en-Aspe – Source : Données communales avril 2014



• B.1-3. Favoriser les activités d'agro-tourisme.

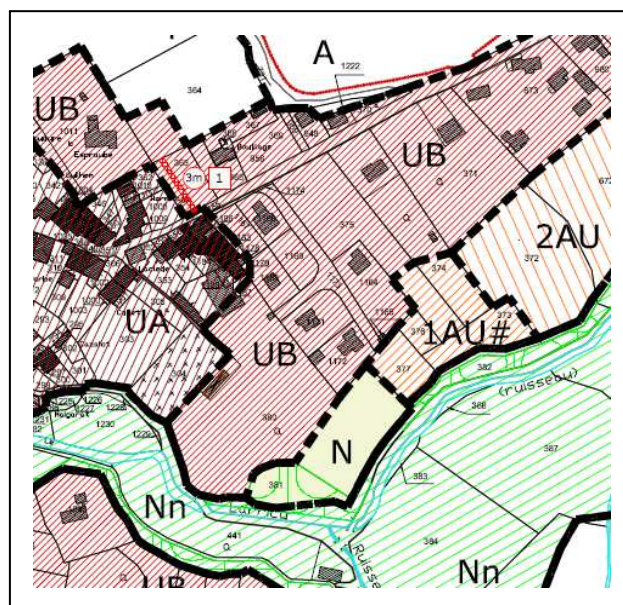
Le questionnaire agriculteurs n'a pas permis de recenser les réels projets d'agro-tourisme au sein des exploitations agricoles. Certaines exploitations offrent déjà des structures d'accueil touristique et de nombreux gîtes ruraux ont été créés dans d'anciennes granges

Ont été repérées au plan de zonage, les **granges** désaffectées par l'activité agricole **et** qui présentent un intérêt architectural dans le cadre de la préservation du patrimoine béarnais de montagne au titre de l'Article L 123-1-5-6 du Code l'Urbanisme, afin de pouvoir changer de destination lors d'un projet de mise en valeur de la part de leur propriétaire exploitant agricole **sous réserve de ne pas compromettre l'activité agro-pastorale, les paysages et les sites naturels protégés et sous réserve d'une desserte suffisante en réseaux et possibilités d'assainissement**
(Voir pièce 1.2.3 Recueil de Bâtiments agricoles pouvant changer de destination)

● **B.2 Favoriser les créations et/ou extensions des établissements de santé destinés notamment aux personnes handicapées ou âgées (notamment l'extension de la Maison de retraite).**

Cette orientation générale, qui reprend un des principes de développement des communes du vallon de Bedous, se concrétise :

- 1 Au sein d'une zone urbaine de densité moyenne **UB**, afin de garantir la possibilité d'extension de la **Maison de retraite** EPHAD de 45 lits « Automne en Aspe » au lieu-dit « **Barbé** », sur la **parcelle 380a**. Le projet de type « résidence sénior » consiste en la construction de logements individuels groupés pour personnes âgées autonomes qui pourront ainsi bénéficier des de la mutualisation des services médicaux et d'hôtellerie de l'EPHAD le restant de la parcelle a été classée en zone naturelle N afin de conserver le cône de vue sur la Plaine du Saillet et le Gave d'Aspe et pour cela, de la réserver aux espaces paysagers de la Maison de retraite et/ou à un parc d'agrément ouvert au public (voir OAP).



Maison de retraite EPHAD « Automne en Aspe » :
extension prévue sur la parcelle B-380 au quartier « Barbé »

2- Au sein d'un écart ancien, inclus dans un sous-secteur **Nhm** d'une vaste zone naturelle du « Bugala » contrefort du Massif du Layens, dont la desserte se fait par un unique accès étroit et escarpé : VC n°7 Route de Bourraque. Il est prévu :

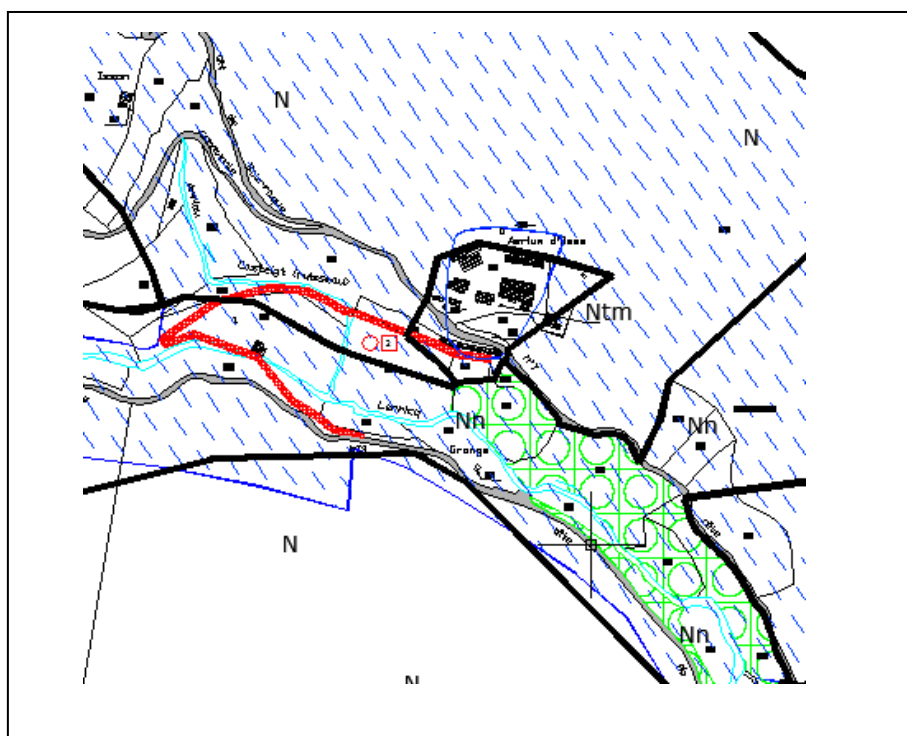
Extension de l'établissement de santé de l'**Abri montagnard** Foyer de vie pour adultes handicapés autonomes (environ 30 lits) avec possibilité de changement de destination en structure hôtelière avec extension mesurée des constructions existantes.(Loi Montagne, inférieure à 300 m² de surface de plancher)

Néanmoins, suite au glissement de terrain le 29 janvier 2014 après une longue période de pluies en Béarn (+70% de janvier à mars 2014), qui a déstabilisé la chaussée en bloquant l'unique accès aux véhicules, il s'était avéré nécessaire de conditionner l'extension de la capacité d'accueil de ce site : c'est pourquoi ce secteur a été classé en premier lieu en un sous-secteur de la zone naturelle et non en zone urbaine.

Lors de l'élaboration du présent PLU, il a été envisagé la réalisation d'un deuxième **accès pour les véhicules de secours**, à partir de la Route de Labeigt (VC n°3), le chemin privé et le pont sur l'Arricq donnant accès au bâtiment d'élevage et à la parcelle agricole se trouvant en contrebas de l'Abri montagnard , puis le chemin longeant le ruisseau Casteigt).

Néanmoins, suite à l'Etude environnementale Incidences Natura 2000 du PLU » par le cabinet environnementaliste BIOTOPE en mai 2015 qui a mis en évidence la présence d'une espèce protégée du site Natura 2000, l'Emplacement réservé (**ER n°2**) inscrit au Plan de zonage du PLU arrêté en juin 2014 sur les parcelles C2-296p-328p-327p), **a été supprimé** au titre de la **protection de l'habitat de l'espèce ECREVISSE A PATTES BLANCHES dans le cours d'eau L'Arricq**

Cf «



« L'Abri Montagnard » Foyer de vie pour adultes handicapés ou « Aérium » au lieu-dit « Bugala »
Route de Bourraque Chemin d'Assucq : ER n°2 SUPPRIME après Etude environnementale Biotope mai 2015 au titre de la protection de l'habitat de l'espèce protégée ECREVISSE A PATTES BLANCHES dans le cours d'eau de l'Arricq (NATURA 2000).(Septembre 2015)



● B.3. Mettre en place une dynamique de développement du tourisme.

Cette orientation générale sert à valoriser l'aspect touristique comme axe de développement économique dans la vallée. Elle est précisée dans celles-ci-après.

- B.3-1 : Favoriser l'augmentation et l'amélioration de l'offre d'hébergement touristique (locatif), notamment :

L'offre en hébergement touristique, notamment locatif, étant jugée insuffisante dans le diagnostic, la commune (comme les autres du vallon de Bedous) a jugé souhaitable d'affirmer cet objectif, décliné dans les orientations qui suivent.

B.3-1-1. Prévoir des pôles d'hébergement touristique avec structure hôtelière

Cette orientation générale, qui reprend un des principes de développement des communes du vallon de Bedous, se concrétise au sein d'un sous-secteur pouvant être dédié dans un futur au tourisme Nt de la zone naturelle circonscrite au site existant autorisant les activités d'hébergements et de loisirs

- l'Abri montagnard Foyer de vie pour adultes handicapés (30 lits) :



Site remarquable « L'Abri Montagnard » actuellement établissement de santé, pouvant être reconverti en établissement de tourisme - Route de Bourraque Chemin d'Assucq

- les parcelles **C2-297-298—352-353-361-330partie-296partie** sont classées en **Ntm**, sous-secteur de la zone naturelle autorisant le changement de destination et les extensions limitées des constructions existantes, dédiée à l'activité d'hébergement hôtelier qu'il **soit à vocation médicale ou touristique** Les réseaux d'eau AEP et d'assainissement collectif sont d'ores et déjà en place.
- la parcelle **C2-361a** est classée en **zone naturelle N** en zone de risque.

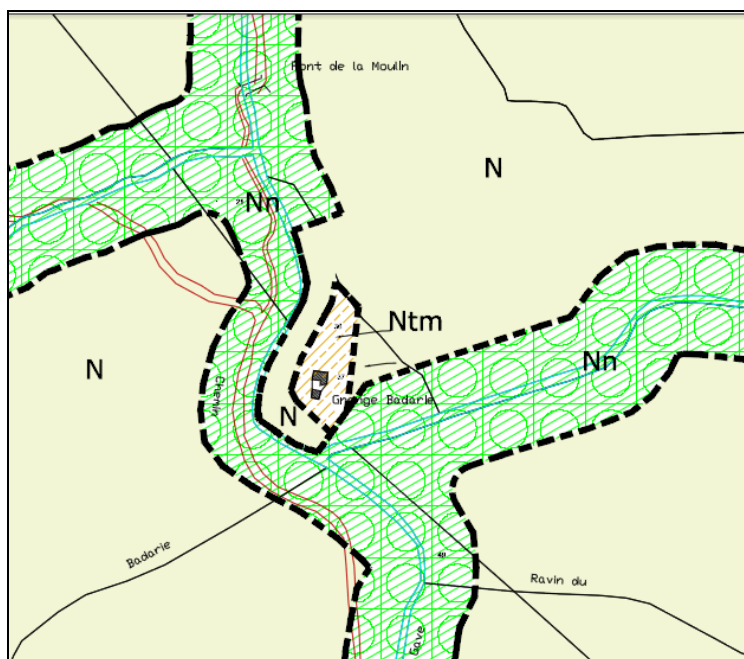
- **Grange Badarié**

La **parcelle D36partie (env 0,34 ha)** circonscrite autour de la construction existante (la grange existante est sur la parcelle D37), a été classée en **Ntm**, sous-secteur de la zone naturelle autorisant l'hébergement hôtelier sous réserve que les locaux à sommeil soient situés en étage (voir Règlement Zone Ntm secteur Badarié) permettant ainsi une extension du bâtiment et de son dispositif d'assainissement non collectif.

Néanmoins, ce secteur présente un risque d'inondation aggravé par la passerelle d'accès dont les culées sont implantées dans le lit mineur du gave d'Issaux (non inscrit en zone de risque du PPRN de la commune d'Osse-en-Aspe). De plus, la proximité des versants abrupts du Layens doit attirer l'attention sur le risque de ruissellement.

Ce secteur se trouve en site Natura 2000 « Le Gave d'Aspe et le Lourdios » (SIC FR 7200792) et « Le Massif du Layens » (SIC FR 7200747).

C'est pour ces deux raisons que la partie longeant le gave d'Issaux a été maintenu en zone naturelle N.



Extrait du Plan de zonage (Pièce 4.2.1 du présent PLU) Grange Badarié

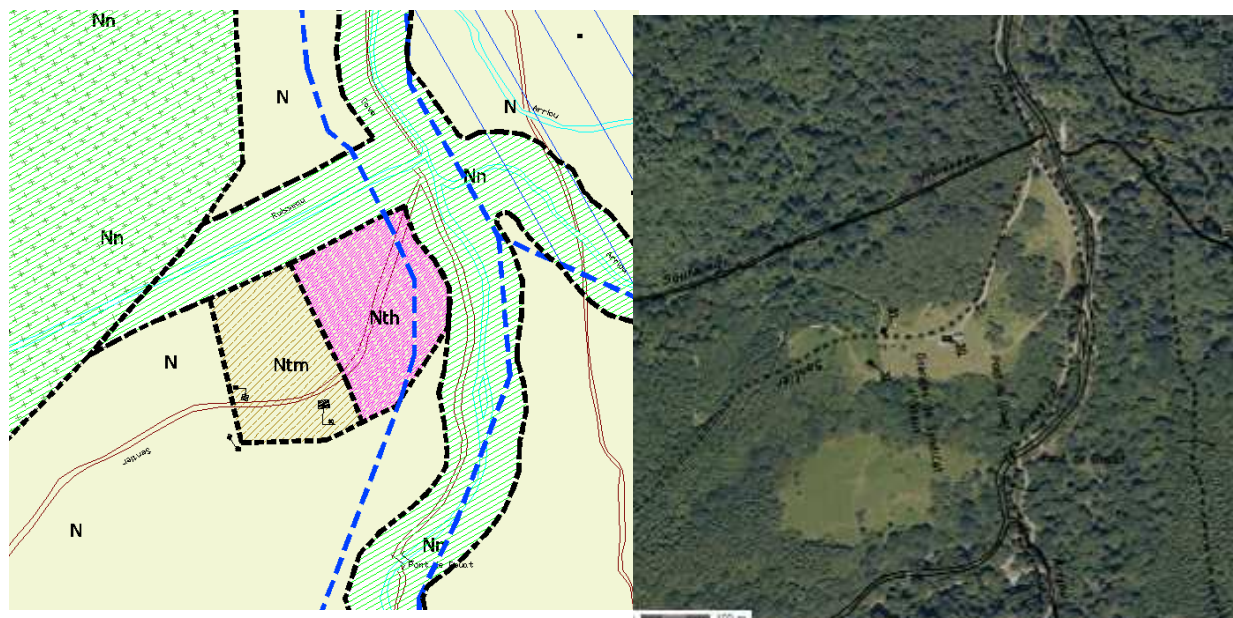
- **Les Chalets d'Issaux** comprenant une activité touristique avec hébergement, restauration et activités de loisirs extérieurs : 3 chalets en bois (6 lits chacun) et une grange en pierre (14 lits) (32 lits au total) ainsi qu'un chalet d'accueil et de logement de l'exploitant (grange en pierre)



Vues sur les chalets d'Issaux et l'aménagement du site

- **Les parcelles D 30 et D 31 et D 33partie (env 2.57 ha)**-sont classées en **Ntm**, sous-secteur de la zone naturelle autorisant le changement de destination et les extensions limitées des constructions existantes, dédiée à l'activité touristique avec hébergement hôtelier
- **La parcelle D 33partie (env 2.90 ha)** comprenant des prairies et des boisements est classée en **Nth** sous-secteur de la zone naturelle autorisant les installations pour activités sportives et de loisirs ainsi que l'hébergement de plein air (tentes, cabanes, yourte, tipi). Les habitations légères de loisirs (HLL) et les résidences mobil de loisirs (mobil-home) et caravanes ne sont pas autorisées).

Ce secteur fait l'objet d'un **schéma général d'intégration** (ci-dessous)



Extrait du Plan de zonage (Pièce 4.2.2 du présent PLU) Chalets d'Issaux et photographie aérienne correspondante (source : IGN)

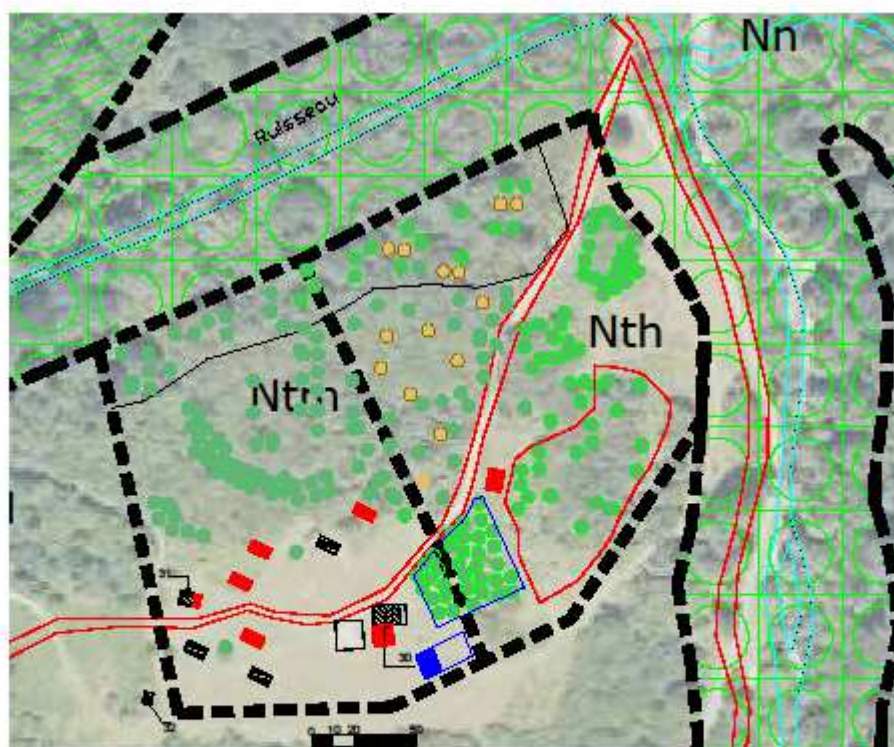
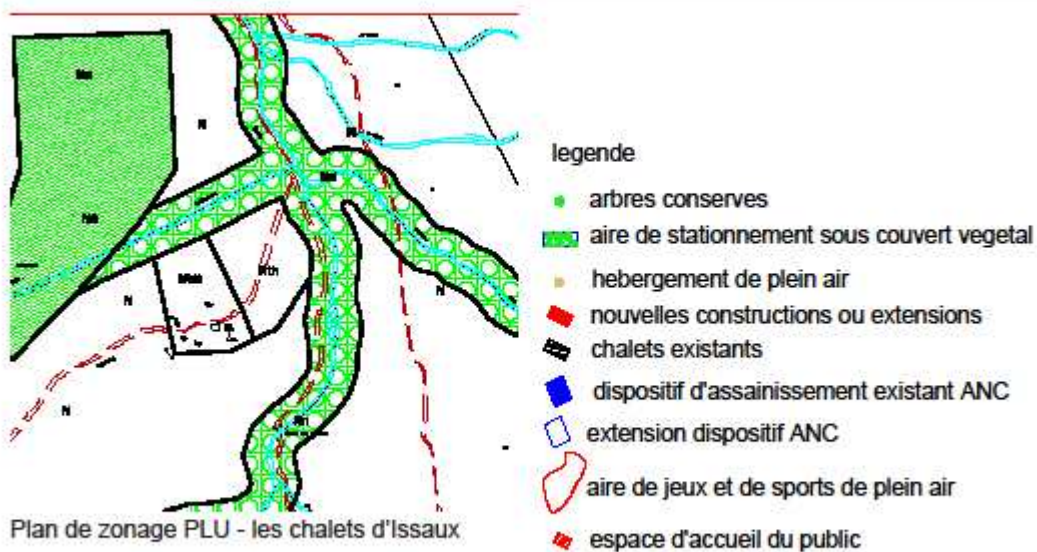


Schéma d'intégration sur photo aérienne (source iGN) - Cartographie Site & Architecture 2015



Site&Architecture - Elaboration PLU - OSSE-EN-ASPE (64) - Schéma général d'intégration - chalets d'Issaux - Février 2015



Le développement de l'accueil touristique sur la commune d'Osse-en-Aspe se traduit dans son PLU, essentiellement par l'introduction de deux sous-secteurs à vocation touristique de la zone naturelle Nth (Hébergement et activités de plein air) et Ntm (Hébergement hôtelier) sur le site déjà occupé de longue date des Châlets de la Forêt d'Issaux .

En secteur Ntm (Hébergement hôtelier) :

superficie approximative Ntm = 2.57ha

-Implantation de nouvelles constructions restreinte à une surface de plancher inférieure à 300 m² (non compris les 5 constructions existantes) : en prévoyant par exemple l'extension des granges anciennes (80m² et 19 m²) et la construction de 4 nouveaux châlets en bois de 50 m² chacun.

-Les massifs boisés seront majoritairement conservés dans la limite de 60% minimum de la superficie du secteur Ntm

-Le dispositif d'assainissement autonome (ANC) existant pourra être étendu à la capacité nécessaire correspondant au nombre de personnes accueillies dans le secteur Ntm : zone réservée au sud du site .(Etude hydrogéologique joint)

-Une seule aire de stationnement des véhicules sera regroupée au centre du site touristique Nt et exclusivement sous couvert végétal existant ou à créer

En secteur Nth (Hébergement et activités de plein air) :

superficie approximative Nth = 2.90ha

-Implantation d'une nouvelle construction uniquement à vocation touristique (billetterie, accueil public, sanitaires, local technique)

-Implantation d'hébergements de plein air de type tente, cabane perchée, tipi, yourte (non autorisés HLL, résidence mobile de loisirs, caravanes) dans la limite de 20 emplacements.

-Les aires de jeux et de sports de plein air seront localisées au sud du site.

-Les massifs boisés seront majoritairement conservés dans la limite de 50% minimum de la superficie du secteur Nth.

-Le dispositif d'assainissement autonome (ANC) pourra être créé à partir d'une extension du dispositif ANC du secteur Ntm, en fonction de la capacité nécessaire correspondant aux sanitaires publics du secteur Nth : zone réservée au sud du site.

-Une seule aire de stationnement des véhicules sera regroupée au centre du site touristique Nt et exclusivement sous couvert végétal existant ou à créer

B.3-1-2. Prévoir l'accueil touristique d'hébergement de plein air en permettant de nouveaux sites.

Cette orientation générale, qui reprend un des principes de développement des communes du vallon de Bedous, se concrétise au sein d'un sous-secteur dédié au tourisme Nt de la zone naturelle circonscrite au site existant autorisant l'hébergement de plein air et les installations d'activités sportives et de loisirs

Le **secteur Nth, Noucarrou** (env 0.24 ha) réservé à l'hébergement de plein air, est celui du **Camping municipal** existant (parcelles B2-736) situé au Nord de la **Montagne Castet** Route d'Ipère à la sortie Nord du bourg.

De par la Montagne Castet qui le sépare du bourg, il n'entravera pas la qualité paysagère du bourg. Il se situe dans un espace offrant non seulement un cadre à caractère naturel mais également une vue de qualité sur le paysage.

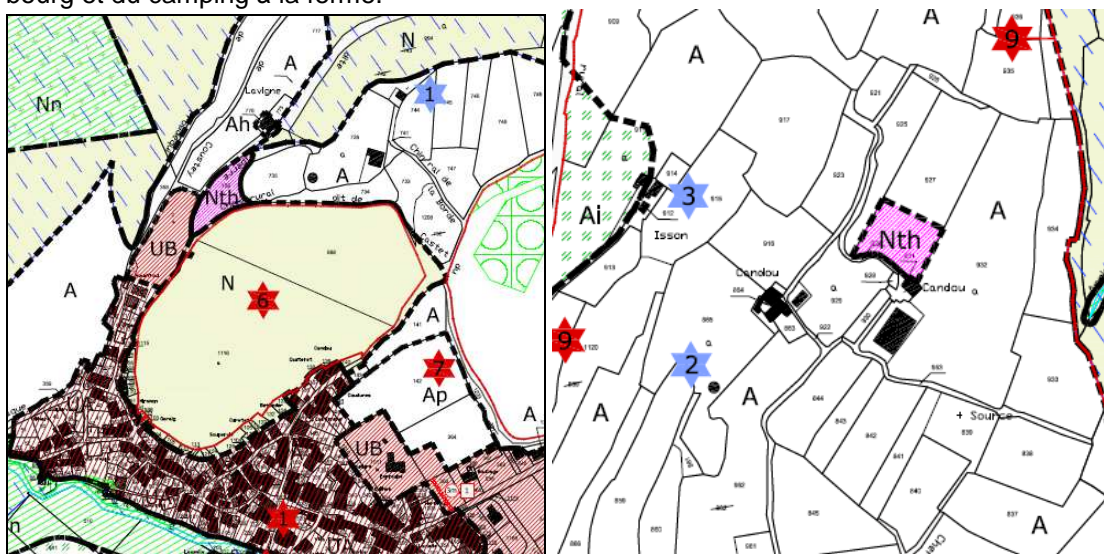
Un projet d'extension de la capacité d'accueil du camping notamment par la création d'une aire d'accueil pour les **camping-cars** sur la parcelle B2-735 devrait contribuer à répondre au marché actuel de l'hébergement de plein air.

Cela devrait renforcer les activités de services de proximité en faveur de la future population touristique. Le réseau d'eau AEP est en place, le réseau d'assainissement collectif n'est pas encore réalisé : ces parcelles sont incluses dans le zonage d'assainissement collectif.

Le secteur **Nth Issaux** (env 2.91 ha) des **Chalets d'Issaux** qui correspond à la prairie et aux boisements résiduels en entrée de site et qui sont plus denses sur les versants exposés Est. Ce site situé dans la vallée isolée de la Forêt d'Issaux propose un cadre paysager exceptionnel.

Enfin la zone **Nth Ipère** (env 0.27 ha) de la « ancienne ferme auberge **Pimparella** » lieu-dit **Candau** conforte un ancien site touristique de plein air de faible capacité sur la commune. Il contribue à l'offre touristique tout en présentant l'avantage de n'être ni en zone de risque, ni en zone Natura 2000 et ne compromet pas l'activité agro-pastorale.

L'offre touristique de plein air sur la commune d'Osse-en-Aspe apparait ainsi diversifiée avec du camping de montagne en contexte forestier, du camping plus traditionnel proche du centre bourg et du camping à la ferme.



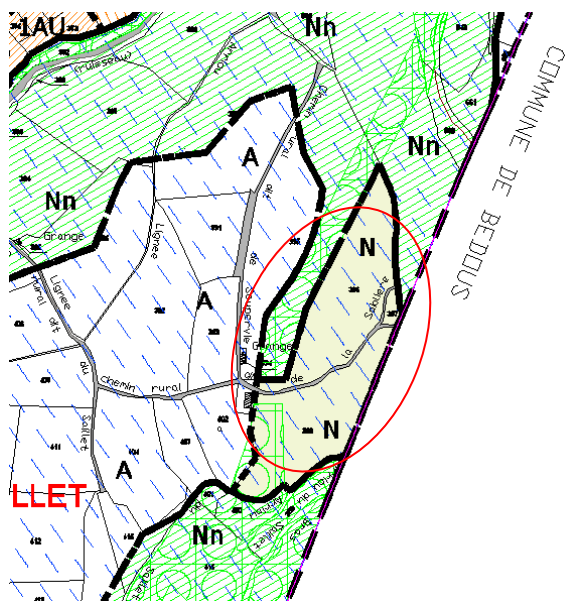
Extrait du Plan de zonage (Pièce 4.2.2 du présent PLU)
Noucarrou (Camping municipal en Nth) et Ipère Ferme Candau (en Nth)



- B.3-2 : Permettre la mise en place d'accueil du public et d'activités sportives et/ou de découverte de la montagne respectueuses du milieu naturel.

Cette orientation générale reprend l'un des principes d'aménagement établi à l'échelle des communes du Vallon de Bedous, en se traduisant par une zone spécifique dans le PLU d'Osse-en-Aspe

- **l'Aire de loisirs du Saillet (parcelles B1-396-397-398)** déjà existante en bordure du gave d'Aspe a été classée en **N** (terrains de sports) en conservant un continuum de la ripisylve le long du gave dans un souci de cohérence écologique afin de respecter les milieux naturels protégés du gave d'Aspe par le classement en EBC des boisements existants autour des dites parcelles. Ce secteur se trouve en zone rouge du PPRN (Risque inondation) et en site Natura 2000 du « Gave d'Aspe et le Lourdios » (SIC FR 7200792)



Aire de loisirs du Saillet (parcelles B1-396-397-398)

- **Chalets d'Issaux**

La **parcelle D33partie** comprenant des prairies ainsi qu'une partie de la forêt au nord a été classée en **Nth** sous-secteur de la zone naturelle « Forêt d'Issaux » autorisant les installations pour activités sportives et de loisirs ainsi que l'hébergement de plein air, limité au camping, tipi yourte, cabane perchée.

Ce secteur ne se trouve pas en zone de risque du PPRN de la commune d'Osse-en-Aspe.

Ce secteur se trouve en site Natura 2000 du « Les Montagnes du Barétous » (SIC FR 7200749)

Voir « Etude environnementale Incidences Natura 2000 du PLU » BIOTOPE mai 2015

Un schéma général d'intégration est proposé ci-dessus.

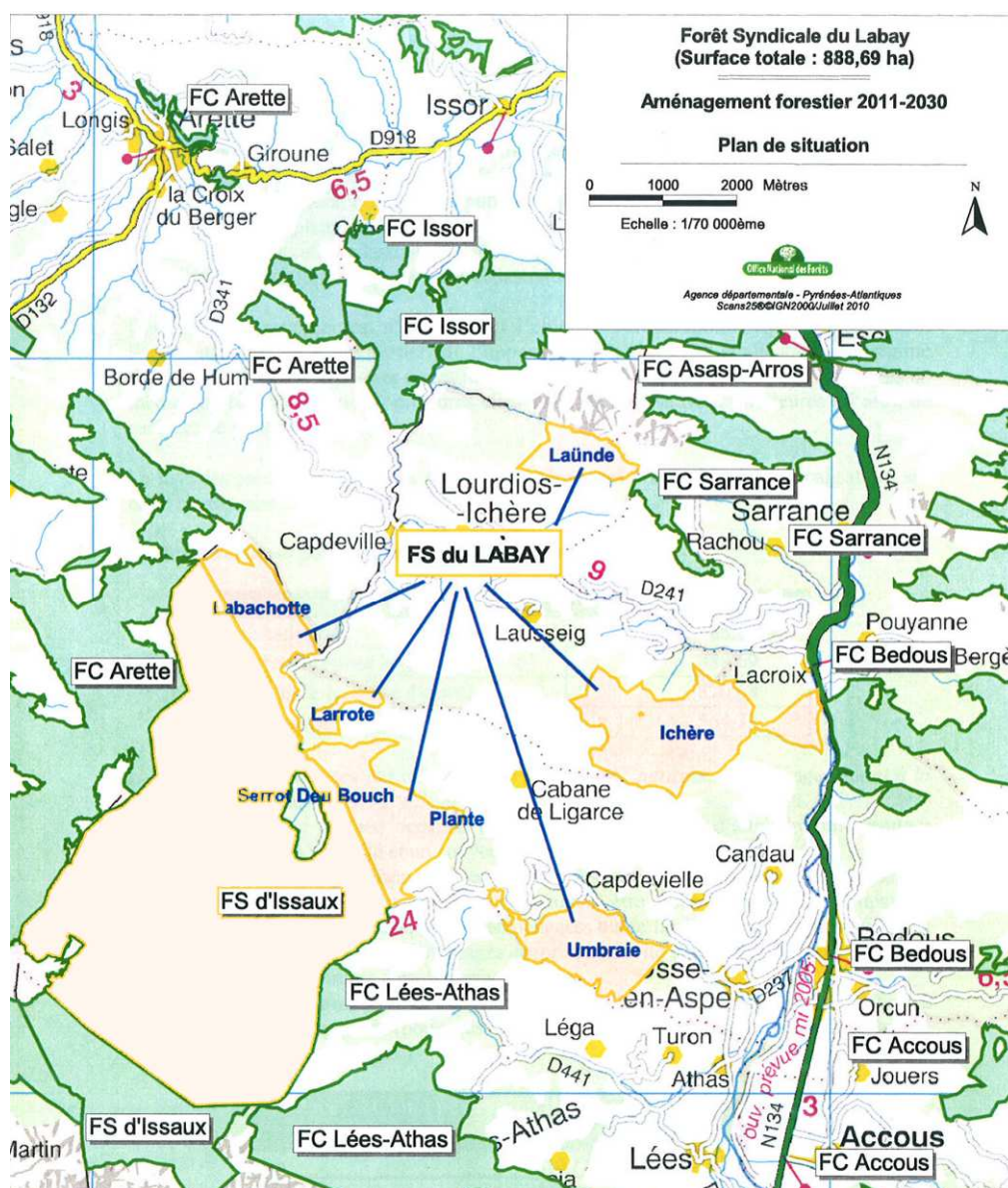
● **B.4. Favoriser l'exploitation des ressources naturelles.**

Cette orientation générale reprend l'un des principes d'aménagement établi à l'échelle des communes du vallon de Bedous en accord avec les objectifs plus généralistes de maîtrise des énergies, en se traduisant par un zonage ou protection spécifique dans le PLU d'Osse-en-Aspe

- B.4-1 : mettre en place les conditions de pérennisation et de développement de la filière sylvicole.

Cette orientation générale reprend l'un des principes d'aménagement établi à l'échelle des quatre communes pour la ressource naturelle du bois

Dans le PLU d'Osse en Aspe, les principaux massifs forestiers d'Issaux, de l'Umbraille et du Layens ont été classés en zone N, sans leur attribuer une protection supplémentaire puisque la Forêt syndicale d'Issaux et celle du Labay sont gérées par l'ONF (voir carte ci-dessous) :



- B.4-2 : favoriser les projets d'exploitation de ressources naturelles sous réserve de ne pas compromettre l'activité agro-pastorale, les paysages et les sites naturels protégés.

Cette orientation générale reprend l'un des principes d'aménagement établi à l'échelle des quatre communes pour la ressource naturelle majeure de l'eau potable

Dans le PLU d'Osse en Aspe, a été prévu un zonage spécifique correspondant aux périmètres immédiats et rapprochés de tous les captages ayant fait l'objet d'arrêté préfectoral

- Sous-secteur **Ac pour les captages d'eau potable**, lorsque leurs périmètres immédiats et rapprochés sont inclus dans une zone agricole (source Candau),
- Sous-secteur **Nn pour les captages d'eau potable**, lorsque leurs périmètres immédiats et rapprochés sont inclus dans une zone naturelle (sources Assucq, Alliapis, Igère, Issaux,) et également pour le ruisseau Arriou de l'Aragnou, source Badarié)

Source Coordonnées Lambert II	Localisation OSSE EN ASPE		Quartier desservi	Date Arrêté préfectoral	Débit maximum autorisé
	parcelle	Lieu-dit			
ALLIAPIS X= 356.69 km Y= 1783.13 km Z= +776mNGF Code BSS : 10691X0007	C 61	APOUEY	L'ensemble de la commune	16 décembre 2011	150 m ³ /jour
CANDAU X= 355.41km Y= 1783.18 km Z= +918mNGF Code BSS : 10691X0010	C1-195- 196 -197	CANDAU		16 décembre 2011	20 m ³ /jour
ASSUCQ X= 356.26 km Y= 1781.90 km Z= +550mNGF Code BSS : 10692X0009	C303- 305	BUGALA		16 décembre 2011	80 m ³ /j
GRANGES D'ISSAUX X= 353.290 km Y= 3083.950 km Z= +675 m Code DDASS : 00106318	C28	CHALET D'ISSAUX	Gîtes du site touristique Chalets d'Issaux	27 août 1990	16m ³ /h
GRANGE BADARIE X= 352.575 km Y= 1784. 624 km Z= +750 m Code DDASS : 00106319	C 20	GRANGE BADARIE	Grange Badarié	Avis de l'hydrogéologue 1er juin 2006	nc
IGERE X= 355.43 km Y= 1784.24 km Z= +1474 m Code DDASS : nc	D2 42p1-p2 et A2 84p1	FONTAINE IGERE SOMMET DE LAYENS	Non exploité en 2015	Avis de l'hydrogéologue 21 juillet 2001	nc

Autres ressources naturelles :

Energie hydraulique

Il s'agit également de prévoir l'extension des équipements d'intérêt général notamment :

- Agrandissement de la centrale hydro-électrique sur le territoire de la commune de Lourdios
- Agrandissement du Barrage de Bedous dont une partie des installations se trouve sur le territoire communal d'Osse-en-Aspe

Energie solaire - Favoriser les panneaux photovoltaïques sur les versants exposés Sud des bâtiments agricoles (en zone agricole A).



● **B.5 : Favoriser une mixité et une sécurisation des déplacements, en améliorant les conditions pour les déplacements doux (cyclistes, piétons, ...).**

Cette orientation générale donne lieu à l'introduction d'emplacements réservés pour élargissement de voies, aménagement de carrefours et/ou création de pistes ou bandes mixtes destinées aux piétons/cyclistes.

Sont notamment concernés :

- Le projet d'aménagement d'un cheminement piéton et cycliste reliant le centre bourg d'Osse en Aspe à la gare de Bedous : cheminement existant en partie par la route du Saillet par le cimetière puis le chemin rural dit du Larricq le long de l'arriou de Soubie (chemin des Pêcheurs)
Pour assurer sa continuité sur tout son linéaire, est prévu des emplacements réservés (ER) sur les parcelles B 691 – 644 – 1270 - 1270 (côté Pont de Bedous) et parcelles B 668-669 (côté L'Arricq). Voir « Etude environnementale Incidences Natura 2000 du PLU » par BIOTOPE mai 2015 au titre de la protection de l'habitat de l'espèce ECREVISSE A PATTES BLANCHES dans le cours d'eau L'Arricq
- Les pistes cyclables sont prévues lors des créations de voiries nouvelles en zone 1AU et en zone UB (Règlement d'urbanisme Art 1AU-3, Art UB-3 « Accès et voirie »)

Elle est également déclinée dans celles plus spécifiques qui suivent.

- **B.5.1. Envisager un développement à partir de la trame des voies existantes, tout en intégrant les modalités pour que se réalise le barreau Est/Ouest à la déviation en tant que « lien de vie » entre les communes du vallon.**

Cette orientation générale reprend l'un des principes d'aménagement établi à l'échelle des communes du vallon de Bedous.

Elle ne peut se traduire par aucune prescription dans le PLU de la commune d'Osse-en-Aspe car le débouché de ce **barreau Est/Ouest**, enjambant le gave d'Aspe, se trouve sur la commune de Lées Athas.

Néanmoins la municipalité réaffirme sa volonté de voir se réaliser cette jonction de compétence d'Etat étant sur une route nationale-liaison européenne, ce qui apporterai une solution à la sécurité routière au sein du village, au plan de circulation dans le centre-bourg de Osse du fait, de voiries trop étroites pour les croisements de deux véhicules de tourisme, mais également pour la circulation des engins agricoles et forestiers.

- **B.5.2. Mettre en place les conditions de mise en valeur et d'accès au Gave d'Aspe et de son affluent traversant le centre-bourg : l'Arricq.**

Cette orientation générale reprend l'un des principes d'aménagement établi à l'échelle des communes du vallon de Bedous, sans toutefois se traduire dans le PLU étant donné qu'un **accès aménagé** existe déjà au niveau de la **parcelle A3 n°361**, en contre-bas à l'Ouest des parcelles A3 n°731-1041-366.

Ce secteur se trouve en zone rouge du PPRN (Risque inondation) et en site Natura 2000 du « Gave d'Aspe et le Lourdios » (SIC FR 7200792), en conséquence, de par son éloignement au centre-bourg et son accès non matérialisé à travers des parcelles agricoles, il a été classé en zone **Nn** (zone naturelle stricte) inconstructible pour ces raisons.



- B.5.3. Prévoir des possibilités de stationnement dans le centre-bourg ou abords immédiats.

Cette orientation générale se traduit par l'introduction d'emplacements réservés, destinés à la création de parkings, ainsi que de voies nouvelles assez larges ou élargissements de voies existantes suffisants pour du stationnement longitudinal le long de leur tracé.

- B.5.4 Affirmer les entrées de communes et carrefours essentiels.

L'affirmation de cet objectif permet à la commune de mener des projets de mise en valeur d'entrées de bourgs.

Le PLU introduit comme dispositif répondant à cette orientation générale les éléments réglementaires suivants : la pérennisation de l'agriculture aux portes du village par l'instauration d'un périmètre de recul réciproque vis-à-vis des bâtiments d'élevage se trouvant en entrée Sud comme en entrée Nord du village.



C) Préserver et mettre en valeur l'environnement exceptionnel d'Osse-en-Aspe, en tant que bien commun des habitants et des visiteurs et comme support de projets

Cette orientation générale vouée à l'environnement rappelle que la préservation de celui-ci constitue un support à projet comme à identité locale.

● C.1. Prendre en compte les risques majeurs et les protections environnementales

Cette orientation générale est précisée dans celles qui suivent.

• C.1-1. Respecter les zones de risques naturels majeurs.

Par cette orientation, il est rappelé l'obligation de prise en compte des risques naturels dont la plupart sont précisés par le Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N) approuvé par arrêté préfectoral le 30 novembre 1998. Constituant une servitude d'utilité publique, il s'impose au PLU et fait partie des annexes à ce document.

Les zones rouges (risque fort) et bleues (risque moyen à faible) du PPRN sont repérées sur le document graphique réglementaire par un hachuré bleu lorsqu'elles se situent en zone naturelle, par un zonage spécifique **Ai ou UBi** lorsqu'une zone agricole ou urbaine est en **zone bleue du PPRN** (prescriptions réglementaires pour les constructions).

Il est également rappelé dans le Règlement du PLU, pour chaque zone concernée, l'obligation de respect du PPRN.

Le PLU dans ses documents réglementaires respecte également les prescriptions du PPRN quand celui-ci n'autorise sous conditions que certaines destinations (habitation ou agricole).

En particulier, une partie du quartier **Touroum de la Bigue Chemin de Lengoust** destinée à l'urbanisation est classé en **zone UBi** (risque d'inondation moyen à faible), ce qui affiche la constructibilité du secteur dans le cadre du PPRN actuel. Le règlement du PPRN autorise les constructions mais introduit des mesures pour réduire leurs impacts sur l'écoulement des eaux et adapter les constructions pour réduire leurs vulnérabilités (coefficient d'emprise au sol, orientation des clôtures, premier niveau habitable au-dessus de la cote, etc.)

Par ailleurs, le site de l'Abri Montagnard constitue l'autre zone habitée se situant en zone de risque sur la commune (ici risque de glissement de terrain moyen à faible). Là encore les nouvelles constructions sont autorisées moyennant une étude géotechnique et l'adaptation des constructions (fondations, assainissement).

De plus dans le Règlement de chaque zone aux articles 1, tous les **cours d'eau** font l'objet d'une interdiction de construction et de règles strictes concernant les clôtures, sur une bande de **6 mètres** sur chaque rive quand ils sont à ciel ouvert ou de 3 mètres quand ils sont non à ciel ouvert, ceci afin d'assurer le libre écoulement de l'eau et le passage d'engins d'entretien des berges.



• C.1-2. Prendre en compte les risques technologiques (barrages, ...)

Dans le cadre du PLU d'Osse-en-Aspe, cette orientation générale se traduit par l'introduction en zones agricole et naturelle (A (pour les parcelles en exploitation agricole et Nn pour le site Natura 2000 du Gave d'Aspe) de la partie en aval du barrage hydraulique située au quartier **Areille-Secout** le long du Gave d'Aspe, avec l'interdiction dans le Règlement de toute construction et installation sur une longueur égale à 365 mètres par rapport au pied aval de l'ouvrage, conformément aux recommandations de l'Etat (voir précisions au chapitre suivant IV – 2 – g).

Le PLU ne prévoit pas de zone à urbaniser en aval du barrage.

En outre, le barrage présente une faible hauteur d'eau et est assorti de dispositifs de modulation des écoulements, ce qui représente un risque faible pour la zone à vocation agricole.

• C.1-3. Préserver les espèces et habitats naturels, contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue de biodiversité.

Cette orientation générale est précisée dans celles qui suivent.

C.1-3.1. Respecter les sites Natura 2000 et les prescriptions du Parc National des Pyrénées.

Cinq sites Natura 2000 :

La commune d'Osse-en-Aspe est concernée par **trois sites Natura 2000 SIC** (sites reconnus d'importance communautaire) **Directive Habitats** :

- Le Gave d'Aspe et le Lourdios (SIC FR 7200792) la totalité de son aire a été introduite en zone Nn. Dans le secteur du bourg, le tracé de la zone a été précisé afin de respecter la cohérence entre l'échelle du document graphique Natura 2000 et celle du PLU.

- Les Montagnes du Barétous (SIC FR 7200749)
Il est presque en totalité classé en espace boisé classé (EBC).

- Le Massif du Layens (SIC FR 7200747) La majorité de son aire a été classée en zone N (partie haute du massif du Layens) sauf lorsque l'activité agricole occupait l'espace auquel cas la zone agricole A a été préférée. Certains secteurs du site sont également classés en zone de risque. Une très faible superficie est classée en zone Nth ou UB (au Nord de Touroum de la Bigue).

On note également sur Osse-en-Aspe, **deux ZPS**, zones de protection spéciales (**Directive Oiseaux**) dans lesquelles sont définies des mesures de protections adaptées garantissant la pérennité des populations d'oiseaux et de leurs habitats :

ZPS FR 7212007 « site Natura 2000 Eth Thuron des Aureys »

ZPS FR 7212008 « site Natura 2000 Haute Soule : Massif de la Pierre St Martin »

- une zone de nourrissage du Gypaète
- une zone de sensibilité majeure pour le Vautour Percnoptère.

Ces deux zones couvrent l'ensemble de la forêt d'Issaux à l'Ouest de la commune.

La part des zones protégées (EBC, captage), naturelles N et agricoles A assurent la bonne protection des différents sites Natura 2000.



Parc National des Pyrénées.

La commune d'Osse-en-Aspe fait partie de l'**Aire optimale d'adhésion du Parc National des Pyrénées**.

Au niveau national, la Charte du PNP a été approuvée par **décret ministériel n°2012-1542 du 28 décembre 2012**.

La relation de compatibilité entre le PLU et celle-ci ne devait rentrer en vigueur qu'à partir du moment où la commune délibérait favorablement la charte du PNP et ce, avant le 30 juin 2013 ainsi qu'avec la promulgation de l'arrêté préfectoral définissant le nouveau territoire du Parc. Celui-ci a été promulgué par le **Préfet de Région Midi-Pyrénées le 18 novembre 2013 portant décision de l'adhésion des communes au PNP**.

Or la commune d'Osse-en-Aspe a délibéré défavorablement la charte du PNP en **Conseil municipal du 6 juin 2013** s'excluant de fait, du périmètre de l'**Aire d'adhésion** du Parc National des Pyrénées. En conséquence, la Charte du PNP ne s'applique pas sur la commune et les demandes de subvention auprès du Parc national des Pyrénées ne pourront pas être favorables.

En revanche, en vertu du Décret du 15 avril 2009, la commune d'Osse-en-Aspe fait toujours partie de l'**Aire optimale** d'Adhésion et elle conserve la possibilité de présenter dans 3 ans, sa candidature au Conseil d'administration du Parc pour demander à nouveau son adhésion au PNP et être intégrée dans l'Aire d'adhésion.

Le PLU d'Osse-en-Aspe est néanmoins, **compatible avec la charte du PNP**, ayant été conçu dès le début des études en 2010 dans cette optique-là.

PLU respecte les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable qui y sont définies (voir paragraphes suivants intitulés « Evaluation d'incidences Natura 2000 »). Il est compatible avec cette charte, en particulier pour les axes stratégiques et orientations suivants.

- Axe stratégique n°1 : Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire (notamment les orientations n°1 à 6)
- Axe stratégique N°2 : Encourager l'excellence environnementale (notamment l'orientation n°14)
- Axe stratégique n°3 : Développer, valoriser, une économie locale respectueuse des patrimoines (notamment les orientations n°16, 17, 19 à 24)
- Axe stratégique n°4 : Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques (notamment les orientations n°27 à 31).

Les axes stratégiques non cités ne peuvent pas se traduire dans un document d'urbanisme.

Pour autant, la compatibilité du PLU avec ce document supra-communal n'est pas requise.

C.1-3.2. Maintenir et restaurer les principaux corridors écologiques dans le vallon.

Les corridors écologiques situés le long des cours d'eau à ciel ouvert (trame bleue au SRCE Aquitaine) sont préservés pour leur très grande majorité en secteur à réglementation **stricte Nn** ou à minima par un classement en zone naturelle N

De plus, ceux-ci font l'objet d'interdiction de toute construction et de règles strictes pour les clôtures le long des cours d'eau, à ciel ouvert (6 mètres pour chaque rive) comme ceux non à ciel ouvert (3 mètres).

- Les corridors écologiques (Trame verte) : massifs boisés et prairies situés en plaine ou en montagne ont été classés en zone naturelle N ou en zone agricole A.
- Les corridors écologiques (Trame bleue) : la totalité du réseau hydraulique de l'Arricq et de ses affluents, du Gave d'Issaux, affluent du Lourdois et du Gave d'Aspe (Trame bleue) qui longe la limite Est de la commune avec Bedous et au Nord et l'Espalunge au Nord avec la commune de Sarrance. ont été classés en zone naturelle Nn ou N et en EBC (Espaces boisés classés)



• C.1-4. Assurer une maîtrise de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Cette orientation générale répond à un des objectifs majeurs auquel doit répondre le PLU, notamment au regard du Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) avec lequel le PLU doit être compatible, comme avec la nécessité d'impact négligeable sur les sites Natura 2000.

Elle est précisée dans les justifications relatives aux orientations générales suivantes, ainsi que dans le paragraphe suivant intitulé « Précisions thématiques, cohérence entre PLU et assainissement des eaux usées ».

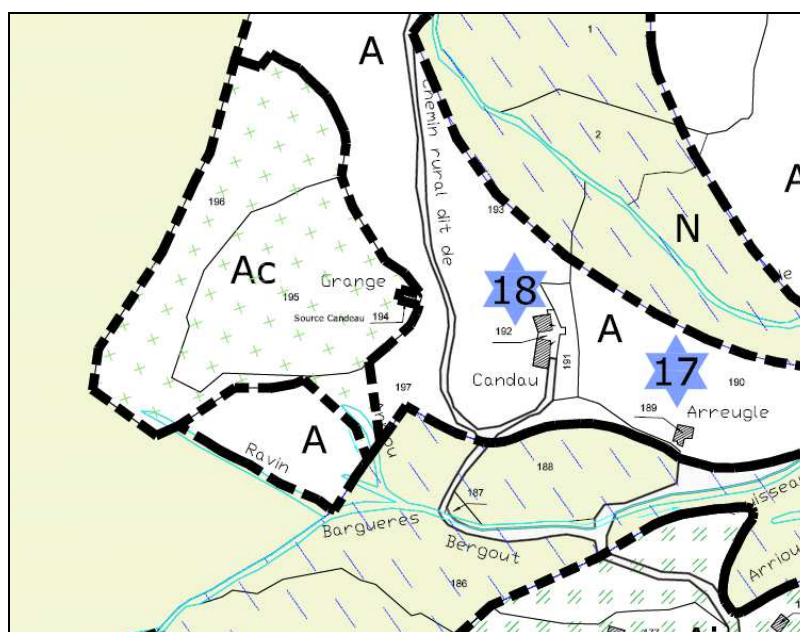
C.1-4.1. Respecter un périmètre de protection autour des captages d'eau potable et préserver les sources.

Cette orientation générale veille à une protection de la ressource en eau potable. Les périmètres de captage d'eau potable ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux, pour les sources de Candau, Alliapis et Assucq, Igère, Granges d'Issaux, Badarié.

Les **périmètres immédiats et rapprochés** sont inclus au plan de zonage, en secteur spécifique Ac pour Candau ou Nn (pour les autres sources).

Le Règlement rappelle l'obligation de respecter les arrêtés préfectoraux pour les périmètres immédiats et rapprochés, qui sont annexés au PLU.

Voir aussi le paragraphe suivant : « Précisions thématiques, cohérence entre PLU et eau potable ».



Périmètres immédiat et rapproché de la Source Candau classé en Ac

C.1-4.2. Assurer une protection des cours d'eau et leur végétation de ripisylve.

Dans le Règlement aux articles 1 de chaque zone, les cours d'eau font l'objet d'une interdiction de toute construction et de règles strictes pour les clôtures, le long des berges sur une bande de 6 mètres quand ils sont à ciel ouvert et de 3 mètres quand ils sont non à ciel ouvert. De plus, la plupart d'entre eux sont inclus en zone naturelle **N** ou sous-secteur strict **Nn**.

Des espaces boisés classés (EBC) sont introduits dans le PLU soit un total de **157 hectares**:

- le long du principal cours d'eau le **Gave d'Aspe**,
- le long du ruisseau L'Arricq dans sa partie en amont du Bourg sur ses deux rives lorsqu'elles sont boisées (et non les prairies fauchées ou pâturées)
- le long de l'Arricq en aval du Bourg, situé en zones ouvertes à l'urbanisation. :
 - en rive droite, après le cimetière au lieu-dit « Barbe » pour un bosquet en surplomb (parcelle B1-381), puis sur le talus de la terrasse s'élevant au dessus du ruisseau Arriou de Soubie (dénivelé de 4 à 5 m environ)
 - en rive droite au lieu-dit « Lembeye » sur le talus de la terrasse s'élevant au dessus du Saillet (dénivelé de 4 à 5 m environ)
- sur les flancs boisés du Mont afin de protéger ce dernier de l'érosion et de garantir la qualité paysagère de l'entrée de village.

En partie dense du Bourg, les rives du ruisseau de L'Arricq ne sont pas boisées, seuls des jardins potagers familiaux occupent la terrasse alluviale, souvent surélevée par rapport au lit mineur du cours d'eau.

A proximité du pont qui enjambe l'Arricq, est donné accès à l'ancien lavoir et un aménagement du lit du cours d'eau en retenue et en bassins constitue une mise en valeur de qualité du patrimoine bâti environnant (Eglise, maison forte, rives bâties en surplomb...) rendant attractif le centre-bourg.

C.1-4.3. Privilégier une urbanisation desservie par le réseau d'assainissement collectif ou, à défaut, avec une aptitude des sols à l'assainissement individuel confirmée.

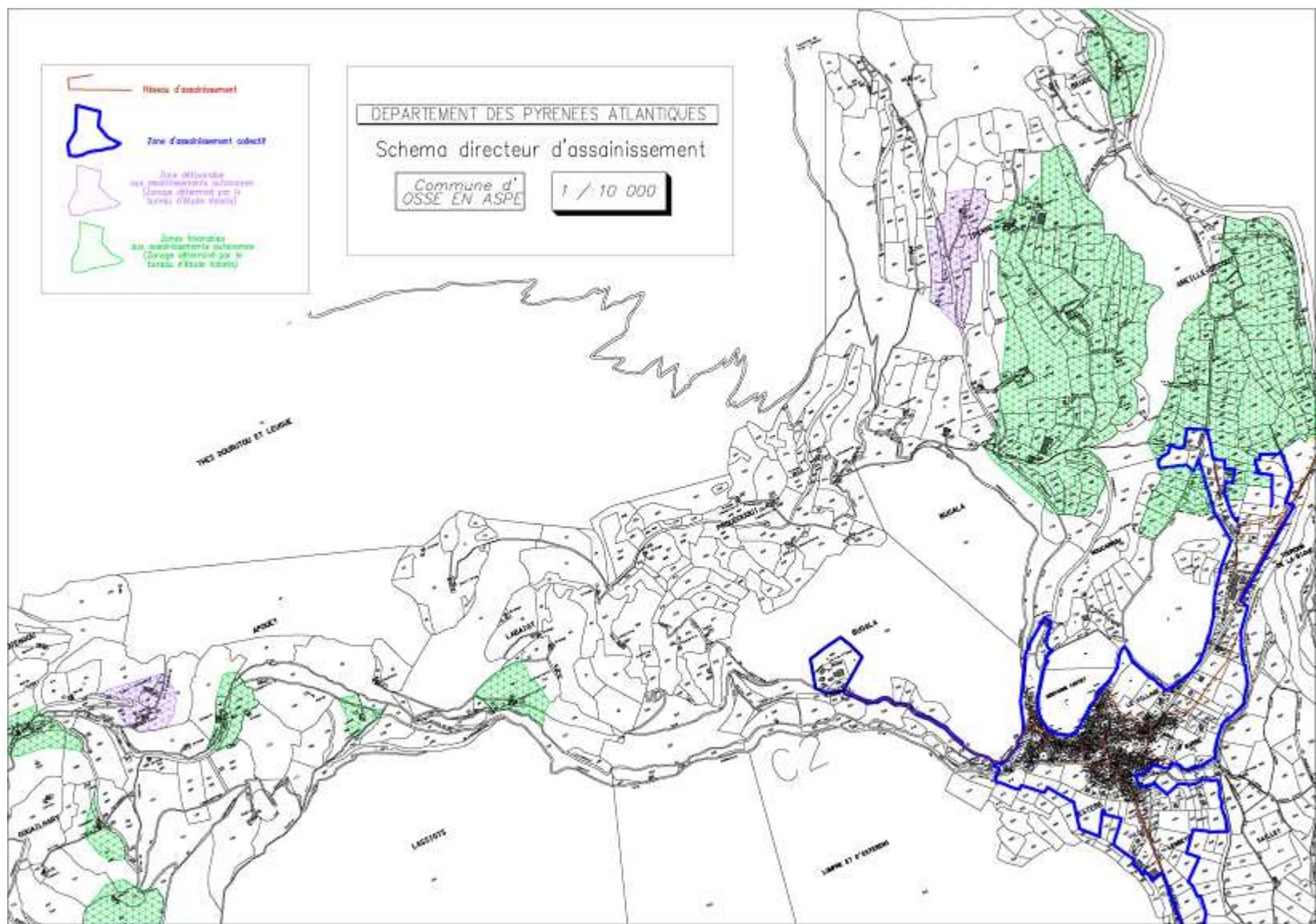
Toutes les zones urbaines (**UA, UB**) **Barbe, Estere, Lembeye, Touroum de la Bigue, Village et Montagne Castet** sont desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Les zones ouvertes à l'urbanisation (**1AU #, 2AU**) **Barbé** sont ou seront desservies par le réseau d'assainissement collectif ou avec une prévision de les desservir à moyen ou long terme, le collecteur passe à travers ces terrains.

Le secteur de l'**Abri Montagnard (Ntm)**, de par le risque de glissement de terrain, est également relié au réseau communal d'assainissement collectif. Les eaux usées du réseau collectif s'écoulent en direction de la **station d'épuration de Bedous** (STEP) située à la confluence du Gabaret et du Gave d'Aspe, où elles sont traitées.

Seuls sont destinés à des dispositifs d'assainissement non collectifs, les secteurs de la zone agricole ou naturelle qui ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif et qui sont inclus au Zonage d'assainissement (BET VALORIA) comme étant « **favorable aux assainissements autonomes** » soit les secteurs **d'Ipère et d'Areille-Secout**, puis les secteurs dans la vallée de L'Arricq : **Labaigt, Apouey, Gouailhary, Moutengou**





Carte du Schéma directeur d'Assainissement de la commune d'Osse-en- Aspe

C.1-4.4. Privilégier une extension de l'urbanisation tenant compte de la gestion nécessaire des eaux pluviales.

Sur le territoire d'Osse-en-Aspe, un secteur s'avère principalement concerné par la gestion des eaux pluviales hors du périmètre du PPRN :

Il s'agit d'une part des prairies en pied de la montagne Bugala au Nord-Est du centre-bourg au Nord du lieu-dit Touroum de la Bigue Chemin de Lengoust, qui servent, en leur point bas, de lieu de rétention des eaux de ruissellement provenant du **ruisseau Nouqué**.

Le secteur situé directement à proximité du ruisseau Nouqué étant inscrit en zone de risque (zone bleue) au PPRN a été classé en sous secteur **UBi** (limité aux constructions existantes et au périmètre de la carte communale) ou en Ai.

Mais la **parcelle B-704** concernée par ce phénomène n'étant pas inscrite en zone de risque au PPRN avait été incluse dans la zone constructible de la Carte communale : celle-ci a donc été retirée et classée en **zone agricole A** afin de ne pas être urbanisée et de continuer à assurer la rétention des eaux naturellement.

Si par cas, l'urbanisation de ce secteur et notamment les parcelles B-704-703-702 était demandée, la problématique des eaux pluviales devra être approfondie à l'occasion d'une ultérieure révision du PLU.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) signalent également des dispositifs de rétention et de gestion des eaux pluviales (noues, bassin, etc.).

- C .1-5. Préserver les boisements existants remarquables pour leurs fonctions multiples (mesure contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue).

Les boisements situés **en forêt d'Issaux**, sur le **massif d'Umbraie** et sur le **massif du Layens** ainsi que certains boisements de la plaine du gave d'Aspe se situent essentiellement en zone naturelle N ou Nn, ou ponctuellement en zone agricole.

Les autres boisements notamment ceux formant la ripisylve du gave d'Aspe, du l'Arricq et du Gave d'Issaux, ont été classés en totalité ou partiellement en espace boisé classé (EBC) afin de garder une bande boisée pour conserver les différents services écosystémiques rendus par ces espaces. (épuration de l'eau, rôle paysager, corridor biologique, etc.).



● **C.2. Mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti, comme élément d'identité de la Vallée d'Aspe, vecteur d'attractivité touristique et facteur de qualité de vie**

Cette orientation générale est précisée dans celles qui suivent.

- C.2-1. Préserver les cônes de vue majeurs, sur le grand paysage et aux entrées du centre-bourg avec vue sur l'église et sur l'Arricq (au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code l'Urbanisme).

Cette orientation générale se traduit par :

Pour protéger le cône de vue sur **le village de montagne à partir du Chemin du Mont** : le centre-bourg rassemblé et ses bâtiments remarquables (église, temple), enserrant le pied de la Montagne Castet, un sous-secteur Ap a été introduit pour préserver les parcelles B1 142 et B1 364 de toute construction

Pour protéger les cônes de vue situés **sur chaque rive de l'Arricq en aval du centre-bourg** sur les rives bâties vers l'amont, d'une part et d'autre part vers la plaine du Saillet sur le Gave, la création d'un cheminement piéton en bordure de la terrasse naturelle (anciennement glaciaire) nécessiterait un travail de concertation entre la commune et les propriétaires riverains pour dégager l'emprise nécessaire, reculant de fait, l'implantations des futures constructions. Il ne peut se traduire par aucune mesure dans le cadre de ce PLU.



Vue du bourg d'Osse-en-Aspe depuis le Mont

- C.2-2. Protéger les éléments paysagers significatifs et intrinsèques à la formation ou la qualité du Vallon (au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'urbanisme), tels que les poeys, terrasses, ...

Ils font l'objet d'une inclusion en zone naturelle N, en zone agricole A ou d'espace boisé classé (EBC), mais également ont été repérés sur le plan de zonage du PLU, en tant **qu'éléments de paysage identifiés** au titre de l'Article **L123-1-7** du Code de l'Urbanisme. (voir pièce 1.2.1 « **Recueil des éléments de paysage identifiés au titre de l'article 123-1-7 du Code de l'urbanisme** ».)

Le poey ou butte d'ophite appelé **Montagne Castet** a été classée en zone naturelle N
Le poey appelé **Le Mont** a été classé en zone agricole A et en EBC pour ses boisements
Les terrasses **d'Ipère et ses murets de pierre** ont été classées en zone agricole A

La mise en valeur du Mont en entrée de village par la route de Bedous pourrait être envisagée par une occupation touristique du talweg existant entre ses deux sommets.

- C.2-3. Protéger et valoriser le patrimoine architectural, paysager et urbain remarquables (au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme), dont :
 - . C.2.3.1. Patrimoine architectural et urbain des bourgs et des hameaux
 - . C.2.3.2. Vestiges de patrimoine antérieur d'ordre archéologique
 - .C.2.3.3. Patrimoine domestique (lavoir, bains, fontaine, murets, ...) ou cultuel (chapelle, calvaires ...)

L'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme permet « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

A ce titre, ont été identifiés pour Osse-en-Aspe des éléments de nature architecturale et patrimoniale. Ils sont repérés sur le zonage par des symboles (étoiles rouges) et précisés dans le chapitre suivant intitulé « **Recueil des éléments de paysage identifiés au titre de l'article 123-1-7 du Code de l'urbanisme** ».

Le village de montagne

Tout ce qui est inclus dans le périmètre de la zone UA du centre-bourg fait l'objet d'un élément de paysage identifié destiné à préserver cet **ensemble architectural et urbain ancien remarquable**.

Il inclut donc tous les éléments bâtis et leurs jardins, les éléments de petit patrimoine (lavoirs, abreuvoirs, fontaines, ...), les aménagements des abords (pas de portes en galets, ...)

De ce fait, toute destruction ou modification de ceux-ci dans le centre bourg devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir s'il ne font pas déjà partie d'une autre demande d'urbanisme.

Les règles précisant l'aspect architectural pour la zone UA (article UA-11) ont été précisées avec l'appui de l'Architecte des Bâtiments de France.

D'autres éléments de patrimoine architectural ou domestique sont situés en zone naturelle ou agricole. Le Règlement de ces zones contient les mêmes règles qualitatives que celles de la zone UA. Les zones archéologiques sont mentionnées sur document graphique porté en annexe du PLU.



2°) Précisions thématiques :

a) PLU et consommation des espaces agricoles

Afin de veiller à la meilleure prise en compte possible de l'activité agricole dans le PLU, l'élaboration de ce document d'urbanisme a donné lieu à un questionnaire agriculteurs, organisé en 2010 et une réunion agriculteurs déroulée le 18 mai 2010 en mairie d'Accous pour les quatre communes du Vallon de Bedous.

Concernant Osse-en-Aspe, deux réponses sont parvenues sur les 9 attendues. Toutefois, le repérage des bâtiments d'élevage a été complété par des repérages terrains et des indications de la commission communale d'urbanisme.

La cartographie suivante, issue du questionnaire produit à l'intention des agriculteurs, a servi de support pour préciser le zonage et veiller à une correcte conjugaison entre le développement urbain et l'activité agricole.

Celle qui suit, présentant les îlots agricoles (RPG 2012, ASP), complète ces données.

De plus, le PLU a tenu compte de projets d'agriculteurs plus avancés, exprimés lors de l'enquête publique, notamment la parcelle B 721 à Touroum (cessation d'activité agricole en septembre 2015)

La manière dont le PLU se conjugue avec l'activité agricole est expliquée dans les grandes lignes au chapitre III) 1°) B.1.1.

Les précisions plus localisées sont explicitées ci-après.

- Les terrains à vocation agricole de la **plaine alluviale et de la zone intermédiaire** ont été inclus en zone agricole **A**, ceci aux quartiers Moutengou, Gouaillary, Apouey, Labaig, Proudouqui, Noucarrou, Bugala, Ipere, Areille Secout (pour partie), Pont Suzon et Lembeye (pour partie).

- Ceux présentant un risque naturel moyen à faible (zone bleue) au PPRN ont été distingués sur le zonage du PLU par un zonage **Ai** (ex : ruisseau Nouqué).

Les parties de la zone intermédiaire ou de terrasses qui sont boisées, pentues, non mécanisables de ces quartiers ou bien les zones à risques élevés ont été incluses en zone **N** ou sous-secteur strict **Nn** pour les zones rouges au PPRN (ex : Saillet).

Sont également inclus en secteur **Nn**, les abords des gaves d'Aspe et de l'Arricq, classés Natura 2000, notamment le lieu-dit **Carol** (rive droite du gave limitrophe à Bedous (présence de deux importants bâtiments d'élevage du GAEC L'Edelweiss d'Aspe)

La zone urbaine (UA, UB et leurs secteurs), correspondant aux terrains déjà urbanisés ou ceux desservis de dimension limitée, a été **restreinte au périmètre de la zone constructible de la Carte communale**, excepté les 3 parcelles B457-458-459 quartier « **Lembeye** » qui ont fait l'objet d'un oubli dans le fichier informatique de la Carte Communale en vigueur et qui feront l'objet d'une révision allégée du PLU dès approbation du présent PLU (septembre 2015).

Sept parcelles ont été incluses en zone urbaine UB alors qu'elles n'étaient pas incluses dans le périmètre de constructibilité à la Carte communale.

Il ne s'agit pas en réalité de consommation d'espaces agricoles puisque ces parcelles sont : soit déjà urbanisées soit se sont vues délivrées un permis de construire.

Il s'agit des parcelles :

- B1 2a à l'ouest de la Montagne Castet,
- B2-996p, B2 997p, B2 709p, B2-1217, et B2-1218p au Nord du quartier de Touroum de la Bigue,
- B1-364p au nord du quartier Village, et
- B1-456p au Sud du quartier de Lembeye.



Seules les parcelles B1 2a et 927p avaient une vocation agricole avant leur classement en UB.

En totalité la surface concernée est de **0.90ha**. Ces 2 parcelles ne faisaient pas l'objet d'une déclaration en « îlots de culture » au RPG 2012 (Registre parcellaire graphique, Ministère de l'Agriculture).

Les zones 1AU# et 2AU à l'Est du bourg dans le quartier « **Barbé** » sont situées proches du centre-bourg sur un espace agricole actuellement exploité. Les différents réseaux sont disponibles à proximité. Elles sont relativement enclavées car elles se situent entre un linéaire urbanisé le long de la départementale RD 237 et un talus boisé surplombant l'Arricq.

Cela concerne les parcelles B2-672, B1-372, 373, 374p, 375p, 376 et 377. Mise à part la parcelle B1-377, elles figuraient déjà en zone constructible à la carte communale. Cette dernière a été ajoutée afin de garantir l'accès aux zones 1AU et 2AU. Pour l'ensemble de ces deux zones, la superficie des parcelles concernées s'élève à 1,56 ha env

A cela, il faut ajouter la zone **Nth «Candau** » ex Ferme-auberge Pimparella qui est convertie en zone naturelle à vocation d'hébergement de plein air d'une superficie de 0,27 ha ; une partie de la parcelle B2 927 est exploitée en tant que prairie pâturée.

Enfin, Il ne peut être considérée comme une atteinte aux espaces agricoles, la possibilité de changement de destination des anciennes **granges** en zone intermédiaire (voir partie 2 b), en vertu de l'Article L123-1-5-6 du Code de l'Urbanisme sous réserve de ne pas compromettre l'agropastoralisme, les paysages et les milieux naturels protégés. En effet, aucune constructibilité mesurée pour extension de ces constructions existantes n'est autorisée dans ce présent PLU.

Le changement de destination permettra au contraire, de préserver ce patrimoine bâti béarnais dans le paysage et non de les laisser tomber en ruine par déshérence d'activités agropastorales.

En compensation à cette perte d'espaces agricoles, un certain nombre de parcelles prévues à l'urbanisation dans la Carte communale ont été réintroduites en zone agricole A. :

Il s'agit des parcelles :

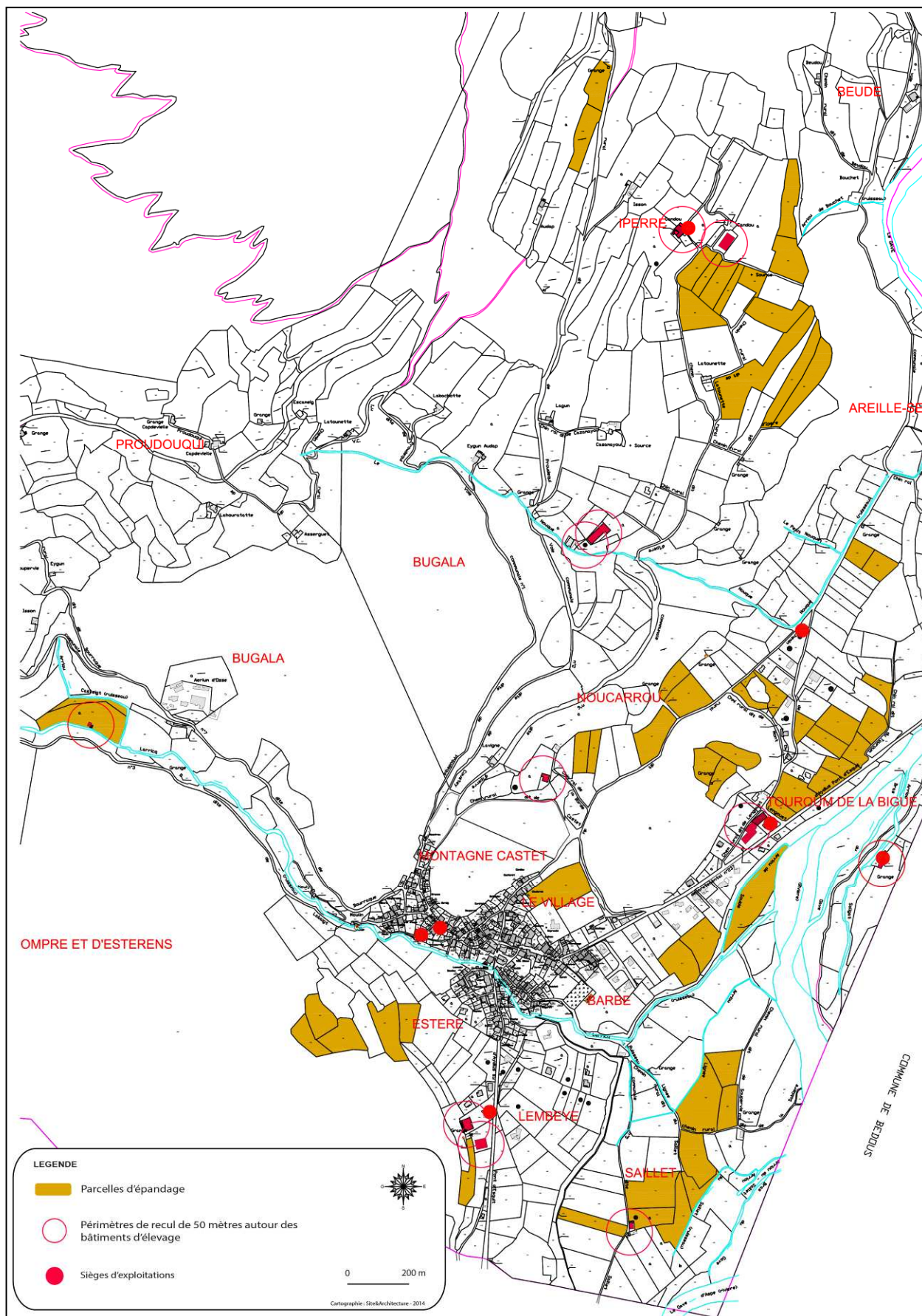
- **B2-777p au nord de la Montagne Castet,**
- **B1-143 au nord du quartier Le Village,**
- **B2-704, 717p, 718p, 719p, 688 quartier Touroum de la Bigue.**

Cela représente une superficie de **0,94 ha** environ.

On observe donc que la perte réelle de superficie de terre agricole vis-à-vis de l'urbanisation est de : **1 ha** environ

Les superficies sont reprécisées dans le chapitre suivant intitulé « Superficie et destination de chaque zone du PLU ».





Localisation des sièges d'exploitations agricoles et parcelles agricoles d'épandage sur la commune d'Osse-en-Aspe – Source données communales avril 2014





b) changements de destination de bâtiments agricoles en zone A :

Il s'agit du Recueil des bâtiments agricoles disposant d'un intérêt architectural ou patrimonial pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.123-1-5-6

Ce nombre limité a été choisi afin de ne pas compromettre l'activité agricole. Il est desservi par une voirie privée.

Voir **Pièce 1.2.3** du dossier du présent PLU :


« RECUEIL DES BATIMENTS AGRICOLES POUVANT CHANGER DE DESTINATION au titre de l'Article L123-1-5 6° du Code de l'Urbanisme »





c) Recueil des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'urbanisme


L'article L.123-1-5-7 permet « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».


A ce titre, ont été identifiés pour Osse-en-Aspe des éléments de nature architecturale et patrimoniale, ainsi que paysagère.


ELEMENT DE PAYSAGE IDENTIFIE			
N° Porté sur le zonage du PLU	N° parcelles cadastrales	Motif d'identification en tant qu'élément de paysage identifié	Descriptif
1	Totalité des parcelles incluses dans le périmètre de la zone UA du centre-bourg (section cadastrale B1)	Ensemble urbain, architectural et paysager remarquable de « Village de montagnard en Béarn », dont tous les éléments bâtis et leurs jardins, les éléments de petit patrimoine (lavoirs, abreuvoirs, fontaines, ...), l'aménagement des abords (les pas de portes en galets, ...), ...	


ELEMENT DE PAYSAGE IDENTIFIE			
N° Porté sur le zonage du PLU	N° parcelles cadastrales	Motif d'identification en tant qu'élément de paysage identifié	Descriptif
2	B1 201	Lavoir constituant un bien patrimonial et culturel communal	


ELEMENT DE PAYSAGE IDENTIFIE			
N° Porté sur le zonage du PLU	N° parcelles cadastrales	Motif d'identification en tant qu'élément de paysage identifié	Descriptif
3	B1 56	Lavoir constituant un bien patrimonial et culturel communal	


ELEMENT DE PAYSAGE IDENTIFIE			
N° Porté sur le zonage du PLU	N° parcelles cadastrales	Motif d'identification en tant qu'élément de paysage identifié	Descriptif
4	C2 314	Moulin constituant un bien patrimonial et culturel communal	

ELEMENT DE PAYSAGE IDENTIFIE			
N° Porté sur le zonage du PLU	N° parcelles cadastrales	Motif d'identification en tant qu'élément de paysage identifié	Descriptif
5	B1 497	Calvaire constituant un bien patrimonial	

ELEMENT DE PAYSAGE IDENTIFIE			
N° Porté sur le zonage du PLU	N° parcelles cadastrales	Motif d'identification en tant qu'élément de paysage identifié	Descriptif
6	B1 988 B1 1116a	Poey de la Montagne Castet constituant un marqueur paysager fort de la commune	

ELEMENT DE PAYSAGE IDENTIFIE			
N° Porté sur le zonage du PLU	N° parcelles cadastrales	Motif d'identification en tant qu'élément de paysage identifié	Descriptif
7	B1 142 B1 364	Cône de vue remarquable sur le centre-bourg depuis le chemin du Mont	

ELEMENT DE PAYSAGE IDENTIFIE			
N° Porté sur le zonage du PLU	N° parcelles cadastrales	Motif d'identification en tant qu'élément de paysage identifié	Descriptif
8	B1 730a	Poey du Mont constituant un marqueur paysager fort de la commune	

ELEMENT DE PAYSAGE IDENTIFIE			
N° Porté sur le zonage du PLU	N° parcelles cadastrales	Motif d'identification en tant qu'élément de paysage identifié	Descriptif
9	Voir périmètre	Terrasse d'Ipère, ses murets de pierre et haies constituant un paysage remarquable de la commune pour son héritage culturel et ses qualités écologiques	

d) Cohérence entre PLU et les dispositifs d'assainissement des eaux usées

Le réseau d'assainissement collectif desservant la grande majorité des parties urbanisées du territoire d'Osse-en-Aspe est géré en régie directe par la commune d'Osse-en-Aspe. La station d'épuration est située sur la commune de Bedous au nord de la confluence du Gabarret sur le Gave d'Aspe. Elle est partagée entre les deux communes à raison de la répartition suivante :

STEP commune aux 2 communes :

500 EH (équivalent habitant) pour Osse-en Aspe et 800 EH pour Bedous

La station d'épuration de Bedous a fait l'objet d'un récépissé de déclaration d'installation classée ICPE pour le système d'assainissement daté du 06 septembre 2010, comprenant le réseau (unitaire), les déversoirs d'orage (2 sur Osse-en-Aspe) et la station de traitement, dont la capacité est portée à **1600 équivalents/habitants** (*comprendre : pour la charge hydraulique*).

Ce récépissé mentionne les débits suivants :

- Débit moyen : 282 m³/jour
- Débit de temps sec : 12 m³/h
- Débit par temps de pluie : 35 m³/h.

Les rejets s'effectuent dans le Gave d'Aspe, dont la valeur de débit moyen mensuel d'étiage quinquennal est mentionnée dans ce récépissé à 3,3 mm³/s (QMNA5).

Les boues de la station d'épuration, d'un volume annuel de 640 m³ correspondant à 19 tonnes de matières sèches à 30g/l, ont nécessité la construction sur le site actuel d'un silo de stockage de 320 m correspondant à la production de 6 mois de boues. Celles-ci sont ensuite épandues conformément au plan d'épandage accompagnant le dossier de demande de récépissé de déclaration.

Ce dossier stipule que les rejets d'activités industrielles ou artisanales dans le réseau de collecte doivent faire l'objet de convention entre la commune et l'entreprise concernée et que les rejets de sous-produits (lactosérum) sont interdits dans le réseau de collecte par arrêté municipal.

Par convention de partage des frais établie le 04/02/1988 avec Bedous, la commune d'Osse-en-Aspe se réserve les 5/13° des frais et de la capacité de la station, soit 500 équivalents/ habitants.

Le diagnostic de la révision du schéma directeur d'assainissement de 2012 (présenté ci-après) détermine la répartition suivante :

- **435 EH desservis en 2012 par la STEP, pour Bedous (sur les 800 EH prévus)**
- **365 EH desservis en 2012 par la STEP, pour Osse en Aspe (sur les 500 EH prévus).**

Il conclut sur le fait que 100% des rejets sont conformes - même si la limite de la charge organique est atteinte dès aujourd'hui. En charge organique, la station d'épuration traite à l'heure actuelle 942 EH en période creuse et 1240 EH en période de pointe (en comptant 50% de taux d'occupation), ce qui reste correct.

Les dépassements constatés sur les derniers bilans de pollution 2011 (passant paradoxalement de 800 à 1417 EH sans augmentation de population et constructions correspondantes), vont faire l'objet de diagnostic complémentaire dans le cadre de la révision du schéma directeur en cours.

Sa capacité reste correcte également en période creuse même à l'horizon d'une vingtaine d'années.

Toutefois, elle serait en limite de capacité en période de pointe à l'horizon d'une dizaine d'années, et la dépasserait à l'échéance des vingt ans.

Aucune surcharge hydraulique n'est à noter en entrée de station, bien qu'un volume d'eau claire parasite soit constaté depuis Bedous et Osse en Aspe.

La révision du schéma directeur en cours va expliciter en automne 2012 les solutions pour pallier à ces insuffisances. Leurs principes sont mentionnés en fin du diagnostic de celui-ci (voir ci-dessous).

Le dernier bilan MATEMA en date du 17 octobre 2011 pour la station d'épuration de Bedous fait part d'effluents de bonne qualité le jour de la visite. Il est inséré ci-après. Il mentionne l'entretien de cet équipement réalisé sérieusement.

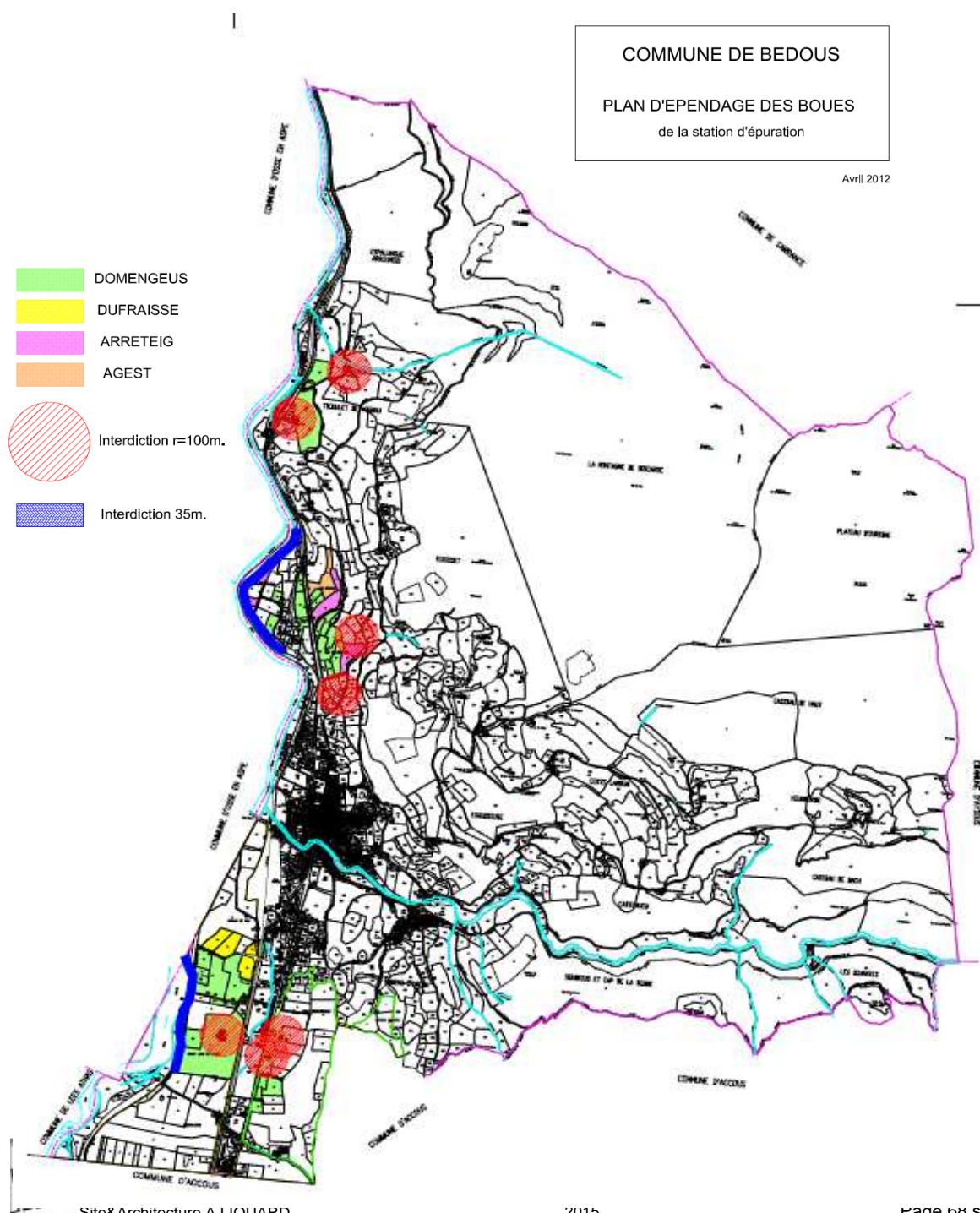
Suivant ces évaluations, on peut donc estimer compte tenu des capacités actuelles de traitement, que la commune d'Osse-en-Aspe dispose d'un potentiel de 135 EH. Si l'on divise par le nombre moyen de



personne par ménage (2,75 d'après l'étude Aspe 2020) on peut conclure que **la commune peut encore raccorder au réseau environ 49 ménages sans compromettre les capacités de traitement de la station de Bedous.**

Or, il n'est prévu d'ici 2025 que **36 ménages supplémentaires** (voir section i) ci-après) dans le projet du présent PLU. Ces zones ouvertes à l'urbanisation sont toute situées dans le périmètre du dispositif d'assainissement collectif communal. **Ainsi le PLU est en cohérence avec le dispositif d'assainissement des eaux usées et les capacités de la STEP.**

Le plan d'épandage des boues de la station d'épuration commune à Bedous et à Osse-en-Aspe (Source Commune de Bedous), qui figure ci-dessous, montre les parcelles agricoles prévues à cet effet sur la commune de Bedous (**aucun épandage des boues de la STEP ne se fait sur le territoire communal de la commune d'Osse en aspe**).



Il conclut par le constat que l'effluent rejeté lors de la mesure est de bonne qualité.

Schéma d'assainissement

STATION D'EPURATION DES COMMUNES DE BEDOUS ET D'OSSE-EN-ASPE

ETAT DES CHARGES ACTUELLES ET FUTURES A TRAITER

La station d'épuration de Bedous est dimensionnée pour traiter :

- 1 300 EH en organique (79 kg DBO₅/j)
- 1 600 EH en hydraulique (382 m³/j)

CAPACITE STATION BEDOUS CHARGES ORGANIQUES THEORIQUES					
Population et activités			Charges collectées	Hypothèses de dimensionnement	
Echéance	Type	Caractéristiques			
Période creuse					
Existant	Nombre d'habitants correspondant au nombre de résidences principales	360 résidences principales (Bedous et Osse-en-Aspe)	792 EH	Selon les données INSEE 2008 et avec un ratio d'habitant par abonné moyen de 2,2 (calculé d'après les données de l'INSEE 2008)	
	Nombre d'habitants non collectés par la STEP de Bedous	94 abonnés concernés	207 EH	94 abonnés non redevables l'assainissement en 2010 (raccordé à la STEP d'Accous, à la STEP de Lée Athas ou en assainissement autonome)	
	Bâtiments communaux	Collège d'Aspe (Bedous)	100 EH	200 élèves environ + enseignants - Cantine avec préparation des repas sur place 1 élève = 0,5 EH	
	Activités existantes		Gerage Laprette	4 EH	1 salarié = 0,5 EH
			Fromager Domergues (Bedous)	21 EH	6 000 kg de fromage mixte (brebis/vache) 5 000 kg de fromage chèvres 1 000 kg de fromage brebis 1 000 kg de fromage vache 7 l lait chèvre = 1 kg fromage 10 l lait vache = 1 kg fromage 5 l lait brebis = 1 kg fromage 95 000 l lait transformé Eaux blanches seules : 1 l lait = 0,06 EH**
			Fromager Moulengou (Osse-en-Aspe)	38 EH	140 000 l lait vache et 35 000 l lait brebis annuel transformés en fromage Eaux blanches seules : 1 l lait = 0,06 EH**
			Centre d'accueil Abri Montagnard (Bedous et Osse-en-Aspe)	93 EH	60 éco-personnels - Cantine avec préparation des repas sur Bedous 1 lit = 1,5 EH
	Maison de retraite (Osse-en-Aspe)	83 EH	55 éco-personnels - Cantine avec préparation des repas 1 lit = 1,5 EH		
Sous-Total existant période creuse			824 EH		




Suite de la page 1

ACTUALISATION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE BEDOUS ET D'OSSE-EN-ASPE
NOTE DE SYNTHÈSE

		Période de pointe				
			A 100% de la capacité	A 50 % de la capacité	A 80 % de la capacité	
Existant	Total période creuse		924 EH	924 EH	924 EH	
	Habitat secondaire existant	216 logements (Bedous et Osse-en-Aspe)	648 EH	324 EH	518 EH	Sur la base de 3 habitants par logement - 1 habitant = 1 EH
	Activités existantes	Fermeture Collège d'Aspe (Bedous)	-100 EH	-100 EH	-100 EH	Fermeture du collège pour les vacances scolaires
		Camping municipal Canalé (Bedous)	69 EH	35 EH	55 EH	46 emplacements - sur la base de 3 personnes par emplacement - 1 emplacement = 1,5 EH
		Restaurant Chez Michel (Bedous)	40 EH	20 EH	32 EH	60 couverts - 1 couvert = 0,5 EH*
		Restaurant Le St Jacques (Bedous)	13 EH	6 EH	10 EH	25 couverts - 1 couvert = 0,5 EH*
		Restaurant Mayabor (Bedous)	25 EH	13 EH	20 EH	50 couverts - 1 couvert = 0,5 EH*
		Restaurant La Terrasse (Bedous)	20 EH	10 EH	16 EH	40 couverts - 1 couvert = 0,5 EH*
	Camping communal (Osse-en-Aspe)	18 EH	9 EH	14 EH	12 emplacements - sur la base de 3 personnes par emplacement - 1 emplacement = 1,5 EH	
Sous-Total existant période de pointe			1 657 EH	1 240 EH	1 490 EH	
Futur (horizon 20 ans, 2030)	Disponibilité foncière sur la zone de collecte (projet PLU 2012)	Bedous (46 logements)	89 EH	0 EH	50 EH	Résidence principale, avec un ratio d'habitant par abonné moyen de 2,2, rattaché sur la STEP de Bedous
		Osse-en-Aspe (40 logements)	88 EH	0 EH	44 EH	
	Sous-Total futur			187 EH	0 EH	94 EH
			Hypothèse haute	Hypothèse basse	Hypothèse moyenne	
CHARGE THEORIQUE TOTALE ACTUELLE HORS SAISON			924 EH			
CHARGE THEORIQUE TOTALE ACTUELLE EN PLEINE SAISON			1 657 EH	1 240 EH	1 490 EH	
CHARGE THEORIQUE TOTALE FUTURE			1 844 EH	1 240 EH	1 584 EH	

* ratios définis par la circulaire n°97-49 du 22 mai 1999
 ** Institut de l'élevage (3,5 litres d'eau blanches égales/litre lait ; DCO = 2,8 g/l)





 CAPACITE STATION BEDOUS CHARGES REELLES ORGANIQUES (HISTORIQUE DES DONNEES EXISTANTES)				
Source	Date	Période	Charge mesurée	Remarques
Bilan pollution entrée sortie station (Donnée MATEMA)	octobre 2002	Temps pluie - 4mm	575 EH	Période à priori creuse
Bilan pollution entrée sortie station (Donnée MATEMA)	avril 2009	Temps pluie - 10mm	547 EH	Période à priori creuse
Bilan pollution entrée sortie station (Donnée MATEMA)	octobre 2009	Temps sec - dernière pluie 4j	892 EH	Période à priori creuse
Bilan pollution entrée sortie station (Donnée MATEMA)	février 2010	Temps sec	800 EH	Période à priori creuse
Bilan pollution entrée sortie station (Donnée MATEMA)	juin 2010	Temps sec - dernière pluie >5j	417 EH	Période à priori creuse
Bilan pollution entrée sortie station (Donnée MATEMA)	février 2011	Temps pluie - 6mm	1 417 EH	Période à priori creuse
Bilan pollution entrée sortie station (Donnée MATEMA)	août 2011	temps sec - dernière pluie 2j	1 117 EH	Période à priori de pointe été

On observe sur les derniers bilans pollution de 2011 des charges organiques en entrée de station plus élevées qu'en 2010. L'étude diagnostique en cours déterminera la cause de cette augmentation (rejets non autorisés au réseau, activité saisonnière, taux de collecte plus élevé sur les communes, etc.).

Les rejets en sortie de station sont 100% conformes.

2. CHARGES HYDRAULIQUES

 CAPACITE STATION BEDOUS CHARGES REELLES HYDRAULIQUES (HISTORIQUE DES DONNEES EXISTANTES)				
Source	Date	Période	Charge mesurée	Remarques
Bilan pollution entrée sortie station (Donnée MATEMA)	octobre 2002	Temps pluie - 4mm	1 220 EH	Période à priori creuse
Bilan pollution entrée sortie station (Donnée MATEMA)	avril 2009	Temps pluie - 10mm	1 382 EH	Période à priori creuse
Bilan pollution entrée sortie station (Donnée MATEMA)	octobre 2009	Temps sec - dernière pluie 4j	579 EH	Période à priori creuse
Bilan pollution entrée sortie station (Donnée MATEMA)	février 2010	Temps sec	1 540 EH	Période à priori creuse
Bilan pollution entrée sortie station (Donnée MATEMA)	juin 2010	Temps sec - dernière pluie >5j	1 193 EH	Période à priori creuse
Bilan pollution entrée sortie station (Donnée MATEMA)	février 2011	Temps pluie - 6mm	1 507 EH	Période à priori creuse
Bilan pollution entrée sortie station (Donnée MATEMA)	août 2011	Temps sec - dernière pluie 2j	963 EH	Période à priori de pointe été

 CAPACITE STATION BEDOUS CHARGES HYDRAULIQUES REELLES		
Campagne de mesures nappe haute - 14 mars au 12 avril 2012*		
Temps sec		
Volume total temps sec	349 m3/j	2327 EH
dont ECPP sur Bedous	142 m3/j	41%
dont ECPP sur Osse-en-Aspe	35 m3/j	10%
dont EU sur Bedous	80 m3/j	533 EH
dont EU sur Osse-en-Aspe	92 m3/j	613 EH
Temps pluie (9,4 mm - 21 mars)		
Volume total temps pluie	746 m3/j	2,14 fois le temps sec Surface active : 42 234 m²
Déversoirs d'orage		
DO Sallet -M3 (Osse-en-Aspe)	38 min de surverse	Par temps de pluie
DO Pont d'Osse -M5 (Osse-en-Aspe)	Pas de surverse	-
DO STEP -M6 (Bedous)	14h10min de surverse	Par temps de pluie
DO Rue de l'abreuvoir -M10 (Bedous)	Surverse continue	Débit important dans la canalisation
DO Chemin du Lavoir -M12 (Bedous)	128h12min de surverse	Par temps de pluie + dépôt important
DO Orcun -M13 (Bedous)	Surverse continue	-
* Faute de mesure valable, cette analyse ne prend pas en compte les secteurs en bordure de l'ex-route nationale de Bedous (92 abonnés; 4,6 km1 de réseau)		

Aucune surcharge hydraulique n'est à noter en entrée de station. Les différences de charges hydrauliques entre la théorie et la pratique sont dues à des apports par temps de pluie (réseau unitaire) et des apports d'eaux claires parasites.

CONCLUSIONS

En situation actuelle

- Limite de charge organique mesurée atteinte dès aujourd'hui ;
- Charge hydraulique mesurée en entrée de STEP limitée mais des déversements par temps sec sont à noter sur les 3 déversoirs d'orage de Bedous ;
- Volume d'eau claire parasite permanente important sur Bedous et moyen sur Osse-en-Aspe ;
- Réaction immédiate du réseau à la pluie cohérente sur les réseaux unitaires, mais réaction anormale à la pluie sur le réseau séparatif « rue de l'ardoisière » ;

En situation future

Les charges à traiter à la STEP de Bedous sont les suivantes :

Échéance	Actuel	Futur Horizon 10 ans (50% des logements prévus raccordés)	Futur Horizon 20 ans (100% des logements prévus raccordés)
Période normale	942 EH	1018 EH	1 111 EH
Période pointe (50% de remplissage des structures saisonnières)	1 240 EH	1 334 EH	1 427 EH
Observations	Capacité STEP correcte	Capacité STEP correcte en période normale En limite de capacité en période de pointe	Capacité STEP correcte en période normale Dépassement de la capacité en période de pointe

Le schéma directeur d'assainissement en cours de réalisation proposera en fin d'étude un programme de travaux sur le système d'assainissement. Des exemples de mesures envisageables sont présentés ci-après :

Ouvrage	Type de travaux	Objectifs
Réseau	Réhabilitation par l'intérieur Dépose-Repose	Réduire les eaux claires parasites Améliorer le fonctionnement hydraulique
Déversoirs d'orage	Calage des seuils de déversement	Préservation du milieu
STEP	Réhabilitation Extension	Augmenter la capacité de la station
Rejets non domestiques	Mise en place de conventions et arrêtés de déversements	Contrôler et maîtriser les apports à la STEP



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Mission d'Animation Territoriale de l'Eau et des Milieux Aquatiques
MATEMA 64 - Assainissement

64 avenue Jean Biray 64058 PAU cedex 9

Identification de l'intervention :



Rapport de visite avec analyses du 17/10/2011

BEDOUS 2

Numéro de la station	: 0564104V002
Exploitant.....	: COMMUNE DE BEDOUS
Capacité.....	: 1317 EH (79 Kg DBO ₅)
Débit nominal	: 382 m ³ /j
Type d'épuration	: Boues activées
Milieu récepteur	: GAVE D'ASPE
Nom des personnes rencontrées :	M. LOPEZ (E.C)
Nom du ou des technicien(s).....	: PEREZ Mathieu
Heure de la visite.....	: 10h
Conditions météorologiques	: Temps sec ensoleillé
Aspect visuel de l'effluent brut.. :	Concentration normale
Taux de by-pass.....	: Inactif

Effluent traité :

Paramètre	Unité	Concentration en sortie
pH	unité pH	7.62
Conductiv.	µS/cm	682
MES	mg/L	3.30
DBO ₅	mg (O ₂)/L	3
DCO	mg (O ₂)/L	22
NH ₄ ⁺	mg (N)/L	2.50
NK	mg (N)/L	4.50
NO ₂ ⁻	mg (N)/L	0.11
NO ₃ ⁻	mg (N)/L	0.58
NGL	mg (N)/L	5.19
P total	mg (P)/L	2.49

Test de décantation Bassin d'aération

Dilution	V30 (ml/l)	MES (g/l)	MVS (g/l)	MVS / MES (%)	V corrigé	I.B. ⁽¹⁾ (ml/g)
1/1	970	5.3	4.5	85	970	181
1/5	220	5.3	4.5	85	1100	206

⁽¹⁾ IB (Indice de boue) = Vcorrigé / MES. L'indice de Mohlman est égal à l'indice de boues sans dilution.

Observations :

Bon fonctionnement du poste "stade" durant la visite.

L'entretien de la station est réalisé sérieusement.

Il serait souhaitable d'augmenter les fréquences d'extractions afin de baisser et maintenir le taux de boues en aération autour de 3-4 g/l.

L'effluent rejeté par la station est de bonne qualité le jour de la visite.



Suivi du système d'assainissement :

Réseau de collecte

Déversoir d'orage " Lavoir " : inactif.

Déversoir d'orage " Moulin " : inactif.

Poste de relevage "Stade" : 2 pompes en alternance sur poires de niveau. Quelques graisses en surface de la bache de pompage.

Ouvrages de traitement

Poste de relevage : 2 pompes alternativement commandées par des poires de niveau. Il n'y a pas de clapet anti-retour sur les conduites de refoulement. Présence de graisses en surface de la bache de pompage. Le panier dégrilleur est en place. Le syncopage, réglé à 2'M/4'A, est resté inactif durant le bilan. Il est mis en route manuellement par le préposé en période de pluie.

Tamis rotatif : bon fonctionnement en automatique du tamis et du lavage qui sont asservis au relevage. La maille est propre et bien entretenue. Les refus sont compactés puis stockés dans un container avant d'être évacués par le préposé.

Bassin d'anoxie : l'agitateur est commandé par l'automate (12h/j). Ce bassin reçoit les effluents bruts, les boues recirculées et la liqueur mixte du bassin d'aération.

Bassin d'aération : la turbine est commandée par une horloge (13h/j) avec des cycles de 20 à 100 minutes de fonctionnement. Moussage biologique en surface du bassin. La concentration des MES en aération est élevée (MES : 5,4 g/l). Les boues ont une aptitude moyenne à la décantation (IB = 206 ml/gMES). La surverse est propre.

Recirculation liqueur mixte : 2 pompes en alternance sur automate (7 h/j).

Recirculation " Boues " : 2 pompes immergées, P40A et P40B, sont commandées par une horloge électronique et renvoient les boues du clarificateur vers le bassin d'anoxie. La pompe 2 doit être vérifiée prochainement.

Clarificateur : quelques fines agglomérées à des bulles de dénitrification en surface de l'ouvrage. L'eau traitée est limpide (test SECCHI >80 cm de la surface d'eau).

Silo à boues : plein au 1/2.

Sortie station : lors de forts débits, le canal venturi se met en charge provoquant une surestimation des débits mesurés.

Compteurs Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé : **75 j**

Compteur	Index	kWh/j depuis le 03/08/2011	kWh/j depuis le 30/06/2010 (#15mois)
HC BLEU	156588	49	44
HP BLEU	416035	123	105
HC BLANC	26939	0	6.0
HP BLANC	66834	0	14
HC ROUGE	13506	0	3.2
HP ROUGE	32756	0	7.1

Compteur	Index (h)	Temps moyen journalier (h/j) depuis le 03/08/2011
POMPE RELEVAGE 01A	16922	3.15
POMPE RELEVAGE 01B	13715	3.03
TAMIS C10	45497	9.16
LAV TAMIS	40827	7.68
AGITATEUR ANOX	39325	11.21
POMPE LIQ 30A	24889	6.57
POMPE LIQ 30B	24119	7.39
TURBINE	40461	12.30
CLARIFICATEUR	82553	23.61
POMPE RECYCLAGE 40A	28939	5.90
POMPE RECYCLAGE 40B	27742	8.18
POMPE EAU INDUSTRIELLE	32088	5.52
POMPE BOUES EXCES	2006	0.16
AGITATEUR SILO	21365	0.00
TABLE EGOU	2606	1.12



Suivi du système d'assainissement :

Réseau de collecte

3 antennes sont collectées dans le regard en amont du poste de relevage :
 - une antenne collecte les effluents de Lees, le débit provenant de cette partie est normal (arrivée en chute),
 - l'autre antenne achemine les effluents d'Athas,
 - la dernière collecte les effluents d'Accous, le débit sur ce point est le plus élevé.
 Le déversoir d'orage en amont de la station (antenne de Lees) n'est pas été actif.
 Le déversoir d'orage "Accous" n'est pas actif durant la visite.

Ouvrages de traitement

Effluent brut : le débit entrant est important au moment de la visite. L'effluent est légèrement dilué.

Poste de relevage Entrée station : bon fonctionnement des 2 pompes en alternance sur poires de niveau. La surface de la bache de pompage est relativement propre. Absence de clapets anti-retour sur les 2 conduites de refoulement. L'efficacité du panier dégrilleur est faible. Syncopage (5'M/10'A) inactif durant la visite.

Tamis rotatif : bon fonctionnement en automatique. Les déchets récupérés sont évacués avec les ordures ménagères. Le lavage automatique est à l'arrêt.

Bassin d'anoxie : propre en surface. Un seul agitateur en fonctionnement (Agitateur 1). L'agitateur 2 est à l'arrêt (en attente de réparation). Ce bassin est alimenté par les pompes de recirculation et les pompes de liqueur mixte.

Bassin d'aération : 2 aérateurs régulés par une horloge (15h/j). Le taux de boues en aération est trop élevé (MES = 9,9 g/l), il faut extraire régulièrement. Les boues ont une mauvaise aptitude à la décantation (IB = 227 ml/gMES). Peu de mousses biologiques en surface du bassin.

Recirculation " boues " : 2 pompes en alternance gérées par une horloge (7h/j). Bon fonctionnement.

Recirculation " liqueur mixte " : 2 pompes en place gérées par une horloge (13h/j). Bon fonctionnement durant la mesure.

Dégazeur : aspect normal. Le surplus qui déborde est récupéré dans le puits à écumes puis pompé vers le silo à boues à l'aide de la tonne à lisier. Aspersion à l'eau potable en continu durant la mesure.

Clarificateur : émulsions boueuses en surface de l'ouvrage. L'eau traitée est limpide (test de Secchi > 80 cm de la surface d'eau). Bon fonctionnement du pont racleur.

Silo : plein. A vider.

La dernière évacuation de boues date du 06/09/2011: 32,5 m³ (épandage).

La dernière extraction de boues date du 30/09/2011: 28 m³.

Lits de séchage:

3/3 vides.

Compteurs Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé : **76 j**

Compteur	Index	kWh/j depuis le 03/08/2011	kWh/j depuis le 11/08/2010 (#14mois)	Commentaires
HC	371831	65	73	
HP	949907	174	188	
TOTAL		239	261	

Compteur	Index (h)	Temps moyen journalier (h/j) depuis le 03/08/2011	Commentaires
POMPE RELEVAGE 1	15759	0,44	
POMPE RELEVAGE 2	15290	4,06	
TAMIS	66974	7,71	
LAVAGE TAMIS	15464	0,00	
AGITATEUR ANOXIE 1	28114	23,67	
AGITATEUR ANOXIE 2	29246	0,00	
AERATEUR 1	73703	14,38	
AERATEUR 2	70270	10,34	
POMPE LIQUEUR 1	32105	8,90	
POMPE LIQUEUR 2	29331	4,60	
POMPE RECIRCULATION 1	15084	3,63	
POMPE RECIRCULATION 2	15150	3,50	
PONT RACLEUR	14459	23,62	



e) Cohérence entre le PLU et la desserte en eau potable

Eau potable :

La commune d'Osse-en-Aspe est desservie en eau potable par le réseau géré en régie alimenté pour l'essentiel par trois sources situées sur le territoire communal, ayant toutes fait l'objet d'arrêtés préfectoraux en date du 16 décembre 2011, définissant leurs périmètres de protection (immédiats et rapprochés) et le règlement correspondant (voir le dossier Annexe du PLU, chapitre servitudes d'utilité publique).

Dans le PLU d'Osse en Aspe, a été prévu un zonage spécifique correspondant aux périmètres immédiats et rapprochés de tous les captages ayant fait l'objet d'arrêté préfectoral

- Sous-secteur **Ac pour les captages d'eau potable (source Candau)**, lorsque leurs périmètre immédiat et rapproché sont inclus dans une zone agricole
- sous secteur **Nn pour les captages d'eau potable (autres sources)**, lorsque leurs périmètre immédiat et rapproché sont inclus dans une zone naturelle

Source Coordonnées Lambert II	Localisation OSSE EN ASPE		Quartier desservi	Date Arrêté préfectoral	Débit maximum autorisé
	parcelle	Lieu-dit			
ALLIAPIS X= 356.69 km Y= 1783.13 km Z= +776mNGF Code BSS : 10691X0007	C 61	APOUEY	L'ensemble de la commune	16 décembre 2011	150 m ³ /jour
CANDAU X= 355.41km Y= 1783.18 km Z= +918mNGF Code BSS : 10691X0010	C1-195- 196 - 197	CANDAU		16 décembre 2011	20 m ³ /jour
ASSUCQ X= 356.26 km Y= 1781.90 km Z= +550mNGF Code BSS : 10692X0009	C303- 305	BUGALA		16 décembre 2011	80 m ³ /j
CHALETS D'ISSAUX X= 353.290 km Y= 3083.950 km Z= +675 m NGF Code DDASS : 00106318	C28	CHALETS D'ISSAUX	Gîtes du site touristique Chalets d'Issaux	27 août 1990	16 m ³ /h
GRANGE BADARIE X= 352.575 km Y= 1784. 624 km Z= +750 m NGF Code DDASS : 00106319	C 20	GRANGE BADARIE	Grange Badarié	/	/
IGERE X= 355.43 km Y= 1784.24 km Z= +1440 m NGF Code DDASS : nc	D2 42p1 et p2 et A2 84p1	FONTAINE IGERE SOMMET DE LAYENS	Quartier Ipère Cazamajou, Latournette	16 décembre 2011	20 m ³ /h



L'actualisation du diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable établi en mars 2007 mentionne les points suivants.

Avec un rendement de l'ordre de 70% obtenu à l'appui de travaux de limitation des fuites, la ressource (débit maximum autorisé sur les 3 captages (ALIAPIS, CANDAU, ASSUCQ) soit 250 m³/jour s'avère **excédentaire pour les besoins en eau d'Osse en Aspe**, hors des périodes d'étiage exceptionnel.

L'eau distribuée sur l'ensemble du territoire communal s'avère de bonne qualité et répond aux normes de potabilité en vigueur. Elle fait l'objet de contrôles réguliers.

Estimation des besoins pour le projet de PLU (hors sources chalets Issaux et Badarié):

Actuellement la population communale s'élève à **334 habitants** (source INSEE du dernier recensement datant de 2011) consommant en moyenne **150l/j/hab**. A cela, il faut ajouter les 5 exploitations agricoles (environ **20m³/j**) et les deux autres gros consommateurs que sont l'Abri Montagnard (environ **25m³/j**) et la maison de retraite (environ **20m³/j**).

L'estimation **totale de la consommation en eau potable** est donc d'environ **115m³/j**.

Cette consommation en tenant compte des pertes du réseau est donc largement couverte par l'approvisionnement : **250m³ autorisés, 175m³/j** après déduction des pertes.

L'augmentation prévu de **36 ménages** sur la décennie d'exercice du PLU induira une consommation supplémentaire (en tenant compte de 2.75 personnes par ménage) d'environ **15m³/j** portant la consommation totale communale à environ **130m³/j**.

Ce chiffre reste en dessous de la capacité de prélèvement autorisée.(175 m³/j).

Ainsi le projet de PLU est compatible avec la ressource en eau potable disponible à l'heure actuelle.

Défense incendie :

Rappel de la réglementation :

La défense incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. d'une manière générale,, il doit être prévu l'implantation de poteaux (ou de bouches) d'incendie normalisées de diamètre Ø100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100mm et susceptibles de fournir en permanence un débit de 1000 l/minute à la pression minimale d'un bar pendant 2 heures. Ces prises d'eau distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres doivent être réparties en fonction des risques à défendre.

En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné, peut être de 400 mètres au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m³ ou 60 m³ selon l'importance des risques, ou d'aménager des points d'eau naturels.

Peuvent être pris en compte les points d'eau privés (piscines, canaux, réserves, etc ...) judicieusement situés, répondant aux conditions réglementaires et après autorisation des propriétaires.

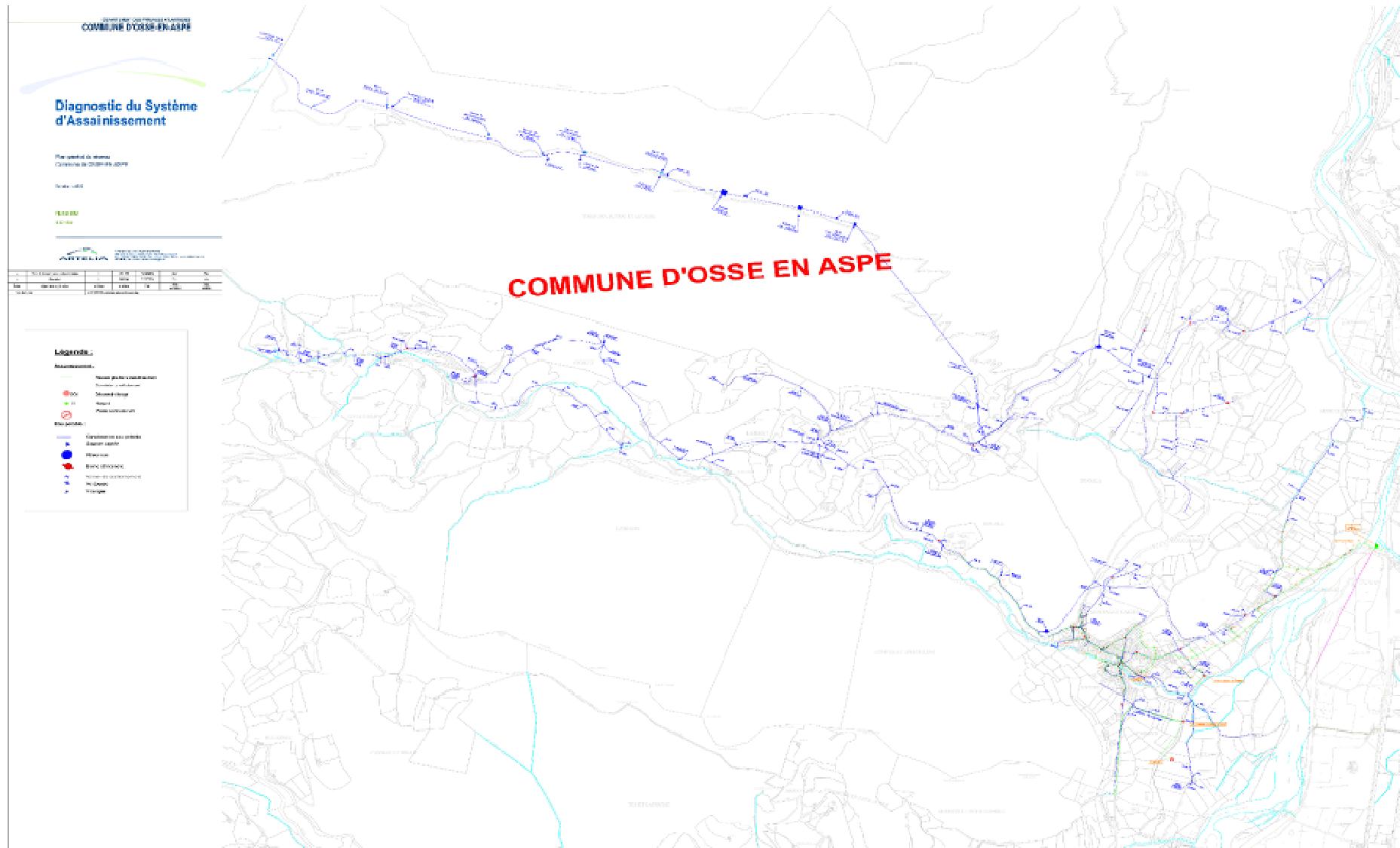
Dans les secteurs situés près d'un cours d'eau, ces ressources en eau peuvent être obtenues en créant des points d'aspiration avec si nécessaire des retenues et des voies d'accès. Ces ouvrages doivent être réalisés en accord avec les services de la DDTM, notamment en cas de nécessité d'enquête hydraulique.

Des moyens en eau complémentaires peuvent être nécessaires en présence de risques importants (bâtiments de grande étendue ou à fort potentiel calorifique), en particulier pour les zones d'artisanat et commerciales.

Les prises accessoires sont des points d'eau insuffisants qui peuvent exister en plus des points d'eau réglementaires. Les poteaux d'incendie de Ø100 mm qui ont un débit inférieur à 1000 L/minute doivent être considérés comme des prises accessoires.

Il est prévu depuis plusieurs années un changement de cette réglementation.





Carte des réseaux d'eau potable, d'incendie et d'assainissement collectif (Source : Artelia)

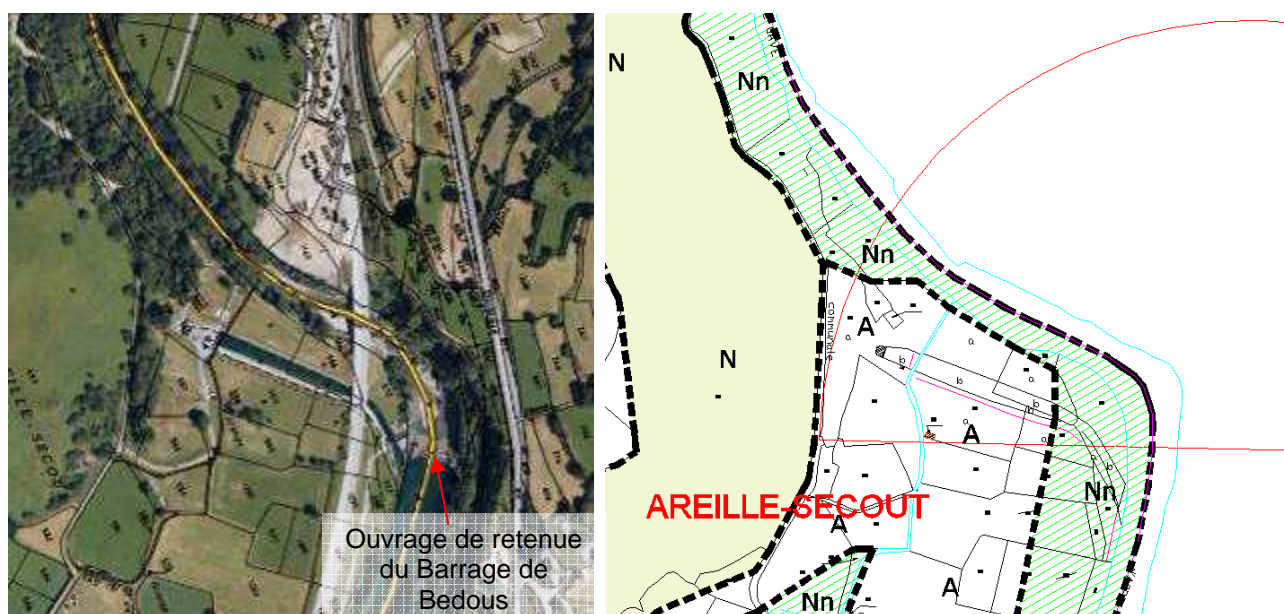


f) Prise en compte des risques technologiques (Barrage de Bedous) :

Dans le respect du principe de précaution, le PLU inclut dans le Règlement pour les zones A et N concernées, la règle suivante : « Dans la zone aval du barrage de Bedous: Sont interdites toutes les constructions et installations sur une longueur égale à 365 mètres par rapport au pied aval de l'ouvrage ».

Cette distance de 365 mètres répond à la préconisation de l'Etat qui recommande que toutes les constructions et installations soient interdites sur une longueur égale à 100 fois la distance entre la hauteur de l'ouvrage et le sol naturel dans la zone aval du barrage de BEDOUS, ceci alors que cette hauteur fait 3,65 m.

L'impact graphique de cette mesure est présenté ci-après.



Photographie aérienne et superposition au plan de zonage du PLU montrant le périmètre des 365 mètres (demi-cercle rouge) en amont du barrage.

g) Prise en compte des sites industriels et d'activités de services anciens

Les données suivantes sont issues de la base de données BASIAS du BRGM et complètent le repérage présenté en 1° partie du Rapport de présentation.

Basias
Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Tableau de résultat

Rappel des paramètres :
 Commune : OSSE-EN-ASPE
 Nombre de sites : 2 (1 page)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière (ancien adresse format)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert étendu (m)	Y Lambert étendu (m)	X Lambert étendu (m)
1	AQ18402685	Schwartz-Haumont (Ateliers de construction)	Dépôt de liquides inflammables		OSSE-EN-ASPE (64433)	v89.03z	Activité terminée	Inventorié	358920	1781470	
2	AQ18405053	Mairie d'Osse en Aspe	Décharge d'ordures ménagères	Lieu dit Sallet (le)	OSSE-EN-ASPE (64433)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié	359240	1781790	

Inventaire historique des sites industriels et activités de service – Base de données BASIAS – BRGM
 Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie – Avril 2014

Les deux sites industriels inventoriés ne sont **plus en activité aujourd'hui**. Ils ont été repérés à titre indicatif sur la photographie aérienne de 1968) ci-dessous.



Anciens sites industriels et activités de service sur la commune d'Osse-en-Aspe (photographie IGN 1968)

h) Risques liés à la présence de cavités souterraines

La liste des cavités souterraines se trouvant sur la commune d'Osse en Aspe, issue des données du BRGM, a été indiquée ci-dessous ainsi que la cartographie permettant de repérer ces sites. La zone concernée couvre le secteur Sud de la forêt d'Issaux. Cette zone a été **classée en zone naturelle N** et aucun projet d'urbanisation n'est prévu à proximité des sites.





Présentation

Définitions

Contexte

Accès aux cavités

→ Liste des cavités

Carte des cavités

Tableau de résultat [Exporter la liste](#) [Exporter les fiches](#)

Critères de sélection : Commune : OSSE-EN-ASPE (64433) , Type de cavité : Tous,
 Nombre de cavités sélectionnées : 7 (1 page)

(*) ATTENTION, ces communes ont changé de code INSEE, le nouveau code est indiqué entre parenthèses.

1

N°	Identifiant	Nom	Type	Département	Commune
1	AQIAA3000479	Cavité AC.1	naturelle	Pyrenees-atlantiques - (64)	OSSE-EN-ASPE (64433)
2	AQIAA3000480	Gouffre des Guillers	naturelle	Pyrenees-atlantiques - (64)	OSSE-EN-ASPE (64433)
3	AQIAA3000481	Grotte d'Alhais	naturelle	Pyrenees-atlantiques - (64)	OSSE-EN-ASPE (64433)
4	AQIAA3000482	Grotte de Castillou	naturelle	Pyrenees-atlantiques - (64)	OSSE-EN-ASPE (64433)
5	AQIAA3000483	Grotte de l'Arpet	naturelle	Pyrenees-atlantiques - (64)	OSSE-EN-ASPE (64433)
6	AQIAA3000484	Lapasset de Barlagne	naturelle	Pyrenees-atlantiques - (64)	OSSE-EN-ASPE (64433)
7	AQIAA3000485	PT.3 / PT.4	naturelle	Pyrenees-atlantiques - (64)	OSSE-EN-ASPE (64433)

1

Droits d'usage

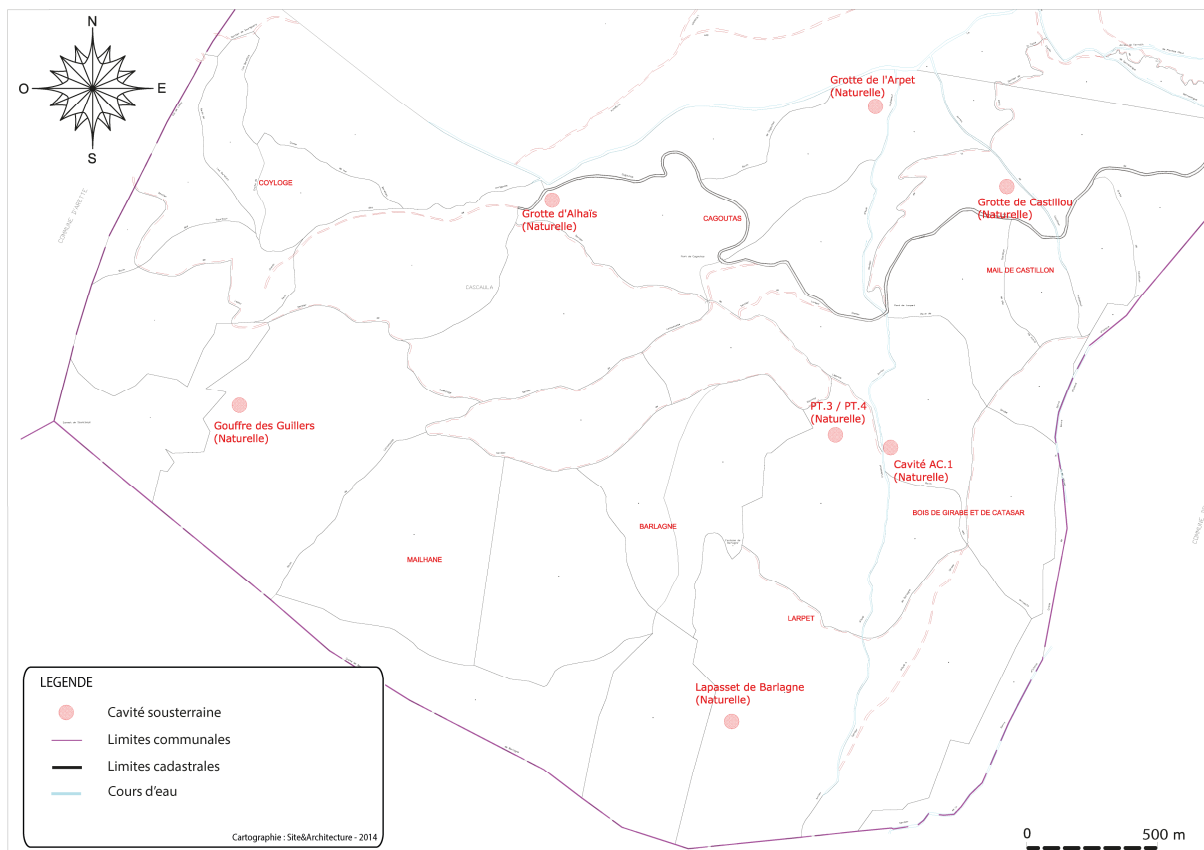
Accueil

Liens

Aide

Contact / FAQ

**Inventaire historique des cavités souterraines – Base de données CAVITE – BRGM
 Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie – Avril 2014**



i) Evaluation de l'évolution démographique générée par le PLU

Les calculs de prospective de développement urbain demeurent toujours difficiles en raison des incertitudes qui pèsent sur le marché immobilier rural, en particulier celui de montagne. C'est pourquoi, l'évolution démographique précédente est complétée d'une évaluation complémentaire.

Celui-ci se base sur un travail d'estimation du taux de rétention tel que constaté au cours des dix dernières années sur la commune limitrophe, Bedous, à l'appui du constat des constructions réalisées dans le périmètre de la Partie actuellement urbanisée (P.A.U), périmètre constaté d'après les permis délivrés.

Soit une **rétention foncière observée à 70 %** environ (voir PLU de BEDOUS approuvé le 24 juin 2013). Cette notion de P.A.U, référencée dans le Code de l'urbanisme, demeure la limite imposée pour permettre des autorisations de construire en zone de montagne en l'absence de document d'urbanisme. C'est pourquoi elle est mise en parallèle dans ce travail de prospective avec le périmètre global des zones ouvertes à l'urbanisation.

● Bilan de la Carte communale approuvée le 17 mars 2011 en 2014

Potentiel foncier existant dans la Carte communale en 2011 lors de son approbation (Parcelles libres de construction en 2011 en zone constructible de la CC)	9,84 ha
Potentiel foncier consommé entre 2011 et 2014 (Parcelles bâties + PC accordés et CUB valides de moins de 18 mois)	3,35 ha
Potentiel foncier résiduel dans la Carte communale en 2014 lors de l'élaboration du PLU (Parcelles libres de construction en 2014 en zone constructible de la CC)	3,40 ha

Rythme de la construction sur les années 2012 et 2013:

Le rythme de construction en 2012 a été de 5 Permis de construire et 1 CUB pour maisons individuelles neuves.

Le rythme de construction en 2013 a été de 3 Permis de construire et 3 CUB pour maisons individuelles neuves.

Sur cette période trop courte pour y déterminer des chiffres fiables, il est tout de même possible de l'estimer à 3 à 4 habitations par an sur les années 2012 et 2013.

Détermination de la rétention foncière sur Osse-en Aspe :

Au vu du bilan de la Carte communale entre 2011 et 2014, par la division de la superficie de potentiel foncier résiduel en 2014 par celui existant en 2011, une valeur de rétention foncière pourrait être constatée à **65 % environ**

Néanmoins, sur la commune d'Osse-en-Aspe, la situation urbanistique n'étant pas identique à celle de Bedous, du fait de la mise en place préalable d'une Carte communale en 2011, la commune a constaté un rythme de construction plus soutenu que celui observé en 2010 et 2011 (date du Diagnostic commun des 4 communes du Vallon de Bedous).

La commune ayant viabilisée elle-même le nouveau quartier « Lembeye », (création des voiries et réseaux) a pu bénéficier de l'apport d'une nouvelle population environ 3 à 4 ménages supplémentaires par an entre 2012 et 2013.

Il est donc proposé, pour réaliser le calcul de prospective foncière à l'horizon 2014, de retenir la valeur de 50% pour estimer le taux **de rétention foncière sur OSSE EN ASPE**, qui intègre la donnée dynamique du rythme de construction impulsée par la carte communale en vigueur



● **Potentiel foncier du PLU en 2014**

La carte observée du potentiel foncier résiduel disponible permet de révéler les données suivantes :

- **En zone UB** : Superficie totale encore disponible pour l'habitat en 2015 : **4.42 ha environ** (y compris la parcelle B-380a classée en UB pourtant réservée pour l'extension de l'équipement public de la Maison de retraite EPHAD).

Ils se localisent sur les quartiers de Lembeye, Estéré, Barbé et Touroum de la bigue.

En 2015, suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 27 octobre au 26 novembre 2014,

- la parcelle B721 (Touroum de la Bigue) a été reclassée intégralement en **UB** du fait de la cessation d'activité de l'exploitant agricole sans repreneur en septembre 2015 et

-

- **En zone 1 AU** : Superficie à urbaniser à court terme : **0,50 ha environ** (quartier Barbé) ;
- **En zone 2 AU** : Superficie à urbaniser à long terme : **1,06 ha environ** (quartier Barbé).

(la zone 2 AU sera pris en compte dans le calcul de prospective démographique. Néanmoins elles peuvent être reconsidérées (depuis la Loi Allur) et reclassées en zone agricole ou naturelle, lors d'une révision ultérieure du PLU au bout de 9 ans, si l'activité agricole existante à ce jour est maintenue.)

Soit une superficie disponible brute pour l'habitat dans le PLU (potentiel résiduel en UB + zone AU) = **5,71 ha environ**.

Ce qui donne après rétention foncière estimée de 50 % environ, **soit environ 2.85 ha de foncier disponible pour l'habitat y compris voirie**

● **Rappel des objectifs de développement de la commune d'Osse-en-Aspe:**

Objectifs au Projet d'aménagement commun Vallon de Bedous, intégré au PADD communal d'après l'Etude Aspe 2020 (DDTM 64) Projection à la commune :

69 habitants pour **25 logements à mettre sur le marché** (2,75 habitants prévus par logements en moyenne). Ce chiffre est à comparer avec les 2,1 habitants en moyenne par logement en 2006 d'après l'INSEE qui, pour accueillir 69 habitants nécessiterait **33 logements** à mettre sur le marché.

Besoins théorique en logements : entre 25 et 33 logements à prévoir dans l'exercice du PLU

● **Possibilités de logements introduits par le PLU :**

Le PLU prévoit :

- 4.15 ha environ pour le restant **disponible** de la zone UB
- 0,50 ha en zone 1AU
- 1,06 ha en zone 2AU, présentant toutefois de lourdes contraintes nécessitant une modification ou révision du PLU estimée à plus de 10/15 ans.

Soit un total brut de: 5,71 ha.

Calcul de prospective établi d'après la connaissance du contexte local				
Zone	Superficie (ha)	% rétention foncière 50% (ha)	% de viabilisation 10% (ha)	Superficie pressentie ouvrable à l'urbanisation au PLU 2015 (ha)
UB (restant disponible)	4.15	2.07		2.07
1AU	0,50	0,25	0,01	0,24
2AU	1,06	0,53	0,05	0,48
TOTAL	5,71			
Soit : TOTAL de superficie pressentie ouvrable à l'urbanisation				2,79 ha
Nombre de lots possibles tous types confondus de constructions, ceci avec des lots de 800 m² en moyenne (1)				34

La taille des lots de ce calcul de prospective (800 m²) est basée sur celle moyenne constatée au cours des cinq dernières années pour des lots à bâtir, sur l'ensemble des quatre communes du Vallon de Bedous



En effet, si l'on peut espérer des terrains utiles inférieurs à cette superficie notamment par le biais d'opérations publiques d'habitat dense, il faut toutefois tenir compte de la difficulté à imposer aux propriétaires privés des tailles minimum à bâtir – dans un secteur aussi peu contraint et dans lequel la pression foncière est faible.

De plus, il s'agit d'envisager également qu'une partie du foncier hors résidences secondaires pourra être destiné à des constructions autres que de l'habitat comme l'artisanat, services, équipements publics,...en fonction des opportunités et des demandes.

D'après la connaissance du contexte local et l'effet d'impulsion prévisible du PLU, il peut être pressenti au maximum une ouverture à l'urbanisation de **5,71 hectares** environ dans l'exercice du PLU décomposée comme suit : 1,56 ha en zones AU et 4.15 ha résiduel en zone UB, provenant préalablement de la zone constructible de la Carte communale approuvée en avril 2011.

Ainsi au total, le taux de rétention foncière est estimé passer à 50% (voir tableau ci-dessus), ce qui constitue un minimum étant donné notamment les incertitudes qui pèsent sur les possibilités d'ouverture à l'urbanisation dans les dix ans à venir de la zone 2AU. Ce taux de 50% est proche de celui constaté au sein du Pays du Grand Pau.

En déduisant les surfaces estimées de 10% destinées à la voirie et aux espaces verts, sauf en UB car la voirie est préexistante

il reste environ 2.79 ha potentiellement urbanisables, soit environ environ 34 lots de 800 m² env.

Ainsi, la capacité d'accueil du PLU correspond à l'objectif à atteindre en hypothèse médiane :

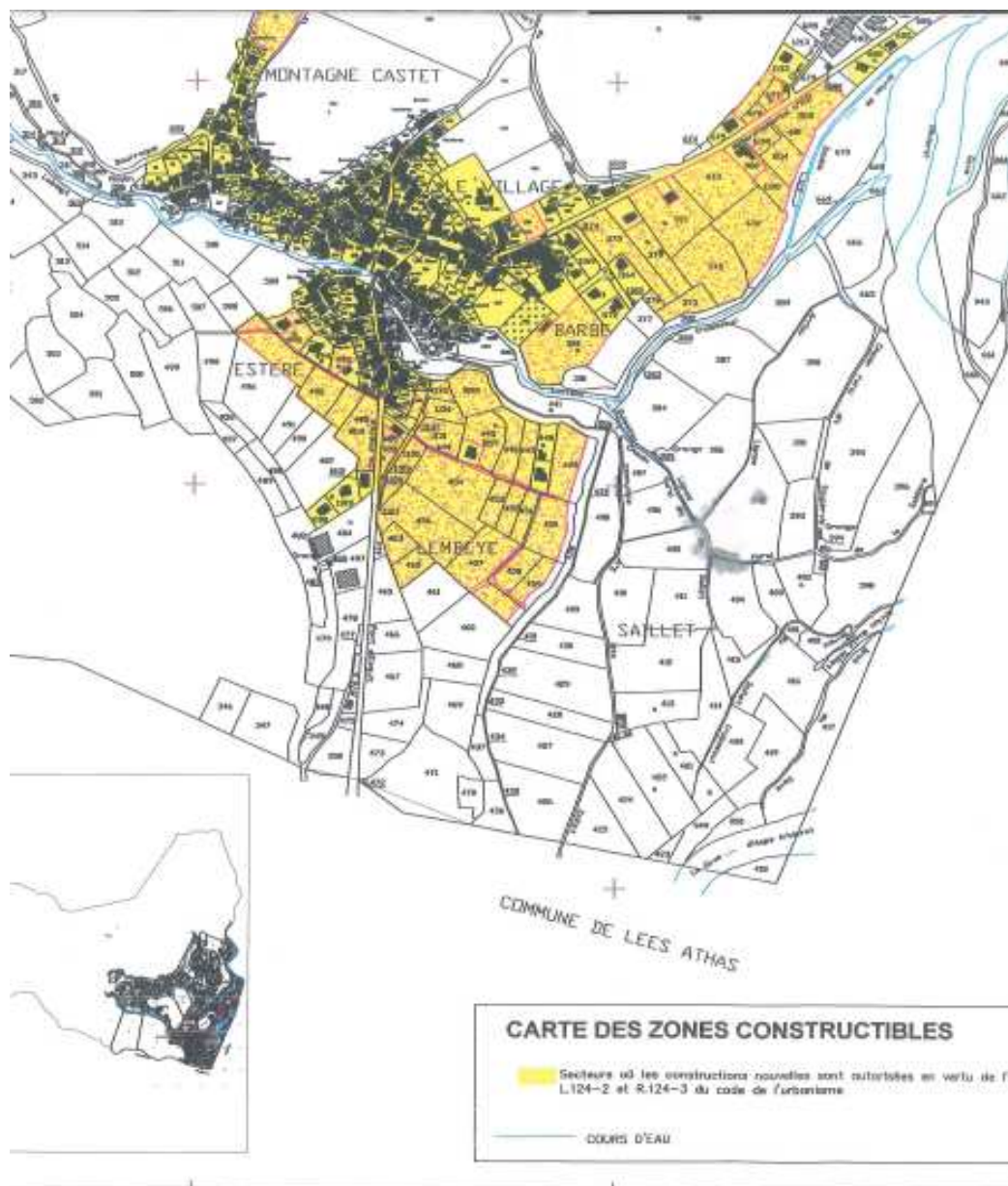
Hypothèse haute : 34 logements x 2.75 personnes par ménage = **+ 93 habitants** supplémentaires sur l'exercice du PLU soit une augmentation de la population d'environ 2% par an environ.

Hypothèse basse : 34 logements x 2.1 personnes par ménage = **+ 71 habitants** supplémentaires sur l'exercice du PLU soit une augmentation de la population d'environ 1.4% par an environ

ci-dessous

Extrait de la carte communale d'OSSE-EN-ASPE approuvée le 18 avril 2011 (en hachuré jaune la zone constructible)





V. Superficies et destination de chaque zone du PLU

1° Superficies des zones (Septembre 2015)

TABLEAU COMPARATIF DE SUPERFICIES DES ZONES	Superficie CC 2011 (ha)	% de la superficie totale de la commune	Superficie PLU 2015 (ha)	% de la superficie totale de la commune	Foncier disponible (ha)
Zone urbaine					
UA					
Le Village			6,35		
Estere			1,21		
Total zone UA			7,56	0,18%	
UB					
Estere			1,64		0,65
Lembeye			4,28		0,81
Barbe			5,89		1,10
Montagne Castet			0,41		0,41
Touroum de la Bigue			2,19		1,18
Total zone UB			12,77	0,30%	4,15
Ubi					
Touroum de la Bigue			0,93		
Total zone Ubi			0,93	0,02%	
Sous Total U			21,26	0,49%	
Total zone U	24,05	0,56%	21,26	0,49%	4,15
Zone à urbaniser					
Zone 1AU #					
Barbe			0,50		0,50
Sous-Total 1AU #			0,50	0,01%	0,50
Zone 2 AU					
Barbe			1,06		1,06
Sous-Total 2AU			1,06	0,02%	1,06
Total zone à urbaniser			1,56	0,04%	1,56
TOTAL U + AU	24,05		22,82	0,53%	5,71
Zone naturelle					
Nn Gave d'Aspe + Nn L'Arricq + Nn Sce. Assucq			102,43		
Nn Gave d'Issaux			145,99		
Nn Source Issaux			60,61		
Nn Source Allapis			4,35		
Nn Source Ipère			2,84		
Nn Source Igère			8,83		
Sous-Total Nn			325,05	7,55%	
Ntm Bugala (Aerium)			1,28		
Nth Noucarrou			0,24		
Nth Ipère			0,27		
Nth Issaux			2,91		
Ntm Issaux			2,89		
Ntm Grange Badarie			0,34		
Sous-Total Nt			7,93	0,18%	
N			3645,78		
Sous-Total N			3645,78	84,73%	
Total zone N			3978,76	92,46%	
Zone agricole					
A			242,09		
Ah Ipere			0,45		
Ah Apouey			0,18		
Ah Touroum de la Bigue			0,34		
Ah Pont Suzon			0,28		
Ap Village			1,25		
Ac Candau			2,03		
Ai			54,80		
Total zone A			301,42	7,00%	
Sous-total Zones N+A	4278,95	99,44%	4280,18	99,47%	
TOTAL	4303,00		4303,00		
Surface en EBC			157,37	3,66%	



2°) Destination de chaque zone

Les destinations décrites ci-après sont rappelées en introduction de chaque règlement de zone.

ZONE UA :

« La zone UA, qui couvre la partie agglomérée dense du centre-bourg, correspond à une zone déjà urbanisée ou pour laquelle les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir des constructions à implanter, principalement à usage d'habitation, de commerces, services et équipements. ». La disponibilité foncière y est toutefois très limitée, les fonds de jardins étant préservés par l'instauration d'une bande de constructibilité de 15 m à partir de l'alignement depuis la voie et emprise publiques

ZONE UB :

« La zone UB, qui couvre la partie agglomérée autre que celle du centre-bourg, correspond à une zone déjà urbanisée ou pour laquelle les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir des constructions à implanter, principalement à usage d'habitation, de commerces, services et équipements (notamment l'extension de la Maison de retraite EPHAD). C'est le cas d'une partie des quartiers d'Estéré, de Lembeye, de Barbé et de Touroum de la Bigue.

Il est distingué :

- un secteur UB_i, situé au nord du quartier Touroum de la Bigue afin de tenir compte du risque inondation» du aux débordements du ruisseau Nouqué

ZONE 1AU # :

« La zone 1AU # correspond à une zone à caractère agricole destinée à être ouverte à court terme à l'urbanisation, principalement pour l'habitat, le commerce, les services, les équipements et l'artisanat. En dehors de la modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme, des constructions ou des opérations d'une certaine importance peuvent être autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble (type ZAC, lotissement, groupement d'habitations), soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone aux conditions fixées par le Règlement et les Orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

Elle couvre les abords Est de la zone urbaine quartier « Barbé » en continuité de la zone UB et se situe sur des parcelles agricoles très proches des réseaux. ». S'y applique une servitude de mixité sociale imposant la réalisation d'au moins 30 logements locatifs ou d'accession sociale à la propriété.

ZONE 2AU :

« La zone 2AU correspond à un secteur à caractère agricole destiné à être ouvert à long terme à l'urbanisation en raison d'une capacité insuffisante des réseaux d'eau, d'électricité ou d'assainissement pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Elle couvre l'Est du centre-bourg, dans le quartier Barbé, en continuité de la zone situé sur des AU# et UB, ce sont des terrains enclavés en deuxième ligne du front d'urbanisation le long de la RD 237 Route de Bedous et au bord de la terrasse surplombant la plaine du Sallet et le ruisseau l'Arricq. »

ZONE A :

« La zone classée en A est une zone de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Elle contient quatre secteurs :

- un secteur **Ac**, couvrant les périmètres (immédiats et rapprochés) des captages d'eau potable définis par arrêtés préfectoraux quand ils sont inclus dans une zone agricole ;
- un secteur **Ah** couvrant quelques habitations du quartier Iperre et Route de Bedous n'ayant plus aucun lien avec l'activité agricole ;



- Un secteur **Ai** couvrant la zone bleue de risque au PPRN aux abords du ruisseau Nouqué ;
- Un secteur **Ap** couvrant les zones servant à préserver les cônes de vue remarquables inscrits dans la liste des éléments de paysages identifiés « Le Village ».

ZONE N :

« Zone naturelle et forestière à protéger, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle couvre l'ensemble des sites Natura 2000, notamment les abords des cours d'eau et les périmètres de captages d'eau potable quand ils sont inclus dans la zone naturelle N

Sont introduits trois secteurs :

- Secteur Nn, couvrant les milieux naturels à préserver notamment le long des cours d'eau ou corridors écologiques, zone Natura 2000 et les zones de risque Inondation aux abords des cours d'eau en zone rouge du PPRN ainsi que les périmètres immédiats et rapprochés de captages d'eau potable inclus en zone naturelle ;
- Secteur Nth, à vocation touristique, avec hébergement de plein air et installations sportives et de loisirs sous conditions ;
- Secteur Ntm, à vocation touristique avec possibilité d'hébergement hôtelier à vocation de santé ou de tourisme - possibilité d'extension et de changement de destination sous conditions »



VI. Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement et souci de sa préservation et de sa mise en valeur

Ce chapitre passe en revue les différentes composantes essentielles de l'environnement dont l'urbanisation a ou peut avoir des impacts.
La plupart des

AIR, GAZ A EFFET DE SERRE :

Le PLU s'appuie sur un projet urbain prenant en compte les modes de déplacements doux à l'échelle du Vallon de Bedous pour une meilleur cohérence (à pied, à vélo).

Sous réserve d'une bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant, l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre peut être tolérée dans chacune des zones dans le cas d'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. (cf Règlement articles 11).

EAU : qualité (dont gestion des déchets) & quantité

Le PLU prend en compte les périmètres de protection autour des captages définis par arrêté préfectoral. Il intègre les éléments de justification relatifs à la desserte en eau potable (quantité, qualité).

Seules sont introduites en zones ouvertes à l'urbanisation, celles desservies (ou à desservir) par le réseau d'assainissement collectif.

L'entretien de la station d'épuration de Bedous, qui prend en charge les eaux usées de la commune d'Osse-en-Aspe, est régulier.

Une révision du schéma directeur d'assainissement est achevée (voir le chapitre précédent intitulé « Cohérence entre le PLU et l'assainissement des eaux usées »).

Elle a pour objectif de préciser les travaux à réaliser afin d'améliorer sa capacité de traitement pour le moyen et long terme.

Les changements de destination de bâtiments agricole en zone A et en zone N, ne seront possibles qu'à condition de confirmation par les pétitionnaires de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Le Règlement introduit (articles 4) des règles veillant à la gestion des eaux pluviales, de sorte que des pollutions vers le milieu naturel (sol, eau) soient évitées.

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) mentionnent à titre indicatif la nécessité de gestion des eaux pluviales en point bas par la préconisation de bassins de retenues ou noues.

Le schéma relatif aux déchets est introduit dans le dossier Annexes du PLU.

SOLS

Le règlement du PLU (articles 1) interdit toute installation classée soumise à autorisation, industrielle et agricole).

Il introduit également (articles 4) des règles veillant à la gestion des eaux pluviales, de sorte que des pollutions vers le milieu naturel (sol, eau) soient évitées.

Le Rapport de présentation ainsi que les Annexes incluent le repérage des terrains répertoriés dans la base de données BASIAS comme terrains pollués.

Selon cet inventaire, il n'y a pas de sites sur terrains pollués **en activité** sur la commune d'Osse-en-Aspe.



Le site de Schwartz Haumont (atelier de construction métallique) détruit et anciennement situé au niveau de la parcelle B1-365.

Le site de l'ancienne décharge au « **Saillet** » est inscrit en zone naturelle N et n'a pas vocation à être construite.

RISQUES

Risques industriels

Le PLU interdit l'occupation et l'utilisation à usage industriel dans chacune des zones du PLU. Le barrage situé le long du Gave d'Aspe donne lieu à une mesure stricte dans le règlement des zones A et N quartier Areille-Secout et Beude en aval de celui-ci. (voir justifications pour OG n°C.1-2 dans chapitres précédents (IV-1°, IV-2°-g) et pièce 4.1 Annexes). De plus, la commune compte deux terrains répertoriés dans la base de données BASIAS du BRGM, qui sont référencés dans le Rapport de présentation et les Annexes.

Risques naturels : une trame d'hachures grisées indique sur le plan de zonage les zones de risques (zones rouges) du PPRN

Inondations, crue torrentielle, éboulement, glissement de terrain, ravinement : Le PLU est élaboré en cohérence avec le PPRN, qui est de plus annexé au PLU

Ruissellement : Le PLU intègre des mesures pour gérer les eaux pluviales et de ruissellement (voir justifications pour OG n°C.1-1 dans paragraphe précédent).

Sismicité : La commune se situe en zone de sismicité moyenne (niveau 4). Le Rapport de présentation et les Annexes contiennent le périmètre correspondant.

Gonflement des argiles : Mis à part des parties très limitées soumises à un risque moyen, la très grande majorité des parties ouvertes à l'urbanisation sont concernées par un risque faible de gonflement des argiles. La carte correspondante est incluse dans les Annexes du PLU.

Mouvement de terrain de type cavités souterraines : la commune compte 7 cavités, répertoriées sur le site du BRGM www.bdcavites.fr et mentionnées dans le Rapport de présentation et les Annexes : elles sont situées en Forêt d'Issaux, hors de toutes zones constructibles elles sont situées en Forêt d'Issaux, hors de toutes zones constructibles.

PAYSAGE BATI ET PATRIMOINE

Des éléments de paysage identifiés sont introduits à cet effet dans le PLU.

Les cônes de vue sur le cœur de village de montagne à partir du Chemin du Mont et sur le ruisseau de l'Arricq et ses rives bâties depuis la terrasse surélevée sont préservés par le classement en zone A ou en zone à urbaniser à long terme (2AU) et par la création d'un cheminement piéton en bordure du haut du talus de la terrasse.

Le règlement (articles 6, 7, 10, 11) inclut des règles favorables à la préservation du patrimoine bâti et à la mise en œuvre d'architectures respectueuses de l'existant.

Les Orientations générales et de programmation introduisent des prescriptions de desserte et paysagères aptes à perpétuer des formes urbaines cohérentes avec les ensembles ancestraux du centre-bourg.

Les champs de visibilité autour des monuments sont pris en compte (voir justification pour orientation générale correspondante).

Un sous-secteur Ap a été introduit pour préserver le cône de vue sur le Bourg, l'Eglise et le Temple par l'entrée de village par l'Est Route d'Ipère (chemin du Mont)



ODEURS

Les installations industrielles, susceptibles de générer des odeurs, sont interdites dans chacune des zones.

Le PLU est élaboré en tenant compte des périmètres d'éloignement réciproques autour des bâtiments d'élevage (voir justification de l'orientation générale correspondante).

Aucune installation relative au traitement des déchets ou à l'assainissement collectif n'est présente sur la commune.

BRUIT

Le Règlement rappelle de la possibilité de refuser les activités artisanales susceptibles de générer des nuisances (notamment sonores) auprès du voisinage.

Aucune zone n'est ouverte à l'urbanisation à proximité (à moins de 100 m) de l'axe de transit européen RN 134 situé en limite Ouest de la commune limitrophe de Bedous (dont déviation).

BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

Les sites Natura 2000 sont respectés, comme l'explique le paragraphe suivant intitulé « Evaluation des incidences Natura 2000 ».

Voir « Etude environnementale Incidences Natura 2000 du PLU » BIOTOPE mai 2015

Pour les secteurs non couverts par Natura 2000, la plus grande partie de la commune d'Osse-en-Aspe est incluse en zone naturelle N à près de **92.5% environ**

Si on y ajoute les surfaces agricoles qui, la plupart du temps, sont des prairies pâturées ayant conservées une trame bocagère de qualité, ce chiffre s'élève à **99.5% environ**

Cette trame naturelle parcourt l'ensemble du territoire communal et permet aux espèces de circuler notamment en direction du Gave d'Aspe.

Les massifs boisés et les abords des ruisseaux situés en zone ouverte à l'urbanisation, sont préservés par des espaces boisés classés.

De plus, le règlement du PLU impose pour toutes les zones dès lors qu'un aménagement se situe à proximité d'un cours d'eau de conserver une bande de 6 mètres minimum au cours d'eau afin d'assurer sa fonction de corridor et de maintenir sa ripisylve.

Le choix du PLU de concentrer l'urbanisation à proximité immédiate du centre-bourg participe du maintien des espaces naturels de la communes.

Les éventuels changements de destination des bâtiments agricoles situés en zone N et A devront respecter les mesures prises dans le règlement de ces zones en vue de protéger l'environnement notamment en termes d'assainissement.

Notamment la protection des espèces suivantes en priorité

Ces espèces sont décrites ci-après (référence : Inventaire national du patrimoine naturel INPN).



Espèces végétales ou animales inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE dans l'ensemble du site : Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) : SIC FR7200792 (source : réseau Natura 2000)	
CODE, intitulé	PR ⁽²⁾
Invertébrés : Ecrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)	C
Mammifères : Desman des Pyrénées (<i>Galemys pyrenaicus</i>)	C
Poissons : Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	C
Poissons : Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	C

Légende :

* **Espèces prioritaires (en gras)** : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

(1) Population relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A= site remarquable pour cette espèce (15 à 100%) ; B= site très important pour cette espèce (2 à 15%) ; C= site important pour cette espèce (inférieur à 2%) ; D= espèce présente mais non significative.



Galemys pyrenaicus ou desman des Pyrénées

Sur liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2009) ; considéré comme quasi menacé

Sur liste rouge mondiale des espèces menacées (Novembre 2011) ; considéré comme vulnérable. Sa conservation est toutefois considérée comme excellente d'après l'INPN.

Salmo salar ou saumon atlantique : Sur liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine (2009), considéré comme vulnérable

Sa conservation est considérée comme moyenne d'après l'INPN.

Cottus gobio ou chabot commun :

Sur liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine (2009), considéré avec données insuffisantes pour qualifier son état de conservation

Sur liste rouge mondiale de l'UICN (Novembre 2011) ; considéré comme préoccupation mineure. Sa conservation est considérée comme bonne d'après l'INPN.

Austropotamobius pallipes ou écrevisses à pieds blancs

Sur liste rouge mondiale de l'UICN (Novembre 2011) ; considéré comme en danger

Sur liste rouge des crustacés d'eau douce de France métropolitaine (2012) ; considéré comme vulnérable

Comme le confirme l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) réalisé par le Museum national d'histoire naturelle, édition 2003-2011, la vulnérabilité de ce site réside dans la dégradation de la qualité des eaux et les obstacles au franchissement de la faune.



Espèces végétales ou animales inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE dans l'ensemble du site : Massif du Layens (SIC FR7200747) (source : réseau Natura 2000)		
Intitulé		PR ⁽²⁾
Mammifères :	Ours brun (<i>Ursus arctos</i>)	B
	Desman des Pyrénées (<i>Galemys pyrenaicus</i>)	C
<p>Légende :</p> <p>* Espèces prioritaires (en gras) : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.</p> <p>(1) Population relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A= site remarquable pour cette espèce (15 à 100%) ; B= site très important pour cette espèce (2 à 15%) ; C= site important pour cette espèce (inférieur à 2%) ; D= espèce présente mais non significative.</p>		

Ours brun



Dessin de Jean Chevallier, extrait de l'inventaire de la faune menacée en France, Nathan-MNHN, Paris, 1992

Desman des Pyrénées



Ursus arctos ou ours brun est un omnivore opportuniste à nette dominante végétarienne. La prédation n'est pas un recours systématique, elle se manifeste à l'occasion des troupeaux d'ovins et caprins domestiques sur les estives.

A large domaine vital (entre 10.000 à 1000.000 ha), passant l'essentiel de son temps sous couvert forestier, l'ours brun est susceptible de fréquenter des habitats variés tels que : landes alpines, formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* (buis) des pentes rocheuses, formations herbeuses riches en substrats siliceux des zones montagnardes, forêts.

Galemys pyrenaicus ou desman des Pyrénées

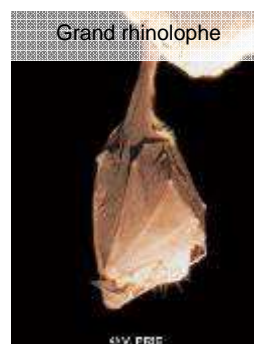
Sur liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2009) ; considéré comme quasi menacé. Sur liste rouge mondiale des espèces menacées (Novembre 2011) ; considéré comme vulnérable. Sa conservation est toutefois considérée comme excellente d'après l'INPN.

Espèces végétales ou animales inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE dans l'ensemble du site : Montagnes du Barétous : SIC FR7200749 (source : réseau Natura 2000)		
Intitulé		PR ⁽²⁾
Insecte	Rosalie des Alpes (<i>Rosalia alpina</i>)	C
Mammifères :	Desman des Pyrénées (<i>Galemys pyrenaicus</i>)	C
	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	C
	Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	C

Légende :

* **Espèces prioritaires (en gras)** : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

(1) Population relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A= site remarquable pour cette espèce (15 à 100%) ; B= site très important pour cette espèce (2 à 15%) ; C= site important pour cette espèce (inférieur à 2%) ; D= espèce présente mais non significative.



Galemys pyrenaicus ou desman des Pyrénées

Sur liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2009) ; considéré comme quasi menacé. Sur liste rouge mondiale des espèces menacées (Novembre 2011) ; considéré comme vulnérable. Sa conservation est toutefois considérée comme excellente d'après l'INPN.

Rosalia alpina ou Rosalie des Alpes: Les adultes de *Rosalia alpina* sont le plus souvent observés sur le bois mort et sur le bois fraîchement abattu. Les larves de *Rosalia alpina* sont xylophages et se nourrissent de bois mort. En montagne, elles se développent sur le hêtre (*Fagus sylvatica*). Sur les sites, les arbres sont souvent très âgés et taillés en têtard.

Rhinolophus ferrumequinum ou Grand rhinolophe (espèce de chauve-souris), recherche les paysages semi-ouverts, à forte diversité d'habitats, formés de boisements de feuillus (30 à 40%), d'herbages en lisière de bois ou bordés de haies, pâturées par les bovins, voire les ovins (30 à 40%), et de ripisylves, landes, friches, vergers pâturés, jardins, ... (30 à 40%). Il fréquente peu ou pas du tout les plantations de résineux, les cultures (maïs) et les milieux ouverts sans arbres. Les gîtes d'hibernation sont des cavités naturelles ou artificielles, les gîtes de reproduction s'avèrent variés (greniers, bâtiments agricoles, caves, ...).

Rhinolophus hipposideros ou Petit Rhinolophe

Sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2009) et sur la liste rouge mondiale de l'UICN (novembre 2012), il est l'objet d'une préoccupation mineur (code LC). Son habitat est lié aux forêts de feuillus ou mixtes à proximité de l'eau. Son hivernage s'effectue dans des cavités souterraines, en été il s'installe souvent dans les combles des grands bâtiments. Il se retrouve dans les vallées chaudes de moyenne montagne.



Espèces d'oiseaux justifiant le classement et visées à l'article IV de la directive 2009/147/CE dans l'ensemble du site : Eth Thuron des Aureys ZPS FR7212007 (source : réseau Natura 2000)	
Intitulé	Pop ⁽¹⁾
A072 Pernis apivorus (Bondrée apivore)	C
A073 Milvus migrans (Milan noir)	C
A074 Milvus milvus (Milan royal)	C
A076 Gypetaus barbatus (Gypaète barbu)	C
A077 Neophron percnopterus (Vautour percnoptère)	B
A078 Gyps fulvus (Vautour fauve)	B
A080 Circaetus gallicus (Circaète Jean-le-Blanc)	C
A082 Circus cyaneus (Busard Saint-Martin)	C
A091 Aquila chrysaetos (Aigle noir)	C
A092 Hieraaetus pennatus (Aigle botté)	C
A103 Falco peregrinus (Faucon pèlerin)	C
A108 Tetrao urogallus (Grand Tétrás)	D
A207 Columba oenas (Pigeon colombin)	C
A215 Bubo bubo (Grand-duc d'Europe)	C
A223 Aegolius funereus (Chouette de Tengmalm)	D
A236 Dryocopus martius (Pic noir)	C
A239 Dendrocopos leucotos (Pic à dos blanc)	C
A407 Lagopus mutus pyrenaicus (Lagopède alpin)	C
A415 Perdix perdix hispaniensis (Perdrix grise « de montagne »)	C
Légende : (1) Population relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A= site remarquable pour cette espèce (15 à 100%) ; B= site très important pour cette espèce (2 à 15%) ; C= site important pour cette espèce (inférieur à 2%) ; D= espèce présente mais non significative.	
Autres espèces d'oiseaux migrateurs importantes (protection nationale ou internationale) justifiant le classement (source : réseau Natura 2000)	
Intitulé	Pop ⁽¹⁾
Cinclus cinclus (Cingle plongeur) <i>liste rouge nationale et convention internationale</i>	i
Légende : (1) Unité : I=individus	

- Espèces d'oiseaux justifiant le classement et visées à l'article IV de la directive 2009/147/CE dans l'ensemble du site : Haute Soule : Massif de la Pierre St Martin (ZPS) FR7212008 (source : réseau Natura 2000)	
Intitulé	Pop ⁽¹⁾
A072 Pernis apivorus (Bondrée apivore)	C
A073 Milvus migrans (Milan noir)	C
A074 Milvus milvus (Milan royal)	C
A076 Gypetaus barbatus (Gypaète barbu)	C
A077 Neophron percnopterus (Vautour percnoptère)	B
A078 Gyps fulvus (Vautour fauve)	B
A080 Circaetus gallicus (Circaète Jean-le-Blanc)	C
A082 Circus cyaneus (Busard Saint-Martin)	C
A091 Aquila chrysaetos (Aigle noir)	C
A092 Hieraaetus pennatus (Aigle botté)	C
A103 Falco peregrinus (Faucon pèlerin)	C
A108 Tetrao urogallus (Grand Tétrás)	D
A207 Columba oenas (Pigeon colombin)	C
A215 Bubo bubo (Grand-duc d'Europe)	C
A223 Aegolius funereus (Chouette de Tengmalm)	D
A236 Dryocopus martius (Pic noir)	C



A238 Dendrocopos medius (Pic mar)	C
A239 Dendrocopos leucotos (Pic à dos blanc)	C
A338 Lanius collurio (Pie-grièche écorcheur)	C
A379 Emberiza hortulana (Bruant ortolan)	D
A407 Lagopus mutus pyrenaicus (Lagopède alpin)	C
A415 Perdix perdix hispaniensis (Perdrix grise « de montagne »)	C
Légende : (1) Population relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A= site remarquable pour cette espèce (15 à 100%) ; B= site très important pour cette espèce (2 à 15%) ; C= site important pour cette espèce (inférieur à 2%) ; D= espèce présente mais non significative.	

Autres espèces d'oiseaux migrateurs importantes (protection nationale ou internationale) justifiant le classement (source : réseau Natura 2000)	
Intitulé	Pop (1)
Otus scops <i>liste rouge nationale</i>	i
Picus viridis <i>liste rouge nationale et convention internationale</i>	i
Alauda arvensis <i>liste rouge nationale et convention internationale</i>	i
Ptyonoprogne rupestris <i>liste rouge nationale et convention internationale</i>	i
Hirundo rustica <i>liste rouge nationale et convention internationale</i>	i
Tichodroma muraria <i>liste rouge nationale et convention internationale</i>	i
Cinclus cinclus (Cingle plongeur) <i>liste rouge nationale et convention internationale</i>	i
Saxicola torquata <i>liste rouge nationale et convention internationale</i>	i
Oenanthe oenanthe <i>liste rouge nationale et convention internationale</i>	i
Monticola saxatilis <i>liste rouge nationale et convention internationale</i>	i
Turdus torquatus <i>liste rouge nationale et convention internationale</i>	i
Loxia curvirostra <i>liste rouge nationale et convention internationale</i>	i
Emberiza citrinella <i>liste rouge nationale et convention internationale</i>	i
Emberiza cia <i>liste rouge nationale et convention internationale</i>	i
Légende : (1) Unité : i=individus	



PLU d'OSSE-EN-ASPE (64)- Rapport de présentation 2° partie : Justifications - Pièce 1.2.1

- Espèces faunistiques concernées prises en compte par le réseau Natura 2000 - ZPSFR210087



Hibou Grand-Duc d'Europe
(Bubo bubo)



Faucon pèlerin
(Falco peregrinus)



Aigle royal
(Aquila chrysaetos)



Bondrée apivore
(Pernis apivorus)



Pie-grièche Ecorcheur
(Lanius collurio)



Chevalier guignette
(Actitis hypoleucos)



Perdrix grise des Pyrénées
(Perdix perdix hispaniensis)



Vautour percnoptère
(Neophron percnopterus)



Milan royal
(Milvus milvus)



Milan noir
(Milvus migrans)



Aigle botté
(Hieraetus pennatus)



Lagopède alpin des Pyrénées
(Lagopus mutus pyrenaicus)



Bruant ortolan
(Emberiza hortulana)



Aigle de Bonelli
(Hieraetus fasciatus)



Vautour fauve
(Gyps fulvus)



Gypaète barbu
(Gypaetus barbatus)



Pic noir
(Dryocopus martius)



Chouette de Tengmalm
(Aegolius funereus)



Pic à dos blanc
(Dendrocopos leucotos)



Busard Saint-Martin
(Circus cyaneus)



Circaète Jean-le-Blanc
(Circus gallicus)



Merle à plastron
(Turdus torquatus)



Grand Tetras
(Tetrao urogallus)



Crave à Bec Rouge
(Pyrrhocorax pyrrhocorax)

VII. Contexte environnemental

1°) Rappel réglementaire NATURA 2000:

La réglementation relative aux PLU concernés par une zone Natura 2000 est fixée par les articles du Code de l'urbanisme L.121-10 et R.121-14 à R.121-16. Ce dernier fait référence à l'article L.414-4 du Code de l'environnement modifié par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, qui mentionne :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, [les documents de planification ...] doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ".

Les données attendues pour l'évaluation des incidences Natura 2000 sont précisées dans l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Si la conclusion de cette étude conclue sur une non incidence notable du PLU sur le site Natura 2000, alors celui-ci ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Il n'existe pas de DOCOB abouti pour les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal d'Osse-en-Aspe

2°) Présentation simplifiée du document de planification (PLU) :

Conformément à la loi Montagne, le PLU introduit en zones urbaines et sous-secteurs (UA et UB à vocation d'habitat et services majoritairement) et en zones à urbaniser (à court terme 1AU, à long terme 2AU), les parties actuellement urbanisées de la commune (centre-bourg, Lembeye, Estere, Barbe et Touroum de la Bigue) et des terrains situés en continuité de celles-ci.

La zone de plaine est majoritairement incluse en zone agricole A ou naturelle N.

Les espaces naturels, couverts ou non par les sites Natura 2000, sont inclus en zone naturelle N (sites Massif du Layens et Montagne de Barétous) ou son sous-secteur Nn (site Gave d'Aspe et du Lourdios, cours d'eau).

Chacune des zones du PLU interdit les installations classées soumises à autorisation. De plus, les constructions et installations à usage industriel sont interdites dans toutes les zones urbaines.

Après un rappel des caractéristiques de chaque site Natura 2000 présent sur le territoire communal, les parties incluses dans l'un d'entre eux sont détaillées ci-après.

Une superposition du zonage du PLU avec le périmètre des sites Natura 2000 tels que définis par la DREAL (juin 2012) est introduit en fin de cette 2° partie du Rapport de présentation, comme Document informatif relatif à Natura 2000.

3°) Sites Natura 2000 présents sur le territoire communal d'Osse-en-Aspe

Le territoire communal est concerné par trois sites d'intérêt communautaire (SIC) Natura 2000 (Directive Habitats) :

- Le Gave d'Aspe et le Lourdios (SIC FR 7200792)
- Les Montagnes du Barétous (SIC FR 7200749)
- Le Massif du Layens (SIC FR 7200747)

On note également sur Osse-en-Aspe, deux Zones de Protection Spéciales (ZPS) Natura 2000 (Directive Oiseaux) dans lesquelles sont définies des mesures de protections adaptées garantissant la pérennité des populations d'oiseaux et de leurs habitats :

- ZPS FR 7212007 « site Natura 2000 Eth Thuron des Aureys »
- ZPS FR 7212008 « site Natura 2000 Haute Soule : Massif de la Pierre St Martin »

Le périmètre de ces deux sites concerne la partie Ouest de la commune.



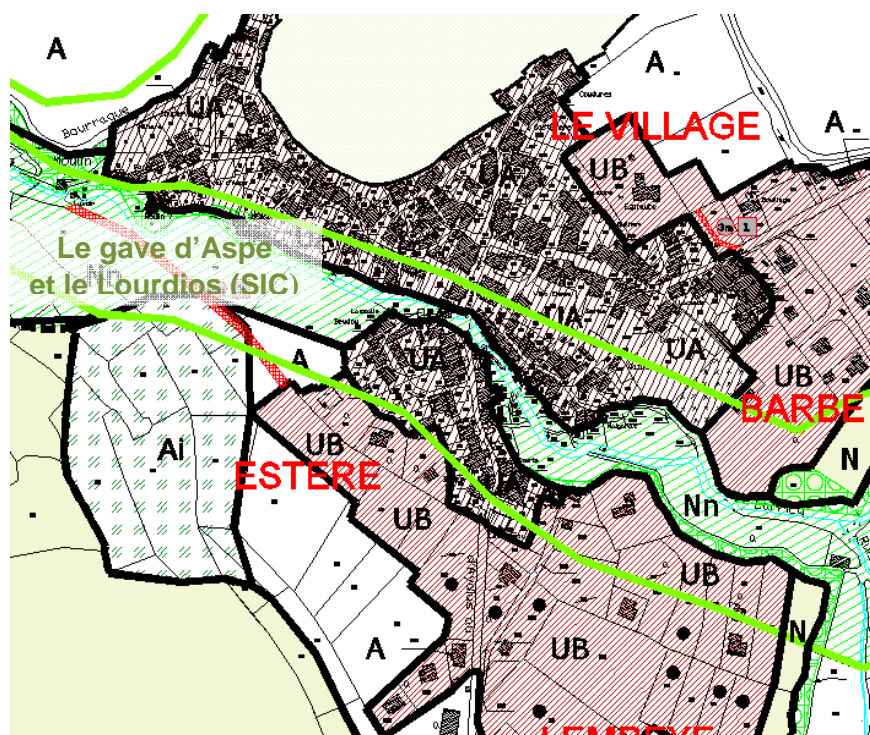
4°) Repérage des zones et secteurs d'accueil touristique en zone naturelle ouverts à l'urbanisation (Nth et Ntm)

Les zones et secteurs ouverts à l'urbanisation ou d'accueil touristique sont précisés ci-après, d'Ouest en Est, en explicitant les motifs de classements dans le PLU vis-à-vis de la préservation des sites, y compris pour les zones agricoles et naturelles.

Il convient tout d'abord de préciser que la partie urbanisée du centre-bourg qui se superpose au site Natura 2000 Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) : SIC FR7200792 a été classé en zone UA car il n'a pas les caractéristiques d'un site naturel et est urbanisé de longue date ; il est considéré comme artificialisé. Dans ce secteur le cours d'eau L'Arricq, est comme canalisé, à ciel ouvert et séparé des habitations par des murs en pierre ou bien coule directement à l'aplomb des murs de soubassements des constructions.

Il en est de même pour les terrains non encore bâtis situés de part et d'autre du cours d'eau à l'Est et en partie à l'Ouest du bourg, quartiers « Lembeye » et « Barbé », « Estéré » Ces zones avaient été classées en zone constructible dans la précédente carte communale.

En revanche, la partie la plus à l'Ouest du bourg en rive droite de l'Arricq a été classée principalement en zone naturelle Nn ou en zone agricole.



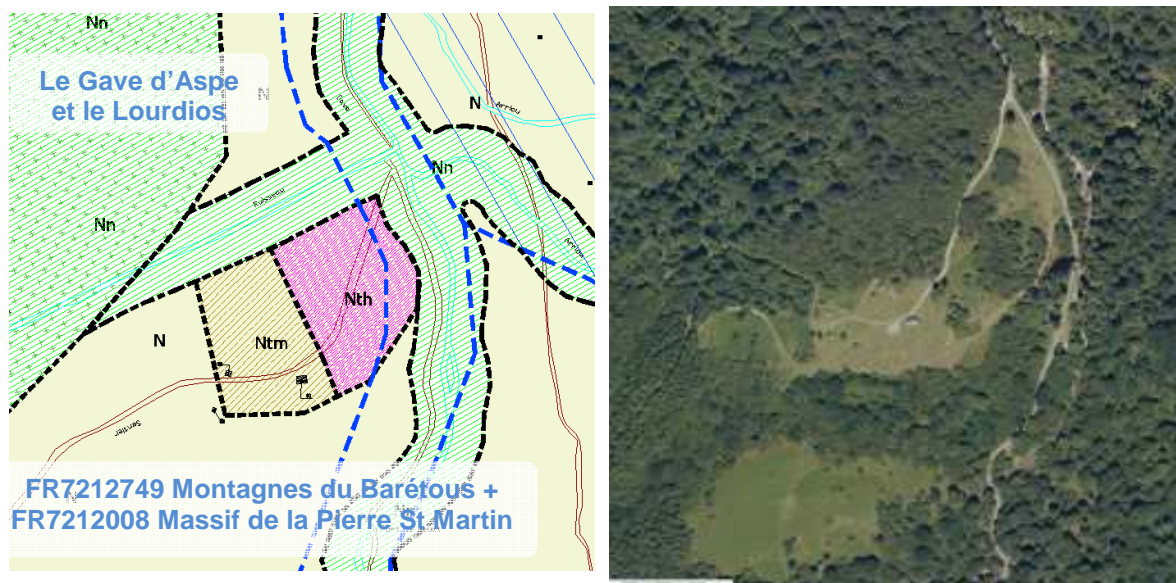
L'Arricq dans le centre-bourg

Extrait du plan de zonage du PLU avec en vert les limites des sites Natura 2000

Les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination et situé à l'intérieur de la zone Natura 2000 - Massif du Layens: SIC FR7200747 (19 bâtiments potentiels) sont situés en zone A et n'autorisent que des extensions limitées.

D'un point de vue global, les sites Natura 2000 présents sur la commune d'Osse-en-Aspe n'ayant pas fait l'objet de Document d'Objectifs (DOCOB), leurs zonages restent surtout très larges et très imprécis. Chaque secteur ouvert à l'urbanisation (UB, 1 AU et 2AU), bien que faisant déjà partie de la zone constructible de la carte communale, est examiné dans les paragraphes suivants et dans l'Etude environnementale Biotope Mai 2015 lorsque ces derniers se superposent à un zonage Natura 2000. Les zones Nth et Ntm de l'Abri Montagnard, des chalets d'Issaux, de la grange Badarié et du camping municipal Noucarrou et de la Ferme Candau à Iperre, bien que certains existent déjà et font également l'objet de justifications.

A) Examen des secteurs Ntm et Nth de la Forêt d'Issaux



Secteur Forêt d'Issaux, site Chalets d'Issaux avec les limites et dénominations des sites Natura 2000 (tirets bleus)

Les zones **Ntm** et **Nth** du secteur des **Chalets d'Issaux** se superposent entièrement au site Natura 2000 :

- « Montagnes du Barétous » : SIC FR7200749
- Haute Soule : Massif de la Pierre St Martin :ZPS FR7212008.

Il borde au Nord le site Natura 2000 : « Le Gave d'Aspe et le Lourdios » (cours d'eau) SIC FR7200792 qui a été classé au PLU en zone naturelle Nn et en EBC

Le secteur des Chalets d'Issaux est actuellement un espace où se développe une **activité touristique avec hébergement**, restauration et activités de loisirs extérieurs : il comporte 3 chalets en bois (6 lits chacun) et une grange en pierre (14 lits) (32 lits au total) ainsi qu'un chalet d'accueil et de logement de l'exploitant.



Vue sur les chalets d'Issaux (prairie fauchée)

La partie **Ntm** concerne le cœur du site avec les trois chalets, les deux granges de pierre à destination hébergement saisonnier (parcelles D30-31 env 2.57ha) : elle a été délimitée selon le périmètre du bail commercial délivré par le Syndicat intercommunal de la Forêt d'Issaux à l'exploitant en place à ce jour.

A cela s'ajoute une zone Nth (parcelle D33p env 2.9ha), correspondant à la prairie fauchée et aux boisements en entrée de site à vocation touristique pour permettre l'hébergement et les activités de plein air.

Cette zone fait l'objet de fauche régulière qui permet à l'exploitant de faire paître notamment des équidés et assure le passage des troupeaux en estive.

Le tourisme développé est basé sur les activités de nature et la découverte du patrimoine naturel et culturel de la vallée. De par son caractère naturel, le site participe au maintien de milieu ouvert riche d'un point de vue de la biodiversité. En outre, pour les espèces de chauves-souris repérées sur le site, la présence de granges constitue un gîte potentiel. La conservation des milieux ouverts est également un enjeu majeur identifié dans les deux ZPS pour les zones de prédation des différentes espèces d'oiseaux de ces sites.

Ce site des Chalets d'Issaux dispose d'un dispositif d'assainissement non collectif raccordant l'ensemble des chalets et la grange (fosse septique prolongée par un lit d'épandage).

L'extension de capacité a fait l'objet d'une **Etude Hydropédologique CETRA décembre 2014**, préalable à la définition d'un dispositif d'assainissement autonome, qui conclut à des conditions favorables au traitement des effluents par le sol : de bonnes perméabilités du sol permettent la mise en place d'un dispositif d'assainissement constitué de tranchées d'épandage. Le traitement des eaux usées prétraitées par le sol permet de s'affranchir d'un rejet des eaux usées dans le milieu superficiel. (cf Pièce 5.3 ANNEXES)

La voirie sur le site est constituée par des chemins non imperméabilisés permettant ainsi une infiltration optimale des eaux de pluies. Dans ce sens on note qu'aucune ne surface, hormis les emprises construites des chalets, ne sont imperméabilisées.

Le zonage Ntm mis en place permet de limiter les possibilités d'extensions du site dans un périmètre restreint et le règlement de cette zone les limite à moins de 300m² de surface de plancher.

Le zonage N et Nn et le classement en EBC des bords du gave d'Issaux et du ruisseau de Soulaing en pourtour du site des Chalets d'Issaux assure une bonne protection de l'environnement direct des cours d'eau. Il est également à préciser qu'aucun aménagement particulier n'a été réalisé sur le gave d'Issaux.



- 2 Le site de la **Grange Badarié** (parcelle D36p et 37) se superpose à la zone Natura 2000
- Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) : SIC FR7200792,
 - Massif du Layens : SIC FR7200747,
 - Massif de la Pierre St Martin ZPS FR7212008.

Le site de la Grange Badarié est situé en bordure du gave d'Issaux. La construction ainsi que la prairie arborée à proximité immédiate ont été classées en zone naturelle à vocation touristique Ntm. Le zonage limite donc les capacités d'extension du site au regard des enjeux environnementaux : la plate-forme en rive droite du secteur est classé en zone naturelle N et la berge en rive gauche est classée en zone N avec EBC

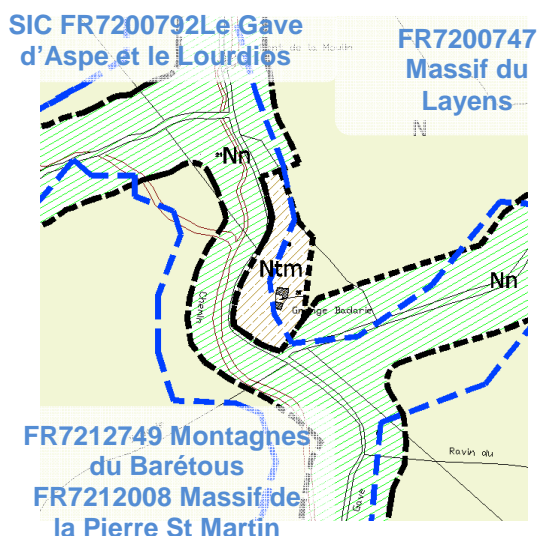
Le bâti existant ne comprend qu'une seule grange équipée d'un dispositif d'assainissement autonome. Le PLU restreint les possibilités de construction à 300 m² de nouvelles surfaces de plancher en Ntm

L'extension de capacité a fait l'objet d'une **Etude Hydropédologique CETRA décembre 2014**, préalable à la définition d'un dispositif d'assainissement autonome, qui conclut à des conditions favorables au traitement des effluents par le sol : de bonnes perméabilités du sol permettent la mise en place d'un dispositif d'assainissement constitué de tranchées d'épandage. Le traitement des eaux usées prétraitées par le sol permet de s'affranchir d'un rejet des eaux usées dans le milieu superficiel. (cf Pièce 5.3 ANNEXES)

Le classement en N des berges permet de conserver la ripisylve et de maintenir un espace prairial existant, respectant ainsi le libre écoulement du gave d'Issaux.

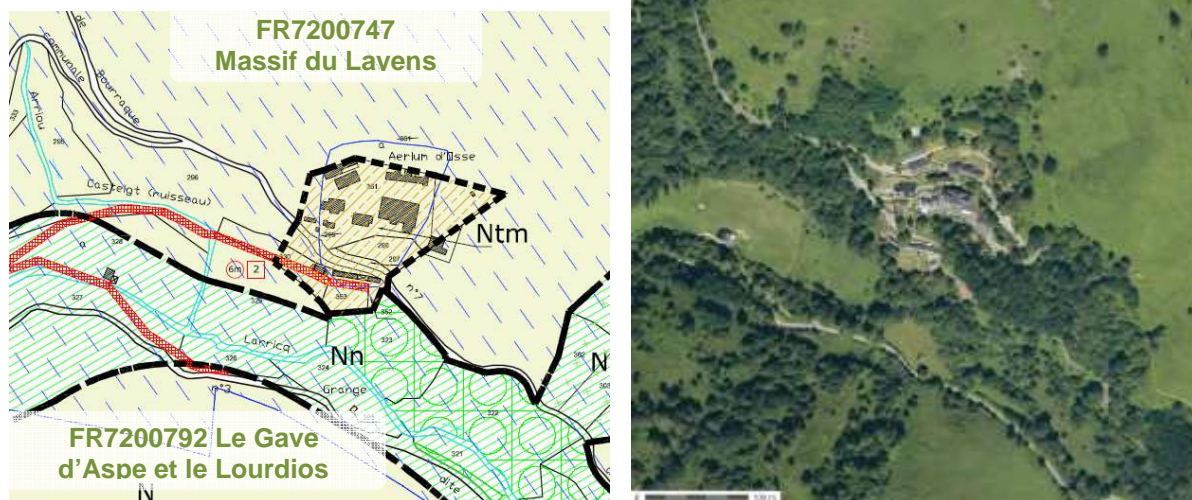
De plus la nature de ce secteur permettra d'en conserver le caractère naturel en maintenant une activité de « tourisme nature » saisonnière.

Le PLU a classé la forêt alluviale alentour en zone N et le gave d'Issaux avec ces berges (sur 40 mètres de part et d'autre) en zone Nn (zone naturelle stricte).



Secteur Forêt d'Issaux, Grange Badarié avec les limites et dénominations des sites Natura 2000 (tirets bleus)

B) Examen du secteur « Abri Montagnard »



Secteur Abri Montagnard (Aérium, Bugala), avec les limites et dénominations des sites Natura2000 (traits verts)

Le secteur de l'abri Montagnard est concerné par le site Natura 2000 « Massif du Layens » : SIC FR7200747 et par le site Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) : SIC FR7200792, situé en contrebas du secteur. Le site de l'Abri Montagnard s'organise sur plusieurs terrasses à flanc de montagne sur laquelle une urbanisation ancienne s'est effectuée depuis longue date (une dizaine de bâtiments pré-existants). Actuellement, il s'agit d'un foyer de vie pour adultes handicapés qui dispose d'une trentaine de lits. Il est classé en partie en zone Ntm (parcelles C2-297-298—352-353-361-330p-296p), afin de permettre une extension limitée des bâtiments existants..

Ce secteur est également concerné par une zone rouge et bleue du PPRN : seule la zone de risque en zone bleue au PPRN a été classée en secteur Ntm au PLU ; la zone rouge de risque au PPRN se situe au Nord du secteur Ntm (glissement de terrain au nord du site).

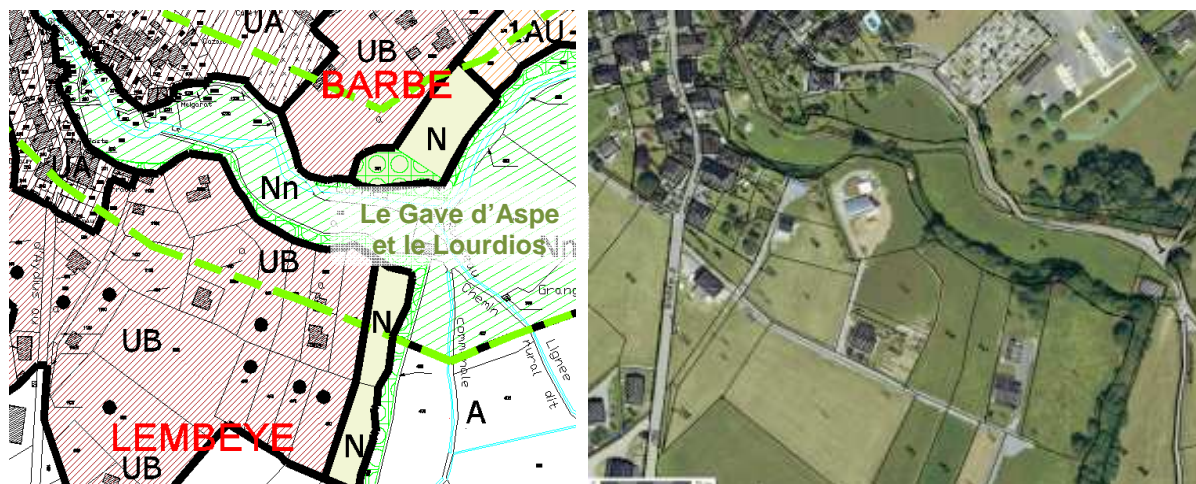
L'ensemble des terrains aux alentours du site ont donc été classé en zone N ou Nn, et en espace boisé classé EBC pour la ripisylve de l'Arricq en contrebas (séparant le secteur Ntm du site Natura 2000 Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau). De plus, tout projet d'aménagement ou d'extension devra respecter le règlement du PPRN, servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU.

La zone est raccordée au réseau d'assainissement collectif. Son impact sur l'Arricq en contrebas (site Natura 2000 Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) : SIC FR7200792) et ses espèces est donc négligeable puisque les effluents sont traités par la station d'épuration de Bedous qui montre des rendements épuratoires satisfaisants (voir partie IV 2) d).

Le secteur ne constitue pas un enjeu majeur du site Natura 2000 « Massif du Layens » : SIC FR7200747 puisqu'aucun habitat prioritaire n'y a été observé. De plus, du fait de sa topographie, du peu de couvert forestier, et des grandes prairies au nord du site, il semble improbable que les deux espèces protégées (l'ours brun et le desman des Pyrénées) fréquentent le secteur, d'autant plus que le desman des Pyrénées est une espèce inféodée au milieu aquatique et que l'Ours des Pyrénées vit majoritairement sous couvert végétal. De plus, le site de l'Abri montagnard ne se trouve pas en bordure du ruisseau mais en surplomb très élevé. Il constitue un écart ancien, densément habité et fréquenté de longue date par l'Homme.

Le zonage en zone naturelle N respecte la protection Natura 2000 et le classement en Ntm permettant une constructibilité limitée, vise à renforcer le rôle d'accueil, d'extension de l'établissement de santé actuel ou son éventuel changement de destination en hébergement hôtelier de tourisme tout en respectant les caractéristiques naturelles du site.

C) Examen du secteur nord du quartier de « Lembeye »



Secteur du quartier de Lembeye avec les limites et dénominations des sites Natura2000 (traits verts)

Le quartier de Lembeye est concerné par le site Natura 2000 « Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) » : SIC FR7200792 qui correspond ici à l'Arriq et à ses berges.

Les parcelles concernées (B 940p – 1131p – 1097p - 1098 - 1135 – 1136 – 446p – 447p – 448p – 449p) sont actuellement en prairie.

Le quartier de Lembeye est situé sur une terrasse qui domine le ruisseau de l'Arriq et la plaine alluviale du Gave d'Aspe.

Entre cette terrasse et le cours d'eau l'Arriq, un talus abrupt d'un dénivelé d'environ 5 à 8 mètres constitue une limite naturelle du biotope. Bande continue boisée, celle-ci a été classée en espace boisé classé (EBC) au sein de la zone naturelle Nn du lit du ruisseau de L'Arriq.

L'ensemble de cette terrasse est en cours d'urbanisation ouverte par la Carte communale, les parcelles en bordure, sont soit déjà bâties, soit en cours de construction ou soit en cours de demande de Permis de construire



Lit majeur de l'Arriq et talus boisée de la terrasse de Lembeye : barrière naturelle

Cette rupture topographique est la principale raison justifiant de la non-incidence de nouvelles habitations sur le site Natura 2000 du Gave d'Aspe et affluents. En effet les parcelles précédemment citées ne peuvent pas constituer des habitats des espèces protégées du site car celles-ci (desman des Pyrénées, saumon atlantique, chabot commun et écrevisses à pieds blancs) sont tous inféodés au milieu aquatique (vivant exclusivement dans le cours d'eau ou dans ses berges humides) : elles ne fréquentent donc pas les parcelles

en question. Le talus boisé qui les sépare de la plaine alluviale constitue ainsi une barrière naturelle entre le site protégé Natura 2000 et le quartier de Lembeye.

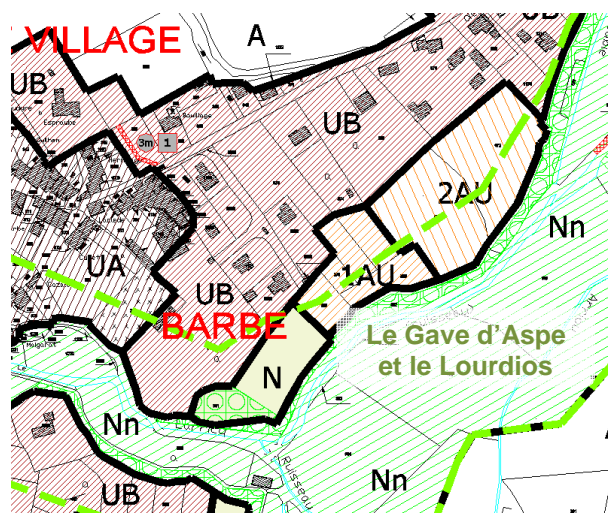
Le quartier est également compris dans le zonage d'assainissement collectif communal assurant ainsi un impact minimal sur la qualité des sols et l'impact sur la nappe superficielle, le cours d'eau et donc, sur la qualité de l'eau.

Enfin le PLU reprend la zone constructible de la précédente Carte communale approuvée en 2011 augmentée d'une seule parcelle B-451 qui n'est pas incluse dans le site Natura 2000.



Occupation du sol de type prairie dans la terrasse de Lembeye
(vue des parcelles concernées en direction du gave)

D) Examen du secteur « Barbé »



Secteur du quartier de Barbé avec les limites et dénomination du site Natura2000 (traits verts)

Le quartier de Barbé est concerné par le site Natura 2000 « Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) » : SIC FR7200792 qui correspond ici à l'Arricq et à ses berges.

Les parcelles concernées ont été classées en UB pour la parcelle B1 380a, 1AU pour les parcelles B1 373 - 374p - 375p - 376p et 377, ou 2AU pour les parcelles B1 372 et 672.

Concernant la parcelle B-380a situé derrière la Maison de retraite EPHAD d'Osse-en-Aspe, il s'agit d'une parcelle déjà partiellement urbanisée (parking) et servant de parc arboré (pelouse rase).



Les parcelles situées en zone 1 AU et 2 AU sont : soit des pelouses rases, soit des prairies de fauche, soit des cultures intensives (maïs).



Vue sur les parcelles 377 et 380a « Barbé »



Vue sur les parcelles 1AU et 2AU « Barbé»

Toutes ces parcelles présentent la même configuration que le secteur précédent de la terrasse de Lembeye à savoir qu'elles sont séparées de la plaine alluviale par un espace boisé classé se situant sur un talus abrupt et en dénivelé d'environ 5 mètres au-dessus du cours d'eau l'Arricq.

Le raccordement aux réseaux d'AEP ou d'assainissement est situé en bordure ou à proximité immédiate des parcelles considérées. Celles-ci figuraient également en zone constructible dans la carte communale. L'EBC créé a également pour but de jouer un rôle tampon entre zone urbanisée et l'espace naturel protégé du cours d'eau

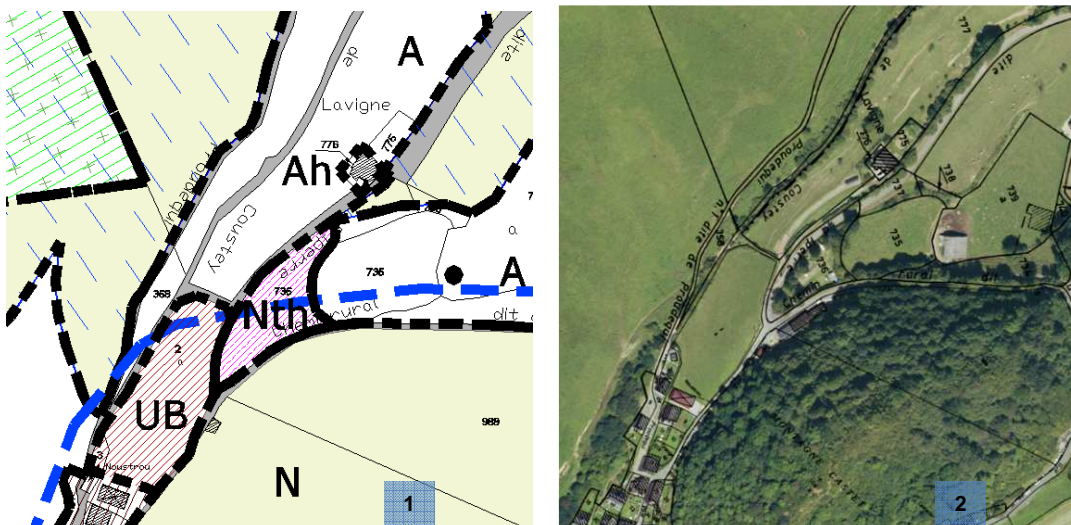
A noter que dans l'unique zone où l'Arricq est directement au pied du talus, le long de la voie et du chemin rural, une zone N a été créée pour maintenir une distance minimale au cours d'eau.



Talus boisés situés en zone naturelle et EBC au plus proche de l'Arricq (rive gauche) le long de la parcelle 380a (photo de gauche) et de la zone 1AU (photo de droite)

Ainsi, pour les mêmes raisons que le précédent, ces parcelles ne peuvent pas constituer un habitat des espèces protégées dans ce site Natura 2000 car les espèces animales protégées par cette protection étant inféodées au milieu aquatique, elles ne peuvent en aucun cas, se trouver présentes sur la terrasse haute. En conséquence, il ne peut y avoir atteinte aux habitats et aux espèces protégés, l'urbanisation de ce secteur n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) » : SIC FR7200792.

E) Examen du secteur du camping municipal « Noucarrou » Nth



Secteur Noucarrou du camping municipal, avec les limites et dénominations du site Natura2000 (traits bleus) et zone de risque (hachures bleues) (1) et photographie aérienne (2)

La zone Nth du camping municipal est située sur la parcelle 736. Cette parcelle est en continuité de la zone UB, seulement la parcelle B 2 classée en UB ne comporte pas encore de bâti. On peut donc considérer la zone Nth comme étant en discontinuité du bâti. Elle comporte une pelouse arborée contenant une dizaine d'emplacements pour le camping. Il se situe donc en dessous du seuil de 20 emplacements fixé par la loi et n'est donc pas soumis à autorisation préfectoral. Le camping met également à disposition un bloc sanitaire.

Aucune autre infrastructure particulière n'a été construite.

Occupé depuis de nombreuses années en tant que camping municipal, cette parcelle n'a plus de vocation agricole (culture ou pâture). Ce zonage n'impacte donc pas l'activité agropastorale.

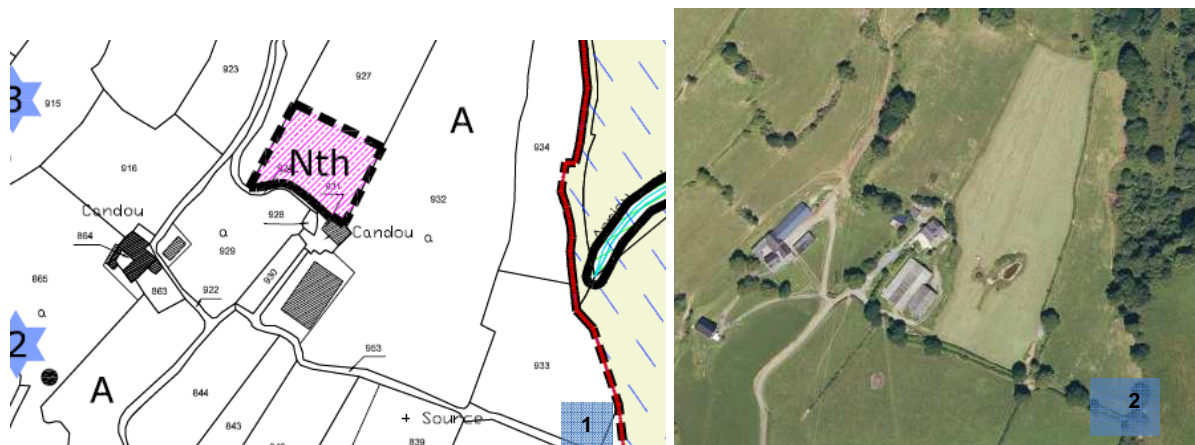
Une haie arborée entoure le camping qui comporte également des arbres dans son enceinte pour fonction d'ombrage. Il y a très peu de surfaces artificialisées les chemins sont en graviers et les emplacements laissés en pelouse. L'intégration paysagère est donc satisfaisante pour ce type d'équipement.



Vues depuis l'entrée du camping municipal

Le site ne se situe pas en zone de risque. La zone Nth (hébergement de plein air) ne nécessite pas d'être relié aux réseaux, l'électricité et l'eau potable sont présents sur le camping.

F) Examen du secteur Ferme Candau Nth « Ipère »



Secteur Ipère Ferme Candau, avec zone de risque (hachures bleues) (1) et photographie aérienne (2)

La zone Nth de la Ferme Candau à Ipère est située sur la parcelle 927. Cette parcelle est en continuité du bâti de l'habitation de l'exploitant agricole.

Elle comporte une prairie pâturée accueillant déjà des emplacements de camping à la ferme. Il se situe donc en dessous du seuil de 20 emplacements fixé par la loi et n'est donc pas soumis à autorisation préfectorale.

Il s'agit d'entériner cette occupation en autorisant de l'hébergement et activités de plein air limité à 20 emplacements dans le Règlement du PLU sur une partie limitée de cette parcelle (0.27 ha) en continuité du bâti existant afin d'utiliser les équipements sanitaires déjà existants

Ce zonage n'impacte pas l'activité agropastorale.

Il y a très peu de surfaces artificialisées : les chemins sont en terre ou en grave et les emplacements laissés en pelouse. L'intégration paysagère est satisfaisante pour ce type d'équipement.



Vue de la Ferme Candau à Ipère

Le site ne se situe pas en zone de risque.

La zone Nth (hébergement et activités de plein air) ne nécessite pas d'être relié aux réseaux, l'électricité et l'eau potable sont présents sur le site.

Enfin, les espèces protégées du site Natura 2000 Massif du Layens : SIC FR7200747 (ours brun et Desman des Pyrénées) dont le périmètre englobe le site, ne sont pas présents sur le site car il ne répond pas aux caractéristiques de leurs habitats naturels (Couvert végétal pour l'Ours et milieu aquatique pour le Desman : or ce sont un milieu ouvert et sans cours d'eau).

De plus, les parcelles alentours sont utilisées comme prairies pâturées.

5°) Mesures compensatoires, favorables à la qualité de l'eau

● Mesures contenues dans le PADD :

L'orientation générale n° C.1, qui évoque la prise en compte des protections environnementales, est détaillée avec les Orientations générales suivantes, dont l'objectif est la préservation de l'environnement naturel (dont les sites Natura 2000) et la qualité de l'eau :

« • C.1-3. *Préserver les espèces et habitats naturels, contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue de biodiversité.*

C.1-3.1. Respecter les sites Natura 2000 et les prescriptions du Parc National des Pyrénées.

C.1-3.2. Maintenir et restaurer les principaux corridors écologiques dans le vallon.

• C.1-4. *Assurer une maîtrise de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.*

C.1-4.1. Respecter un périmètre de protection autour des captages d'eau potable et préserver les sources.

C.1-4.2. Assurer une protection des cours d'eau et leur végétation de ripisylve.

C.1-4.3. Privilégier une urbanisation desservie par le réseau d'assainissement collectif ou, à défaut, avec une aptitude des sols à l'assainissement individuel confirmée.

C.1-4.4. Privilégier une extension de l'urbanisation tenant compte de la gestion nécessaire des eaux pluviales.

• C.1-5. *Préserver les boisements existants remarquables pour leurs fonctions multiples (mesure contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue). »*

Ces mesures sont de nature à limiter les impacts du PLU sur - en premier lieu- le site Natura 2000 Gave d'Aspe et le Lourdios, mais aussi les deux autres en évitant toute pollution urbaine sur le milieu naturel.

● Mesures contenues dans les pièces réglementaires :

Zonage :

Conformément à l'Orientation générale n°C.1-4.3 du PADD, le zonage n'ouvre à l'urbanisation que des parties du territoire déjà desservies en assainissement collectif ou destinées à le devenir.

Il inclut également des continuités d'espace boisé classé (EBC) en bordure de cours d'eau, notamment dans et à proximité du bourg le long de l'Arricq, favorable au déplacement des espèces animales d'Est en Ouest, entre les sites Natura 2000 de la commune et de celles avoisinantes du Vallon de Bedous.

Règlement : Dans le respect de l'Orientation générale n°C.1-4, les mesures sont exprimées aux articles 4 de chaque zone en matière de gestion des eaux usées et pluviales.

Ainsi, pour les eaux usées :

« *Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.*

Le rejet d'eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement d'eaux usées est strictement interdit.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée, le cas échéant, à un pré-traitement et automatiquement soumis à une convention avec la personne publique responsable du réseau public d'assainissement.

Pour les opérations de lotissement ou d'habitations groupées, il sera mis en place d'un réseau séparatif d'eaux pluviales à l'intérieur de ces opérations. »



Pour les eaux pluviales :

« Le rejet d'eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement d'eaux usées est strictement interdit.

Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau public d'eaux pluviales, excepté les eaux de vidange déchlorées des piscines. Les eaux résiduaires non domestiques doivent être épurées.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur réservé à cet effet s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il sera exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement limitant le débit évacué, conforme aux articles 640 et 641 du Code civil.

Pour les opérations de lotissement ou d'habitations groupées, il sera mis en place d'un réseau séparatif d'eaux pluviales à l'intérieur de ces opérations.

Les eaux pluviales des voiries nouvelles, des parties communes des lotissements et des groupes d'habitations (voirie interne, aires de stationnement communes, aires de jeux, espaces verts, autres équipements) doivent être infiltrées sur ces emprises.

Dans les trois cas, un pré-traitement des eaux pluviales est obligatoire pour les eaux de voirie, pour une superficie imperméabilisée -neuve ou dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain-supérieure ou égale à 250 m². Pour une superficie imperméabilisée neuve inférieure à 250 m², un pré-traitement des eaux pluviales peut être imposé.

Toute construction supérieure à 80 m², ne doit pas aggraver l'écoulement des eaux pluviales. A cet effet, après le calcul des capacités d'écoulement avant et après aménagement par la maîtrise d'œuvre, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain, par exemple à l'aide de puits filtrants, d'ouvrages de rétention (tels que bassin, noue, puits filtrants, etc).

Dans tous les cas, l'installation de dispositifs d'infiltration est soumise à une étude de sol obligatoire, en préalable à la demande de permis de construire ou d'aménager.

Le regard de décantation doit être visitable avec départ siphonoïde avant le système d'infiltration. »

Ces mesures sont de nature à assurer une qualité de l'eau et un bon fonctionnement de la station d'épuration.

● Mesures faisant partie du Rapport de présentation et des Annexes du PLU :

Ces parties du PLU présentent la synthèse du diagnostic de la révision du schéma directeur d'assainissement en cours, qui conclut à un bon fonctionnement de la station d'épuration. Elle indique également la prévision d'études complémentaires à réaliser au cours du troisième trimestre 2012 dans le cadre de cette étude de révision du schéma directeur, qui préciseront les travaux ou mesures nécessaires afin de répondre à un dépassement constaté au cours de certaines périodes de la capacité de la station d'épuration.

De même, le rapport du service MATEMA du 17 octobre 2010, conclut à un bon fonctionnement du poste « stade » durant la visite, un entretien de la station réalisé sérieusement, un effluent rejeté par cet équipement de bonne qualité le jour de la visite.

De plus, le zonage d'assainissement (plan) est inclus dans ce PLU (pièce 1.1.2.2).

6°) Synthèse des raisons de non incidence significative du PLU sur Natura 2000 :

Le PLU d'Osse en Aspe inclut en secteur Nn strict de la zone naturelle, les abords non artificialisés des rivières incluses dans le site Natura 2000 du « Gave d'Aspe et le Lourdios » (cours d'eau) : SIC FR7200792. Cela concerne le gave d'Issaux, l'Arricq et le Gave d'Aspe.

Il introduit en zone naturelle N et espace boisé classé la totalité du site « Montagnes du Barétous » : SIC FR7200749 présent sur le territoire communal hormis les zones Nth et Ntm des chalets d'Issaux restreinte aux constructions existantes.



Il classe également en zone N la totalité des espaces naturels des 3 sites Natura 2000 de la commune dont le site « Massif du Layens » : SIC FR7200747, comprenant également toutes les zones rouges du PPRN. Le reste du site a été classé en zone A lorsqu'une activité agricole y est pratiquée. Les seuls espaces faisant exception ont été détaillés ci-dessus. Ce sont, pour l'Abri Montagnard et la grange Badarié des sites déjà urbanisés dont le périmètre a été circonscrit aux constructions actuelles classé en zone Ntm.

Enfin les secteurs en extension du centre-bourg : les quartiers de « Lembeye » (UB) et « Barbé » (UB et 1AU/2AU) (correspondant à des parcelles agricoles pour la zone 2AU) en terrasse surélevée par rapport au lit majeur de l'Arricq sont séparés du site Natura Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) : SIC FR7200792, par un talus boisé très pentu qui fait office d'obstacle topographique naturel pour les espèces protégées toutes inféodées au milieu aquatique. Ces secteurs étaient également déjà compris dans la zone constructible de la carte communale.

Enfin le PLU en classant en zone A les espaces agricoles intermédiaires compris dans le site « Massif du Layens » : SIC FR7200747 permet de maintenir l'activité-agropastorale, dont dépend, en partie, la qualité du site.

Concernant les sites Natura 2000, seules sont introduites en zones urbaines (UA, UB,) ou à urbaniser (1AU, 2AU), les parties déjà urbanisées (donc artificialisées) du bourg, du quartier de Lembeye et celui de Barbe, ou figurant comme zone constructible dans la précédente Carte communale approuvée le 17 mars 2011. Ces zones sont toutes desservies ou destinées à l'être par le réseau public d'assainissement collectif, avec un bon fonctionnement et suivi de la station d'épuration.

Les parties de celles-ci couvertes par l'un des sites Natura 2000 correspondent à des secteurs limités du bourg et abords immédiats, déjà artificialisés, faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme délivrées récemment ou correspondant à des espaces agricoles.

Des mesures compensatoires font partie intégrantes du PLU destinées à compenser les effets de l'urbanisation au niveau de la qualité de l'eau (elles sont détaillées précédemment).

7°) Motifs de non évaluation environnementale :

Conformément aux articles L.121-10 et R.121-14 du Code de l'urbanisme, et alors que la demande de note de cadrage de l'autorité environnementale est restée sans suite, le PLU d'Osse-en-Aspe n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, car :

- Sans être couvert par un Schéma de cohérence territoriale, sa superficie de 4 306 ha est inférieure à 5 000 hectares et sa population (de 334 habitants au recensement de 2011) est inférieure au seuil de 10 000 habitants ;
- Il ne prévoit pas la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;
- Il ne prévoit pas non plus d'Unité Touristiques Nouvelles (UTN) soumise à l'autorisation du préfet coordinateur de massif ;

Il ne permet pas la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (voir notamment les paragraphes précédents)



9 (France)

Etude environnementale et incidences Natura 2000 PLU d'Osse-en-Aspe (64)



Commune d'Osse-en-Aspe

Mai 2015

Responsable Projet
Maxime Cosson

+ 33 (0)559 122 121

mcosson@biotope.fr

2, avenue Pierre Angot -
Hélioparc -BP 83
64053 Pau cedex

collection des études

Sommaire

I.	PERIMETRES REGLEMENTAIRES	115
II.	CONTINUITES ECOLOGIQUES	117
III.	PRESENTATION DU PROJET COMMUNAL	121
III.1	Aire d'étude	121
III.2	Equipe de travail	121
III.3	Sources bibliographiques et consultations	123
III.4	Méthodologie des inventaires de terrain	123
IV.	DIAGNOSTIC PARCELLAIRE	124
V.	PRESENTATION DES PRECONISATIONS	129
V.1	Détail des préconisations environnementales	129
VI.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 DU PLAN LOCAL D'URBANISME	131
VI.1	Analyse des incidences du projet de révision de PLU sur le réseau Natura 2000	131
VII.	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	133

Avant-propos

La commune d'Osse-en-Aspe (département des Pyrénées-Atlantiques) est engagée dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme planifiant entre-autre les orientations d'aménagements futurs de la commune. La commune d'Osse-en-Aspe souhaite conserver la possibilité future de différents aménagements sur 5 secteurs principaux.

La Directive européenne n°2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. Par ailleurs, les nouvelles dispositions réglementaires et notamment la loi du 24/03/2014 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 implique une prise en compte des sites Natura 2000 présents sur la commune.

Les différentes parcelles expertisées sont très proches du site Natura 2000 du Gave d'Aspe et la commune est plus largement concernée par 6 sites Natura 2000 au titre des directives « Habitats-faune-flore » et « Oiseaux ». La présence de ces sites Natura 2000 soumet le Plan Local d'Urbanisme nécessite une analyse des incidences possibles au titre de Natura 2000.

Le présent dossier comprend :

- une expertise écologique des sites concernés par des projets d'aménagement qui prend la forme d'un prédiagnostic;
- la cartographie de la trame verte et bleue simplifiée de la commune ; l'étude simplifiée des incidences au titre de Natura 2000.



I. Périmètres réglementaires

La carte suivante récapitule l'ensemble des périmètres Natura 2000 présents sur la commune d'Osse-en-Aspe ou dans les environs proches.

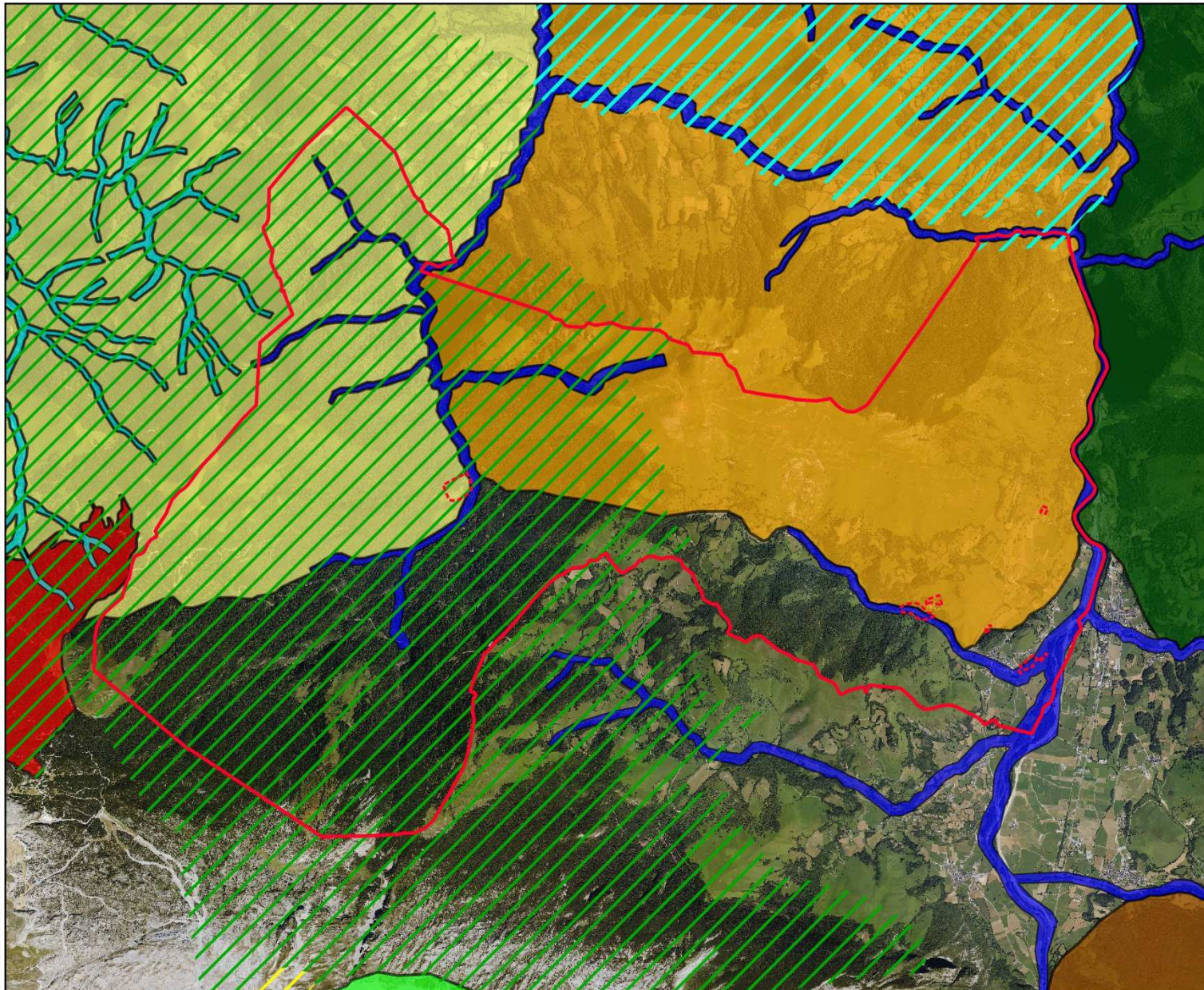
Rappelons que six sites NATURA 2000 concernent directement le périmètre de la commune de Lees-Athas, quatre ZSC (Directive habitats) :

- « Le Gave d'Aspe et le Lourdios » (FR7200792) ;
- « Massif du Layens » (FR7200747) ;
- « Montagnes du Baretous » (FR7200749) ;
- « Montagnes de la Haute Soule » (FR7200750)



Et deux ZPS (sites concernés par la Directive Oiseaux) :

- « Eth Thuron des Aureys » (FR7212007),
- « Haute Soule, massif de la Pierre Saint Martin » (FR7212008).











Légende

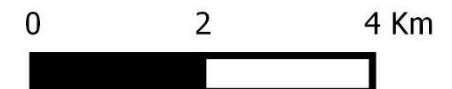
-  Limites communales
-  Parcelles expertisées

Zones de Protection Spéciale (ZPS)

-  Eth Thuron des Aureys
-  Haute Soule : Massif de la Pierre St Martin

Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

-  Massif du Layens
-  Montagnes du Baretous
-  Montagnes de la Haute Soule
-  Le Gave d'Aspe et le Lourdios



II. Continuités écologiques

La région Aquitaine et l'Etat ont établi une cartographie de la trame verte et bleue à l'échelle régionale. A la lumière de cette cartographie, il a été réalisé une cartographie de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune d'Osse-en-Aspe qui tient compte de l'analyse faite à l'échelle régionale et qui tient également compte des données issues de la bibliographie réalisée sur le secteur (voir V. Références bibliographiques). Les inventaires de terrain qui ont permis d'apprécier les enjeux écologiques ont également servi à caractériser les cœurs de nature remarquables.

Un total de 6 cœurs de natures remarquables ont été identifiés à plusieurs titres, d'un point de vue de la faune, de la flore et des milieux naturels qu'ils abritent :

- ❖ **Le Pic Soulaing**, mosaïque d'habitats landicoles et de pelouse paratourbeuse dans lesquels Grand Tétrás est connu ;
- ❖ **Le Gave d'Issaux** et ses milieux riverains d'intérêt communautaire (mégaphorbiaies, communauté de mousses aquatiques, etc.), connus pour accueillir le Desman des Pyrénées, le Pic à dos blanc et le Grand Capricorne ;
- ❖ **L'Arre Planère** qui préfigure les habitats de la Pierre Saint martin composés de dalles rocheuses, de landes et pelouses subalpines qui abritent le Grand Tétrás ;
- ❖ **Bois Serrot Deu Bouch** situé sur un versant de forte pente de la vallée du Gave d'Issaux qui concentre une importante population de *Rhysodes sulcatus*, coléoptère saproxylophage inscrit à l'annexe II de la directive Habitats ;
- ❖ **Contreforts du Layens**, ensemble de vastes pelouses montagnardes et d'habitats rocheux favorables à un important cortège d'oiseaux protégés comme le Gypaète barbu, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin et Aigle royal ;
- ❖ **Le Gave d'Aspe** qui marque la limite est de la commune et qui rassemble diverses communautés végétales d'intérêts communautaires : boisements alluviaux et fourrés pionniers de Saule drapé, herbiers aquatiques. C'est également un axe important pour la faune aquatique : Loutre, Chabot et de façon plus sporadique le Saumon Atlantique.

Conformément à la trame verte et bleue régionale et aux observations de terrain, quatre corridors principaux ont été identifiés :

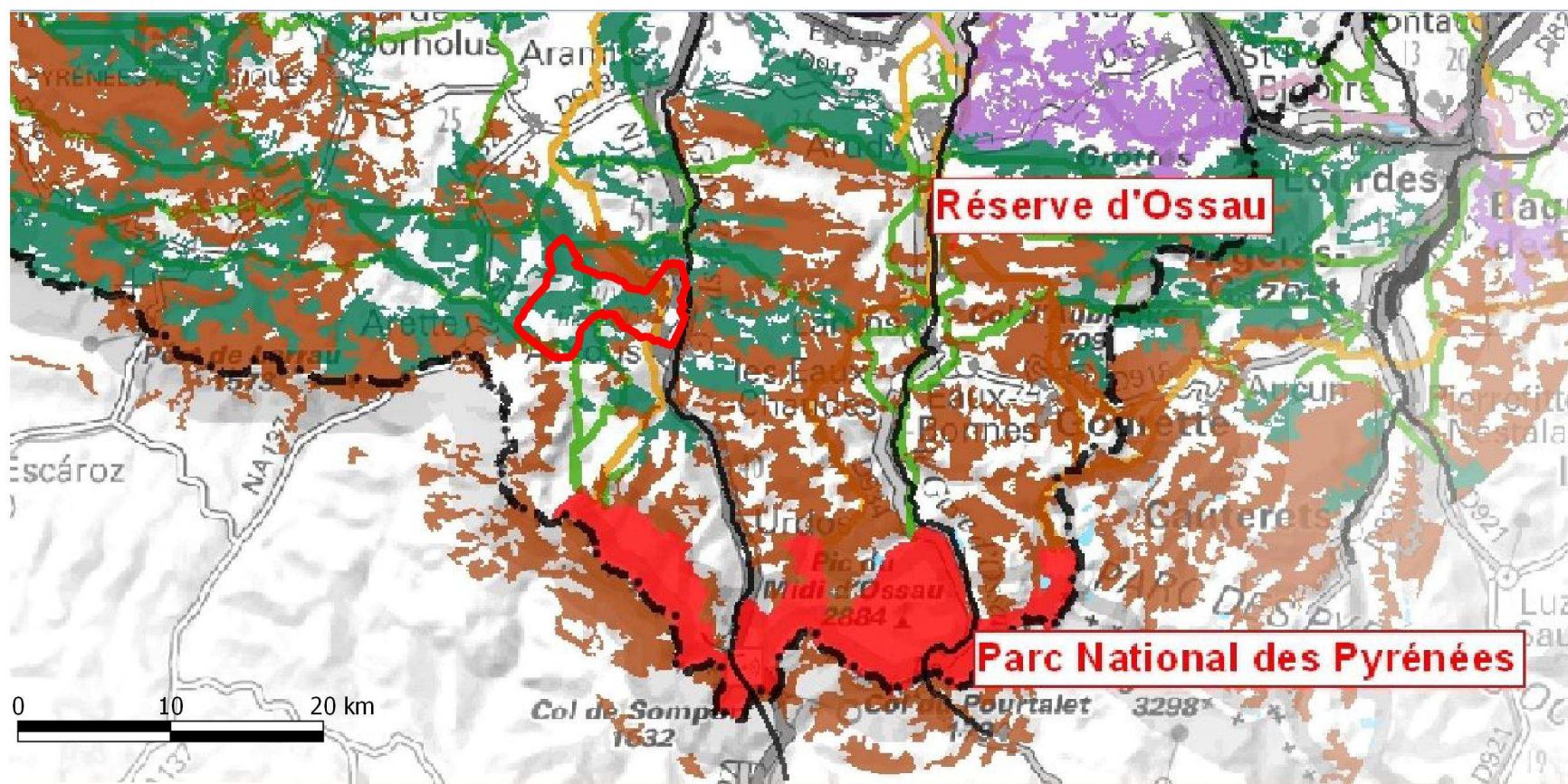
- trois corridors de milieux forestiers situés au nord, au sud et au centre de la commune ;
- un corridor de milieu ouverts et semi-ouverts reliant deux cœurs de nature remarquables : le Gave d'Aspe et le massif du Layens.

Sur les 7 secteurs expertisés, seules les parcelles du quartier de Barbé sont susceptibles de rompre un corridor écologique. En effet, les parcelles s'inscrivent dans un espace essentiellement ouvert qui constitue un corridor reliant la plaine alluviale du Gave d'Aspe avec les milieux bocagers d'Iperre et les contreforts du Layens en remontant en altitude.




Néanmoins au regard des caractéristique du quartier Barbé (terrasse alluviale situé 10m plus haut que la plaine), il est probable que les animaux utilisent davantage la plaine alluviale en longeant le Gave. Les projets d'urbanisation des parcelles 1AU et 2AU ne sont donc pas de nature à constituer un obstacle aux corridors de milieux ouverts à semi-ouverts identifiés. Par ailleurs, les caractéristiques du projet de liaison douce sur l'emplacement réservé situé en contrebas du quartier Barbé n'est pas de nature à rompre le corridor en l'absence d'urbanisation pérenne.











Source: TVB Aquitaine, CETE-SO et BIOTOPE, 2011. Modifiée BIOTOPE, 2015










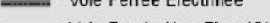
 Limites communales

Réservoirs de Biodiversité

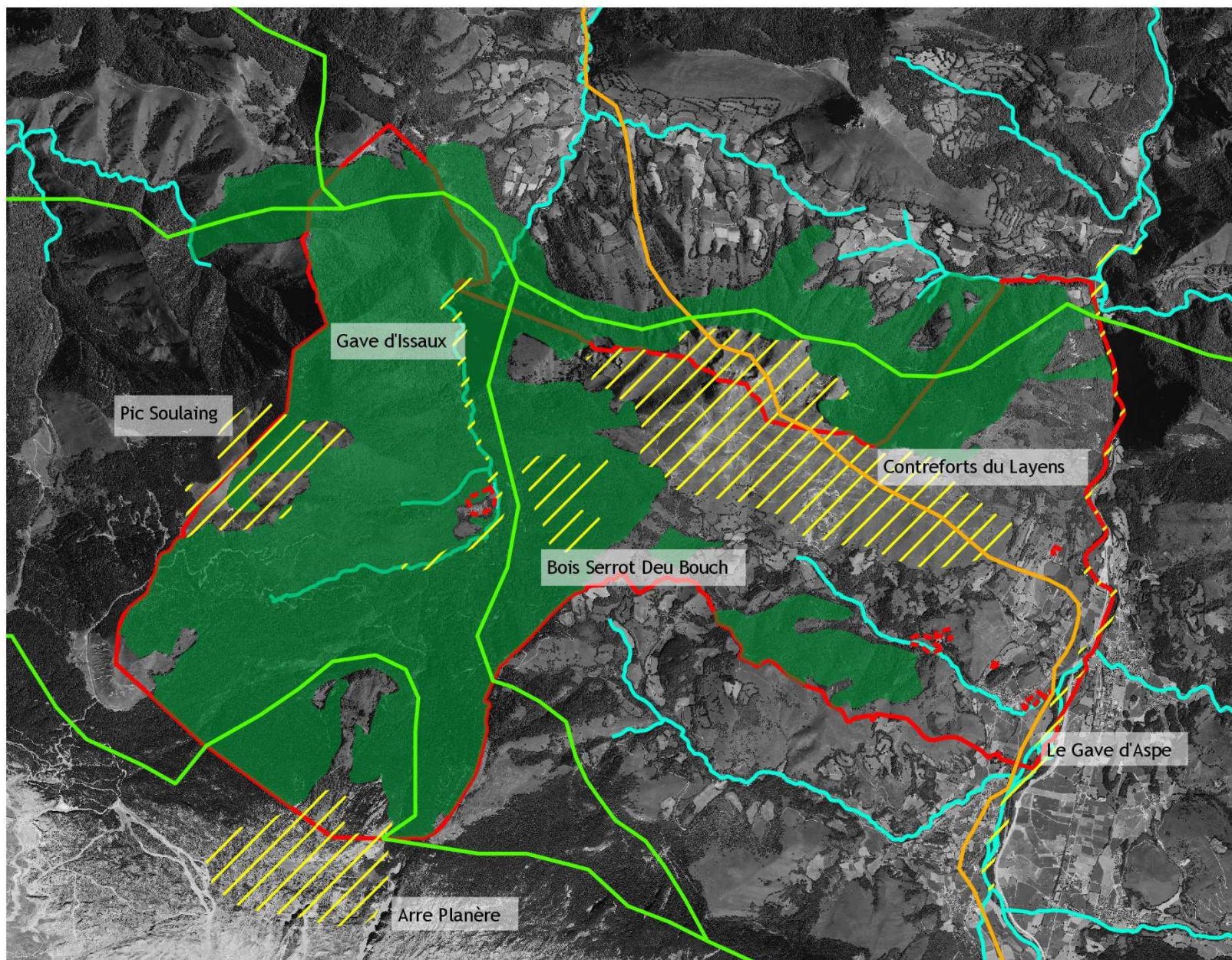
-  Milieux bocagers
-  Boisements de conifères
-  Milieux dunaires
-  Boisements mixtes et de feuillus
-  Milieux ouverts et semi-ouverts
-  Réservoirs de Biodiversité obligatoires: RNN, PNN, APB...



Corridors écologiques

-  Milieux bocagers
-  Boisements de conifères
-  Boisements mixtes et de feuillus
-  Milieux ouverts et semi-ouverts
-  Milieux Artificialisés
-  Type autoroutier
-  Liason principale
-  Cours d'eau et Plans d'eau principaux
-  Voie Ferrée Electrifiée
-  Voie Ferrée Non Electrifiée

Sources : Corine Land Cover 2006, © IGN - Route500® - BD CARTO®
RFF - GPSO, A'LIENOR, IFN, RTE, CREN, CAUE 24, LPO



Légende

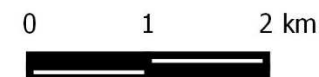
- Limites communales
- Parcelles expertisées

Corridors écologiques

- Corridors forestiers
- Corridors milieux ouverts et semi-ouverts

Réservoirs de biodiversité

- Coeurs de nature remarquables
- Milieux boisés (trame verte)
- Cours d'eau permanents



III. Présentation du projet communal

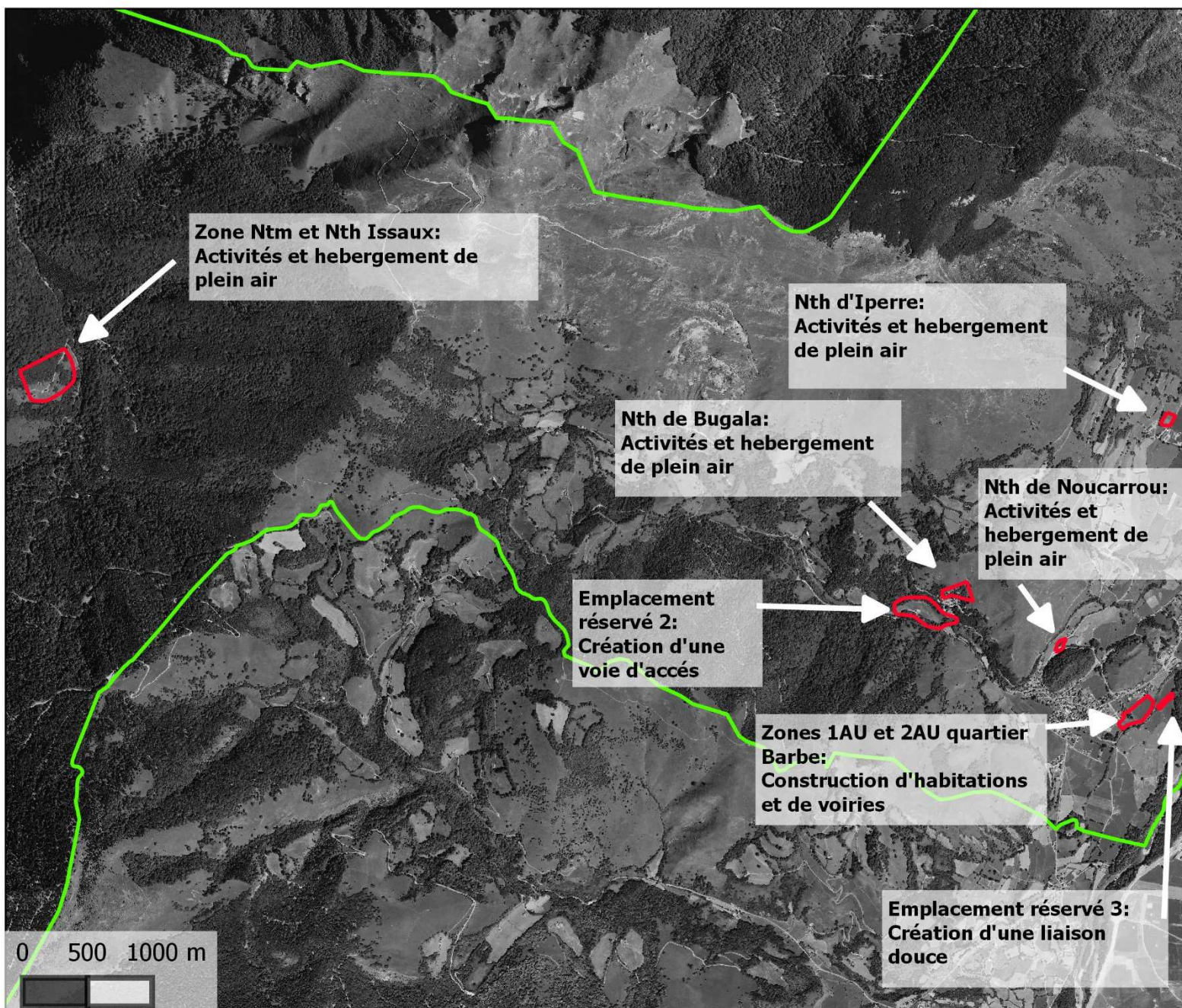
Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune d'Osse-en-Aspe (département des Pyrénées-Atlantiques) souhaite ouvrir différentes parcelles à l'urbanisation.

III.1 Aire d'étude

L'aire d'étude englobe l'ensemble de la commune d'Osse-en-Aspe sans que l'ensemble du territoire communal ait été prospecté. En effet, les investigations de terrain se sont concentrées sur les secteurs faisant l'objet d'ouverture à l'urbanisation susceptible d'impacter les sites Natura 2000 situés à proximité.

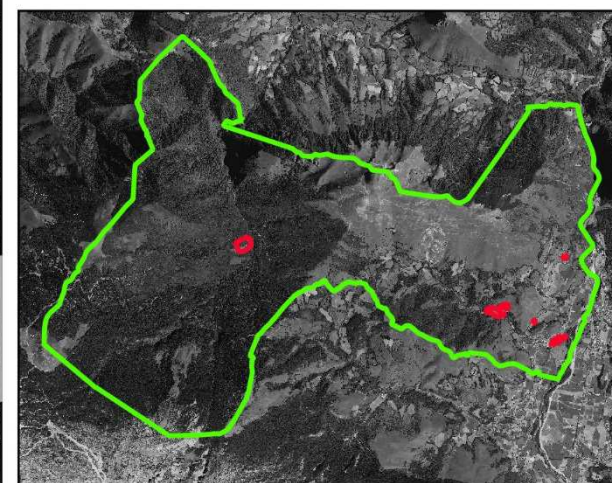
III.2 Equipe de travail

Equipe de travail	
<i>Domaine d'intervention</i>	<i>Agents de Biotope</i>
Responsable projet/ écologue	Maxime Cosson
Expert de terrain botaniste et fauniste	Rémi Guisier



Légende

- Limites communales
- Parcelles expertisées



III.3 Sources bibliographiques et consultations

Dans le cadre de cette étude, la recherche bibliographique visant à identifier les espèces floristiques et faunistiques potentiellement présentes sur la zone d'étude s'est basée essentiellement sur l'analyse des diagnostics écologiques des sites Natura 2000 du secteur (ONF-LPO 2012, Biotope 2013).

Les sites internet et les atlas régionaux de répartition des espèces ont été consultés afin d'identifier le statut des espèces observées lors des inventaires et celles potentiels au regard des habitats que nous avons observés.

Aucune consultation n'a été menée auprès d'organismes et d'experts locaux afin d'identifier les connaissances actuelles de la faune et de la flore au droit de la zone d'étude, les connaissances bibliographiques et le passage de terrain paraissant suffisant pour analyser le potentiel écologique des secteurs inventoriés.

III.4 Méthodologie des inventaires de terrain

Une expertise de terrain ciblée a été menée sur les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation, à l'activité de plein air ou à l'aménagement de voiries et chemins. Le but n'était pas de réaliser des inventaires de terrain exhaustifs mais bien d'identifier les grandes sensibilités liées au patrimoine naturel et à Natura 2000 liées à l'élaboration du document d'urbanisme. Il s'agit ici d'éclairer le choix des élus quant à la définition des modalités d'aménagement adaptées à l'enjeu écologique identifié.

Une attention particulière a été portée sur les milieux naturels et les espèces qui leur sont inféodées, ainsi que sur la pérennité et la fonctionnalité des continuités écologiques après la réalisation du projet.

La synthèse de l'état initial a été constituée à partir d'une reconnaissance globale de terrain, organisée de manière à confirmer et préciser *in situ* les enjeux environnementaux (habitats naturels, fonctionnalités écologiques, relations entre les espaces). Les prospections de terrain ont été menées le 24 avril 2015. La totalité des parcelles concernées par les projets d'aménagement a fait l'objet d'investigations de terrain.

En outre, il faut préciser qu'aucun inventaire exhaustif de la faune et de la flore n'a été réalisé en raison de la période d'inventaire précoce pour un secteur de montagne. Les inventaires réalisés permettent néanmoins à la commune de se faire une idée du niveau de contrainte inhérent à chaque parcelle.



IV. Diagnostic parcellaire

Les thèmes environnementaux traités dans la partie précédente sont repris et examinés aussi bien sous l'angle de leurs impacts positifs que négatifs par rapport au choix pris dans le projet de PLU.

Au-delà, une analyse sera menée sur les espaces affectés par la modification du PLU dans la mesure où les articles R.122-2 et R-123-2-1 demandent d'établir un état initial spécifique pour les zones « susceptibles d'être touchées de manière notable » par la mise en œuvre du document.

Cette partie s'achèvera par l'identification d'indicateurs environnementaux qui permettront de caractériser la situation évolutive des milieux concernés par le projet de PLU. L'objet est ici de suivre et d'évaluer les transformations de l'environnement et le résultat de la mise en œuvre du projet de PLU au terme d'une durée déterminée d'une dizaine d'années. Pour cette partie, un tableau de bord sera établi indiquant la nature des indicateurs, leur fréquence et les thématiques associées.

La partie ci-dessous indique les attributions des sols des parcelles ouvertes à l'urbanisation, en soulignant les enjeux relatifs au patrimoine naturel des secteurs identifiés. Pour chacune des parcelles sont traités les enjeux liés aux milieux naturels, à la flore et à la faune en indiquant si les éléments concernés relèvent de la directive Habitats.

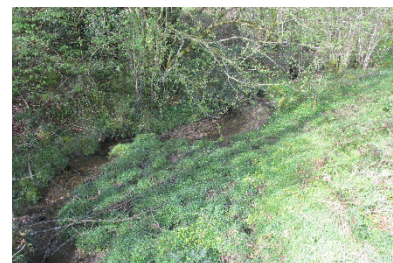
▪ Les zones Ntm Nth d'Issaux,

Les parcelles expertisées sont principalement occupées par des pâturages et des fourrés (ronciers, fougeraies, noisetiers). Il s'agit d'habitats extrêmement communs sur tout le piémont. La partie la plus à l'ouest est déjà concernée par les aménagements de type chalets à vocations touristiques. Au sein des végétations observées, aucune espèce végétale protégée n'a été inventoriée et les potentialités de présence y sont très faibles. Le cortège floristique de la zone est banal et commun pour un site de basse montagne. Les habitats des parcelles ne relèvent ni d'enjeux fort, ni de la directive Habitats. Néanmoins, une forte potentialité existe quant à l'expression d'une mégaphorbiaie (type de végétation luxuriante des berges des cours d'eau) en bordure du cours d'eau passant au sud de la zone d'étude. Il abrite également une végétation de mousses aquatiques d'eau courante. Ces deux habitats, bien que communs sur tout le piémont, relèvent de l'annexe I de la directive habitats.

Les enjeux relatifs à la faune, concernent principalement les reptiles. En effet, le site est ponctué de chaos rocheux souvent associés à des ronciers et des fougeraies à Fougère aigle. Ce type d'habitat est particulièrement favorable à un cortège de reptiles pour la plupart protégés et inscrits à l'annexe IV de la directive habitat. Les espèces potentielles du secteur sont la Couleuvre d'Esculape, l'Orvet fragile, la Vipère aspic, la Couleuvre à collier, le Léopard vert et le Léopard des murailles.

L'avifaune du site est composée d'espèces communes et typiques des milieux ouverts à semi-ouverts faiblement habités comme le Rougequeue, la Mésange noire, la Bergeronnette des ruisseaux ou le Pic noir d'intérêt communautaire. Les espèces à fort enjeu (Milans noirs et royaux) ne sont pas nicheurs sur le site (LPO 2012). Aucun enjeu relatif aux papillons et odonates n'a été relevé. Un vieux hêtre en limite sud du site d'étude est favorable aux coléoptères saproxylophages (insectes se nourrissant de bois mort).

Les autres enjeux faunistiques sont liés à d'éventuels impacts indirects. En effet, le bassin du Lourdios est connu comme étant un cours d'eau à Saumon atlantique et à Desman des Pyrénées, tous deux protégés et relevant de l'annexe II de la directive Habitats.



Cours d'eau à mousses aquatiques



Chaos rocheux



Hêtre à conserver

☞ Ainsi, les éléments naturels à conserver pour les parcelles Ntm et Nth d'Issaux sont :

- les chaos rocheux favorables aux reptiles,
- un vieux hêtre favorable aux coléoptères saproxylophages,
- les cours d'eau et leurs berges

▪ Les zones 1AU et 2AU du quartier Barbe

Les parcelles sont situées en contexte péri-urbain à proximité directe du lotissement de Barbe. Les habitats de la zone sont soit artificiels (prairie semée, jardin) soit semi-naturel (pelouse de parc fauchée) et ne relèvent pas de la directive Habitats. Les espèces végétales présentes sont communes et témoignent d'un piétinement important concernant les pelouses de parc (pâquerette par exemple). Aucune espèce végétale protégée ou d'intérêt communautaire n'a été inventoriée.

Aucune espèce de papillons et d'odonates protégée n'a été observée et il n'y a aucune potentialité. Le cortège d'oiseau du site est typique des milieux urbanisés (Moineau domestique, Rougequeue, Tourterelle turque, Merle noir, etc.). Aucune de ces espèces n'est patrimoniale. Aucun reptile n'a été observé sur les parcelles du site. Les potentialités concernant ce groupe concerne essentiellement le talus riches en fourrés situé en contre-bas des parcelles expertisées. Le seul enjeu faunistique des parcelles concerne les vieux arbres d'un jardin qu'il conviendrait de conserver : les vieux chênes pour les coléoptères saproxylophages et le Tulipier de Virginie le plus au sud qui comporte des trous de pics.



Talus



Aperçu des arbres à

☞ les éléments naturels à conserver pour les parcelles du quartier Barbé sont les vieux arbres d'un jardin et les fourrés du talus située en contrebas des parcelles.

▪ Les zones Nth de Bugala, de Noucarrou et d'Iperre

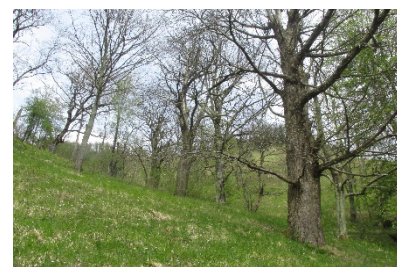
- Bugala

Le site est occupé principalement par un ourlet à *Brachypode rupestre* qui se développe en dessous de vieux chênes isolés. L'habitat n'est ni rare en basse montagne, ni d'intérêt communautaire. Aucune espèce végétale n'a été inventoriée mais il faut considérer l'habitat comme potentiellement favorable à l'œillet superbe (*Dianthus superbus*), plante protégée à l'échelle nationale mais non concernée par la directive Habitats. **Il conviendrait donc de s'assurer de son absence en effectuant un passage à la période favorable pour l'observation de l'espèce (fin juin).**

Aucune espèce d'oiseaux, libellules, papillons, et amphibiens patrimoniaux ou protégée n'ont été contactée et les potentialités y sont faibles voire nulles. Les trois principaux enjeux relatifs à la faune portent sur les coléoptères saproxylophages, les reptiles et les chiroptères (chauves-souris). En effet, les vieux chênes du secteur portent pour la plupart des traces de présence de Grand capricorne, coléoptère protégé et relevant de l'annexe II et IV. Par ailleurs, le nord du site abrite un petit pierrier qui rentre en contact avec une lande à Fougère aigle. Ce type d'habitat est particulièrement favorable aux reptiles dont le Lézard des murailles et Lézard vert qui sont protégés à l'échelle nationale. Enfin, le site est connu pour abriter une colonie de petit Rhinolophe (chauve-souris d'intérêt communautaire protégée sur l'ensemble du



Ourlet à *Brachypode rupestre*



Vieux chênes à Grand Capricorne

territoire) à proximité directe dans un des bâtiments, à tenir compte si des travaux sont prévus sur le gîte.

- Noucarrou

La parcelle renseignée en Nth est un camping municipal de très faible emprise qui accueille des espèces végétales plantés ou de pelouses de parcs. Aucune espèce végétale ou animale protégée n'est susceptible d'y être observés (à l'exception du Lézard des murailles qui doit certainement déjà fréquenter la zone), mais non susceptible d'être impacté. Les parcelles environnantes dont celles renseignées en UB sont des pâturages mésophiles au cortège floristique banal.

- Iperre

La parcelle étudiée est une pâture mésophile qui ne révèle aucune potentialité de présence d'espèces végétales protégées. Les enjeux relatifs à la faune concernent uniquement les reptiles avec le muret de pierre sèche qui se trouve au fond de la parcelle et l'avifaune avec la présence de nombreuses haies favorables à la nidification de la Pie-grièche écorcheur, connue dans le secteur. Néanmoins, les haies les plus favorables sont principalement situées en dehors de la parcelle.



Muret de pierre favorables aux reptiles

les éléments naturels à conserver sont :

- les vieux chênes et le petit pierrier pour Bugala
- le muret de pierres sèches.

■ Les emplacements réservés

Deux emplacements réservés ont été expertisés : le ③ et le ② respectivement destinés à la création d'une liaison douce et d'une voie d'accès réservés aux véhicules de secours. Ils appartiennent au même bassin versant du Ruisseau de l'Arricq.

- Liaison douce ③

Les parcelles expertisées se situent tout au bout de l'actuel chemin des pêcheurs dont la prolongation est envisagée. Tout le cours d'eau qui longe l'actuel chemin relève d'un enjeu fort tant pour la faune que pour la flore. En effet, sur le tronçon, la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches est avérée (Biotope 2013 in Diagnostic écologique du site Natura 2000 du gave d'Aspe) au même titre que des herbiers de mousses aquatiques et des ourlets et mégaphorbiaies. Tous ces éléments sont d'intérêt communautaire. Par ailleurs, la Loutre est connue à la confluence du Ruisseau de l'Arricq et du Gave d'Aspe.

Sur l'emprise même des parcelles la présence de mégaphorbiaie et d'ourlets ont été confirmés. Aucune espèce végétale protégée ou d'intérêt communautaire n'a été observés et les potentialités de présence sont très faibles.

Concernant la faune, comme mentionné précédemment la présence de l'Ecrevisse à pattes blanche est avérée sur tronçon. Il s'agit d'une espèce d'intérêt communautaire qui est protégée à l'échelle nationale. Par ailleurs, la présence de la Loutre, n'est pas à exclure sur le tronçon. Enfin, un muret de pierre enfrichés a été noté tout le long de la parcelle pâturée. Plusieurs contacts de Lézard des murailles ont été réalisés et l'habitat est particulièrement propice à la Couleuvre à collier, deux espèces protégées à l'échelle nationale (et inscrites à l'annexe IV de la directive Habitat pour le Lézard des murailles).

- Voie d'accès ② à l'abri montagnard



Mégaphorbiaie à Prêle géante et Liseron des haies



Aperçu du muret à conserver



Une aire d'étude élargie a été définie afin de prendre en compte les éventuels accès au chantier et de définir un tracé alternatif. Sur l'aire d'étude, les habitats relevés sont tous communs en basse montagne et plus largement en Aquitaine : chênaie-frênaie fraîche, chênaie acidiphile, pâture, ronciers, ourlet nitrophile à Ortie dioïque. Aucun de ces habitats n'est patrimonial ou relevant de la directive Habitats. Aucune espèce végétale protégée n'a été inventoriée sur le site et les potentialités y sont très faibles.

Cependant de nombreux enjeux faunistiques se concentrent autour des groupes suivants :

- Avifaune : le boisement est un habitat d'espèce protégée patrimoniale et inscrite à l'annexe I de la directive oiseaux : le Pic mar,
- Coléoptères : plusieurs vieux Chênes et Hêtres favorables au Grand Capricorne ont été contactés
- Faune aquatique : le cours d'eau traversé est colonisé par l'Ecrevisse à pattes blanches, une des 9 stations de la vallée d'Aspe.

Chêne avec traces de Grand Capricorne



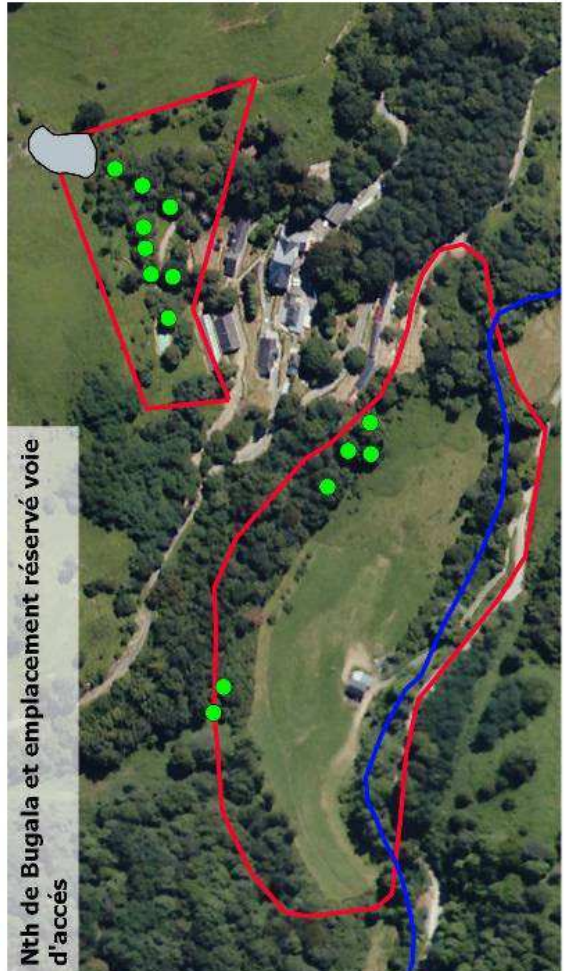
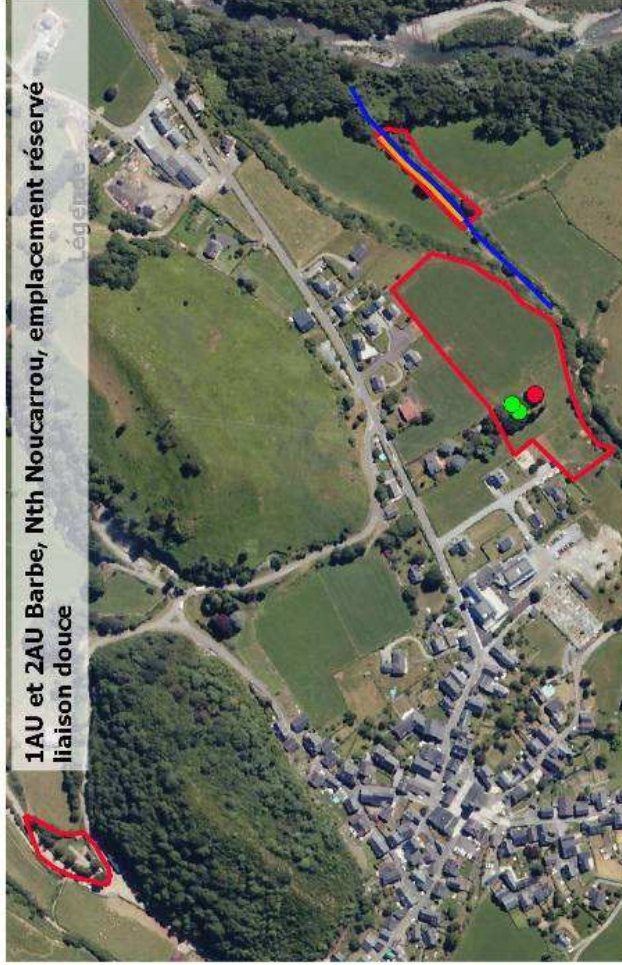
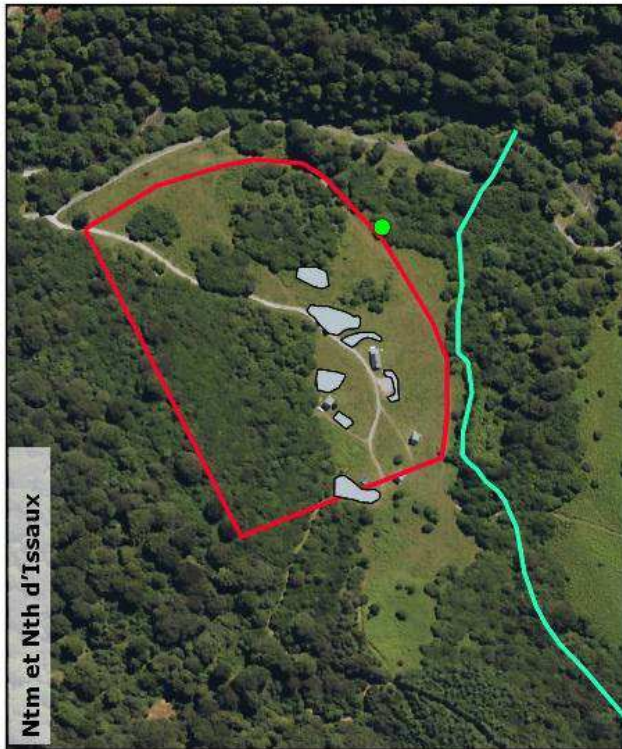
Aperçu du cours d'eau à Ecrevisse à pattes blanche

☞ Concernant les emplacements réservés, les éléments naturels à préserver sont :

- le muret de pierre, le cours d'eau et ses habitats rivulaires pour la liaison douce,
- le cours d'eau à Ecrevisse à pattes blanches
- les vieux arbres à coléoptères saproxylophages et le Ruisseau de l'Arricq pour la voie d'accès à l'abri montagnard.

Carte des enjeux

Localisation des éléments naturels à éviter



- Parcelles expertisées
- Arbre à coléoptères
- Muret de pierres sèches
- Tulipier avec loges à pics
- Muret de pierre et Habitats d'intérêt communautaire
- Ruisseau à Ecrevisse
- Ruisseau à Ecrevisse
- Ruisseau avec habitats d'intérêt communautaire
- Chaos rocheux, pierriers

V. Présentation des préconisations

L'étude environnementale doit permettre de s'assurer que le projet de PLU soit respectueux des différentes dimensions de l'environnement et a su intégrer en amont l'ensemble des mesures permettant une évolution cohérente du territoire avec ses spécificités et ressources. Cette partie rappellera les mesures prises pour garantir cette intégration, évaluera leur pertinence et précisera le cas échéant des mesures complémentaires et en dernier recours « compensatoires ».

V.1 Détail des préconisations environnementales

Le diagnostic parcellaire a révélé la présence de plusieurs enjeux relatifs à la faune et la flore notamment au titre de Natura 2000.

Sur la majorité des parcelles expertisées, un enjeu lié aux reptiles a été constaté : chaos rocheux sur les chalets d'Issaux, le pierrier au nord de la parcelle de Bugala et les murets en pierres d'Iperre et de l'emplacement réservé de Barbe. Pour ce groupe, la principale préconisation est l'évitement des entités citées précédemment dans l'aménagement de la zone.

Les arbres à coléoptères saproxylophages constituent également un enjeu qui se répètent sur plusieurs sites : un vieux hêtre en marge des parcelles des chalets d'Issaux, quelques chênes imposants d'un jardin sur le quartier Barbé et un ensemble de **chênes colonisés sur la parcelle Nth de Bugala et l'emplacement réservé situé plus bas**. Il est préconisé **d'éviter ces arbres** lors de la définition des futurs éventuels projets au droit des parcelles visées.

Enfin, les enjeux les plus importants pour Natura 2000 se concentrent sur les cours d'eau qui abritent des habitats et espèces d'intérêt communautaire dont le Desman des Pyrénées pour le Gave d'Issaux et l'Ecrevisse à pattes blanches sur le Ruisseau de l'Arricq. Il est donc préconisé de protéger ces milieux aquatiques et leurs habitats rivulaires.

Pour l'aménagement de l'emplacement réservé n°3, aménagement d'une liaison douce, les habitats rivulaires devront être balisés par une clôture provisoire de chantier afin d'éviter tout impact sur la ripisylve et des autres milieux riverains et afin de garantir l'absence de pollution sur les milieux aquatiques par les hydrocarbures ou l'écoulement de matières en suspension (fines).

Par ailleurs, il est conseillé d'instaurer sur le chantier des mesures de chantier respectueuses de l'environnement. Il s'agit de gérer les nuisances environnementales engendrées par les différentes activités liées au chantier. La plupart de ces mesures sont des méthodes de prévention face à d'éventuelles pollutions accidentelles ou dérives du chantier :

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent ;
- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés et imperméables, loin de toute zone écologiquement sensible, principalement les cours d'eau ;
- les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se feront dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée, ect.) ;
- les inertes et autres substances ne seront pas rejetées dans le milieu naturel;



*Exemple de merlon
(D. McDonald/BIOTOPE)*



- une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place ;
- les engins de chantier devront être nettoyés avant leur arrivée sur site, afin de limiter la dispersion des espèces végétales invasives (Rénouée du Japon, Balsamine...). Ils devront également être nettoyés avant le départ pour un autre site de travaux ;
- un suivi de chantier pourra être mis en œuvre pour s'assurer du bon déroulé de la démarche.

Pour l'aménagement de l'emplacement réservé n°2, aménagement d'une voie d'accès à l'abri montagnard, une étude de faisabilité plus poussée sur la définition du tracé, de variantes envisageables, voire de la localisation de son emplacement est nécessaire.

En effet, le passage d'une voie sur l'Aricq aura pour conséquence la destruction d'un habitat à Loutre et à l'Ecrevisse à pattes blanches et la suppression d'une ripisylve à Pic mar et à Grand capricorne et un risque important de pollution du cours d'eau par la nature même des travaux, d'où également un impact indirect potentiel sur le Saumon Atlantique, le Chabot et toutes les espèces fréquentant le gave d'Aspe.

A l'issue de cette étude de faisabilité plus poussée, si le tracé nécessite de traverser l'Aricq, des préconisations exigeantes en terme de résultats seraient nécessaires afin d'éviter tout impact sur le milieu aquatique, reprenant par exemple celles déjà listées ci-dessus, mais non suffisantes.

En tout état de cause, l'emplacement réservé n°2 est à définir de manière moins précise dans le zonage permettant d'éventuelles variantes du tracé.



VI. Evaluation des incidences Natura 2000 du Plan Local d'Urbanisme

VI.1 Analyse des incidences du projet de révision de PLU sur le réseau Natura 2000

L'analyse des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de certaines parcelles est réalisée au regard des différents projets et des éléments connus à la date de rédaction de l'étude.

L'état initial permet de mettre en évidence la présence d'habitats d'intérêt communautaire dont deux sont au FSD du site Natura 2000 « Le Gave d'Aspe et le Lourdios » :

- une végétation luxuriante appelée « mégaphorbiaie » (code EUR 6430) ;
- Herbier de mousses aquatiques d'eau courante (code EUR 3260)

Les incidences de l'ouverture à l'urbanisation des parcelles expertisées sur le site Natura 2000 du Gave d'Aspe ne concernent que ces deux habitats. Cependant, ces deux végétations ne sont pas rares sur l'ensemble de la vallée d'Aspe et les autres vallées de la chaîne des Pyrénées et les faibles superficies concernées ne remettent pas en cause la conservation de l'habitat sur le site NATURA 2000 d'autant plus si les préconisations environnementales sont mises en œuvre.

Concernant la faune, les projets envisagés ne remettent nullement en cause l'état de conservation des espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitat du site tant les surfaces mises en jeu sont faibles et les espèces en question relativement commune localement, à l'**exception de l'emplacement réservé n°2**. Les incidences des projets que les parcelles expertisées sont destinées à accueillir sur Osse-en-Aspe ne sont susceptibles d'avoir un impact uniquement sur la **population de coléoptères saproxylophages** (Grand capricorne essentiellement) et d'**Ecrevisse à pattes blanches** qui colonisent le tronçon aval du ruisseau de l'Arricq. Pour rappel, il s'agit de deux espèces relevant de l'annexe II de la directive « Habitats ».

Le projet de création d'une voie d'accès reliant la D442 à l'Abri Montagnard imposerait d'effectuer des travaux en lit mineur ce qui constitue un risque important de dégradation de l'habitat de l'Ecrevisse à pattes blanche (destruction directe, pollution chimique, colmatage de l'habitat, augmentation pH, etc.). Enfin, la réalisation du tracé envisagé, imposerait de couper plusieurs chênes colonisés par le Grand Capricorne.

La création de la liaison douce en contrebas du quartier Barbé doit également s'accompagner des préconisations citées précédemment afin de prévenir toute pollution dans le ruisseau de l'Arricq, mais sans remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000.



En prenant en compte les préconisations énoncées (mise en défense, évitement des arbres identifiés, bonnes pratiques de chantier, etc.), les incidences de l'ouverture à l'urbanisation des parcelles sont négligeables vis à vis de la faune d'intérêt communautaire (annexe II et IV) en l'état actuel des projets.

Aucune interaction ou répercussion négative n'est prévisible sur les ZPS « Eth Thuron des Aureys » et Haute Soule : Massif de la Pierre St Martin ».

Les espèces des autres sites NATURA 2000 situés en périphérie de la commune ne sont pas susceptibles d'être impactés par les projets.

Néanmoins, un cortège important de reptiles dont la plupart sont inscrits à l'annexe IV de la directive habitats (et protégés sur le plan national) sont potentiellement présents sur plusieurs parcelles, notamment les chalets d'Issaux.

Parmi les autres espèces signalées sur les formulaires standards de données, et les résultats d'inventaires des sites NATURA 2000, la commune d'Osse-en-Aspe est susceptible d'abriter les espèces suivantes au vu des milieux dont elle dispose :

- Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*)
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)
- Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)
- Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)
- Ours (*Ursus arctos*)
- Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*)

Bien qu'il s'agisse d'espèces présentes ou potentiellement présentes à Osse-en-Aspe, aucun des projets envisagé à l'heure actuelle n'est susceptible d'avoir une quelconque incidence sur ces espèces voire des répercussions négatives sur les populations présentes au sein des sites NATURA 2000 concernés, à l'exception de l'emplacement réservé n° 2 pour lequel des risques importants subsistent pour la population d'Ecrevisse à pattes blanches située en aval immédiat.



VII. Références bibliographiques

■ Bibliographie relative à Natura 2000

ONF (2013) - Données SIG des sites Natura 2000 du haut Béarn.

■ Flore et habitats naturels

ALARD D., BOTINEAU M., BOULLET, V., CLEMENT, B., VAN ES, J., DE FOUCAULT, B., GAMISANS, J., GAULTIER, C., GEHU, J.-M., LACOSTE, A., LARGIER, G., LAZARE, J.-J., LOISEL, R., MEDAIL, F., MULLER, S., PAGES, J.-P., PARADIS, G., PENIN, D., RAMEAU, J.-C., ROYER, J.-M., CHAUAUDRET-LABORIE, C., DENIAUD, J. & BENSETTI, F. (coord.), 2005. *Cahiers d'habitats Natura 2000 - Tome 4 - Vol 2 - Habitats agro-pastoraux*. La Documentation française. 487 pp.

ATELIER TECHNIQUE DES ESPACES NATURELS, ECOLE NATIONALE DU GENIE RURAL DES EAUX ET FORETS, 2003. *CORINE biotopes. Version originale Types d'habitats français*. 119 p.

BARDAT, J., BIORET, F., BOTTE, F., BOULLET, V., CORNIER, Th., DELAHAYE, Th., DUPIEUX, N., FOUCAULT (DE), B., GAUDILLAT, V., GRILLAS, P., GUERLESQUIN, M., GUYO, I., HAURY, J., LACOSTE, A., LAMBERT, E., LAZARE, J.-J., LE CLAINCHE, L., MULLER, S., PLAIGE, V., RAMEAU, J.-C., YAVERCOVSKI, N., 2002. *Cahiers d'habitats Natura 2000 - Tome 3 - Habitats humides*. La Documentation française. 457 pp.

ROMAO, C., 1997. *Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne Version EUR 15*. Commission européenne DG XI. 109 pp.

■ Insectes

LAFRANCHIS T., 2007, 2010 – Papillons d'Europe, 2ème édition. Diatheo, Paris. 380 p;

LAFRANCHIS T., 2000 – Les Papillons de jour de France, Belgique, Luxembourg. Biotope, Mèze (Coll. Parthénope), 448 p.

SPEIGHT M., 1989 – Les invertébrés saproxyliques et leur protection ; Conseil de l'Europe ; collection Sauvegarde de la nature n°42, 76 p.

BENSETTI F., GAUDILLAT V., coord. (MNHN-SPN), 2004 – Cahiers d'habitats Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 7 : Espèces animales. La documentation française, Paris. 352 p.

■ Amphibiens et reptiles

UICN Comité français & MNHN 2008. La Liste rouge des espèces menacées en France, chapitre reptiles et amphibiens de France métropolitaine. Paris, France, 8 p.

VACHER J.-P., GENIEZ M., 2010. Les Reptiles de France Belgique Luxembourg et Suisse., Ed. Biotope, Mèze (France), Collection Parthénope - MNHN Paris, 544 p

■ Oiseaux

ROCAMORA G. & YEATMAN-BERTHELOT D., 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherché de priorités. Population. Tendance. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologique de France / Ligue pour la Protection des Oiseaux. Paris. 560 p.

THIOLLAY J.M. & BRETAGNOLLE V., 2004. Rapaces nicheurs de France, Distribution, effectifs et conservation. Delachaux et Niestlé. Paris. 175p.

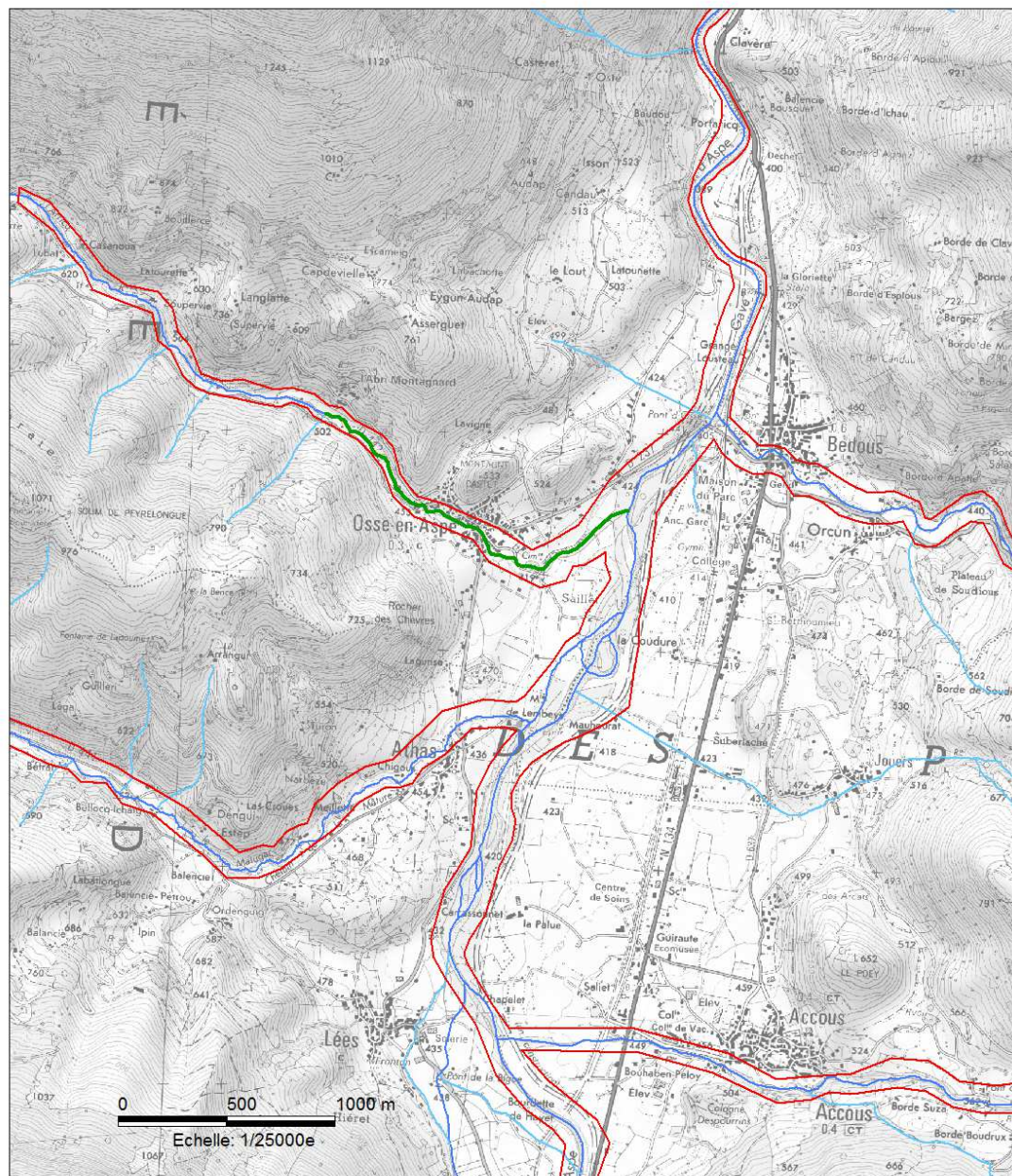




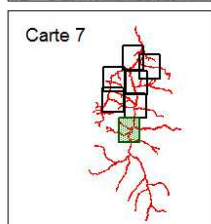
Observations et habitats de l'Ecrevisse à pattes blanches



Diagnostic préalable du Site Natura 2000 FR7200792 : le Gave d'Aspe et le Lourdis



Sources : IGN Scan 25 - BD Carthage - BIOTOPE - Cartographie: Biotope, 2013



Ecrevisse à pattes blanches

Tronçon colonisé

Réseau hydrographique

Intermittent

Permanent

Périmètre Natura 2000



VIII. Prise en compte des dispositions supra-communales :

Les principales dispositions supra-communales qui concernent le territoire communal sont :

- avec une obligation de compatibilité : le SDAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne) ;
- avec une nécessaire prise en compte : le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le Schéma départemental des carrières.

• **Compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales du SDAGE ADOUR-GARONNE :**

Le PLU introduit un ensemble de mesures aptes à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, de la qualité et quantité des eaux, comme le précise les chapitres précédents (voir paragraphes précédents et notamment le chapitre VI. Evaluation des incidences Natura 2000).

Il est élaboré en cohérence avec la capacité du dispositif d'assainissement des eaux usées.

Il introduit un secteur spécifique correspondant aux périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable définis dans les arrêtés préfectoraux, annexés au PLU.

Il introduit des règles veillant à une correcte épuration des eaux usées répondant aux normes et de gestion des eaux pluviales.

• **Prise en compte du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (approuvé le 12 mai 2009) :**

Le PLU contient des dispositions aptes à faciliter la mise en œuvre des dispositions de collecte et de tri des ordures ménagères et déchets inertes.

• **Prise en compte du Schéma départemental des carrières (approuvé le 12 avril 2003) :**

La cartographie des ressources / exploitations et des contraintes de ce Schéma de 2003 fait apparaître le territoire communal concerné par :

- des milieux aquatiques remarquables,
- des sources, des forêts soumises,

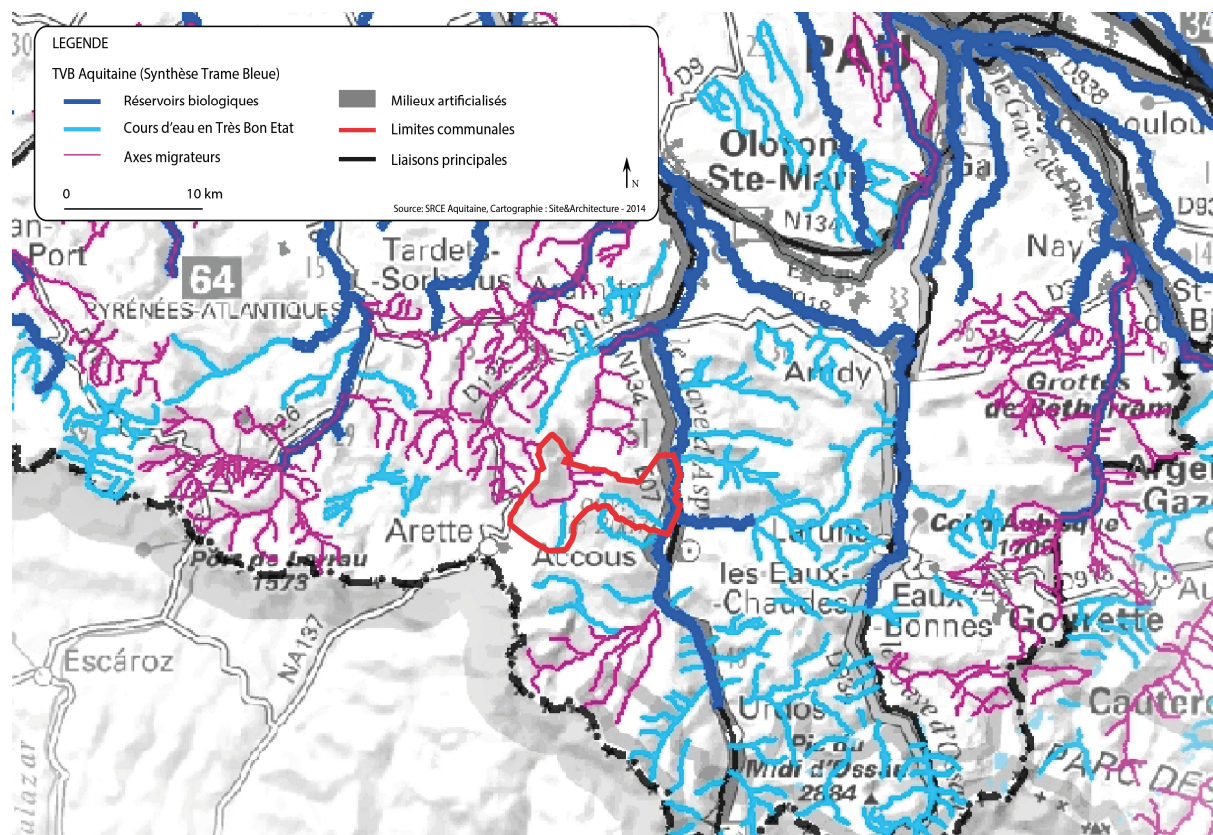
• **Prise en compte du Plan Climat Aquitain**

Le PLU prend en compte le Plan Climat aquitain de 2007 valable jusqu'en 2013 établi par le Conseil régional d'Aquitaine, l'Etat (Préfecture de Région) et l'ADEME

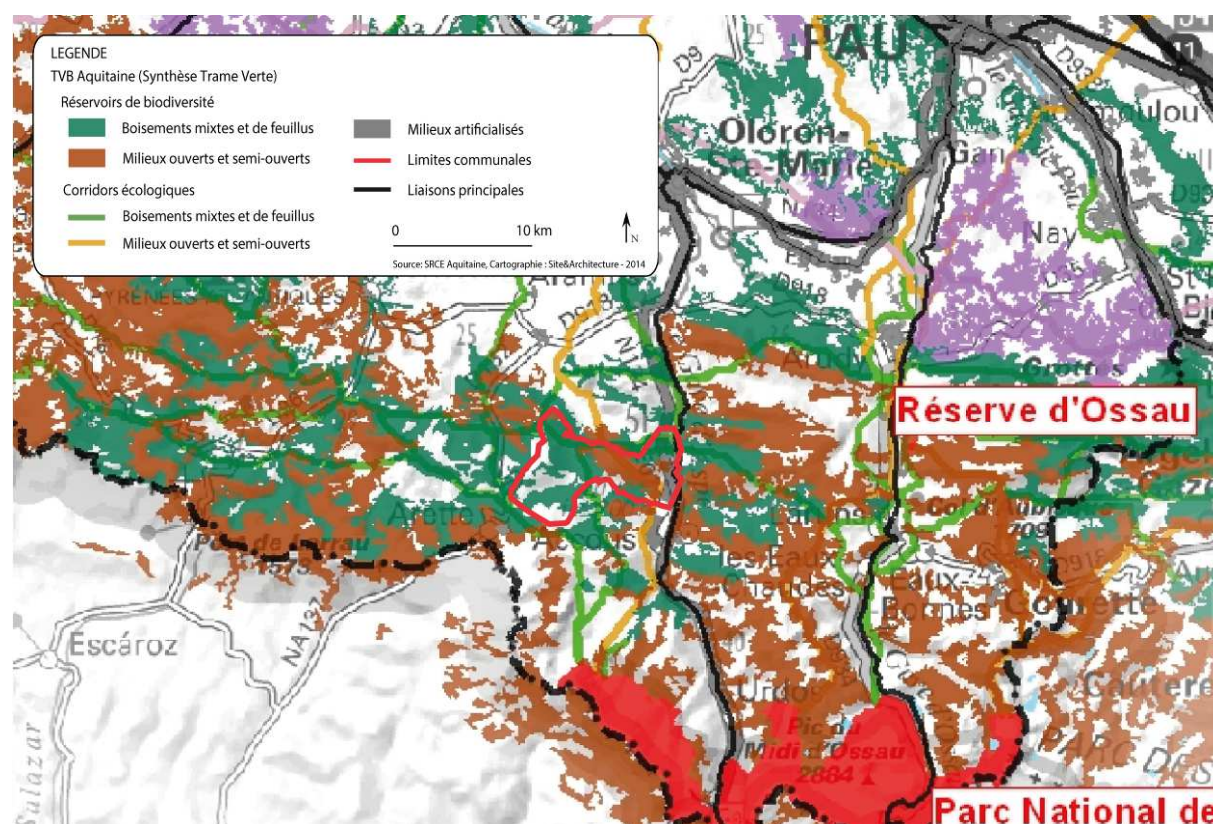
• **Prise en compte du SRCE Schéma Régional de Cohérence Ecologique Aquitaine**

Ce schéma est en cours d'approbation en avril 2014 : les données alors disponibles sont présentées ci-dessous. La prise en compte des espèces et des milieux les plus sensibles de la Trame verte et bleue régionale qui le composent, est explicitée dans le chapitre consacrée à l'étude d'incidence Natura 2000.

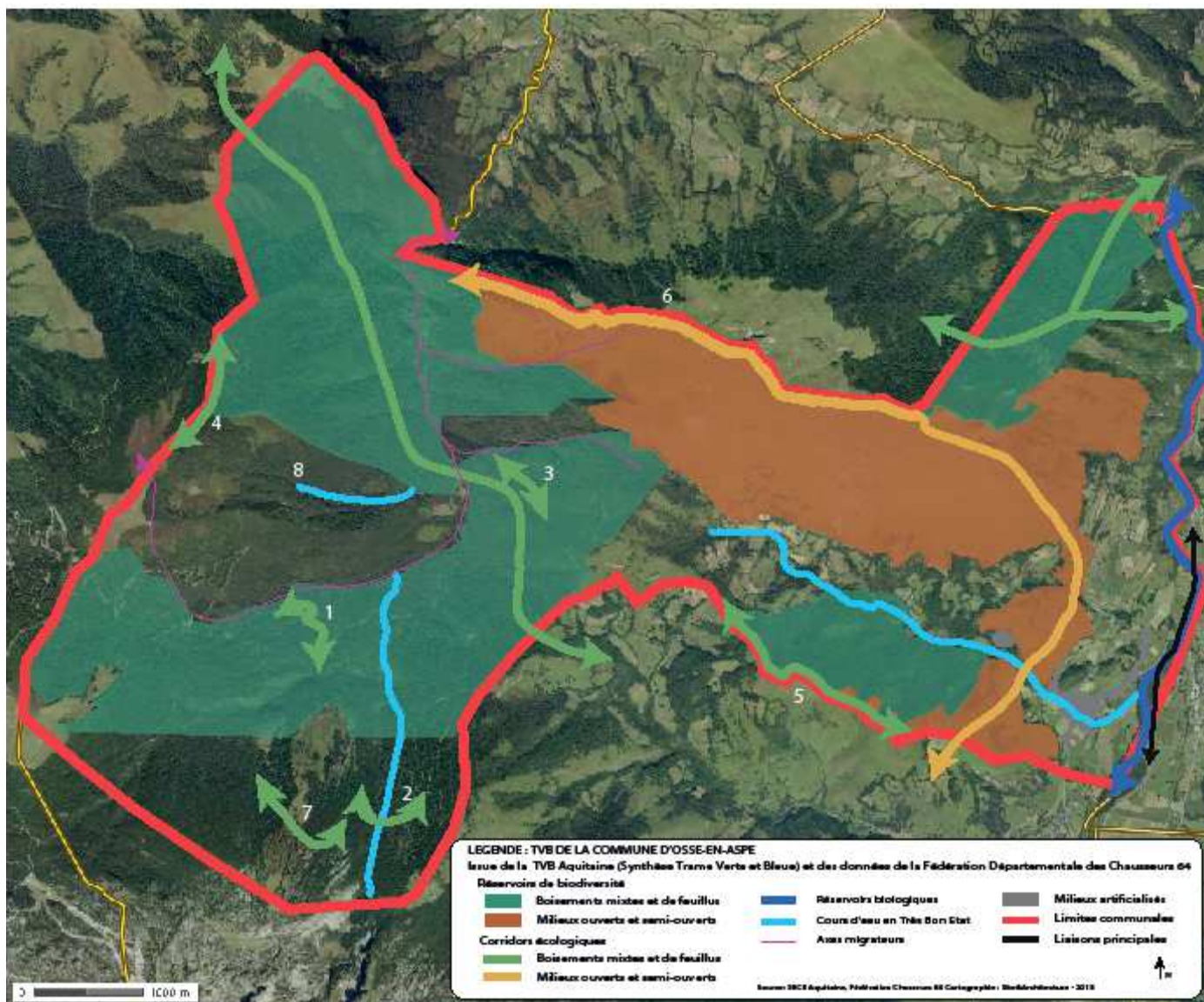




Extrait de la carte de synthèse de la Trame Bleue d'après les données du SRCE Aquitaine



Extrait de la carte de synthèse de la Trame Verte d'après les données du SRCE Aquitaine



Carte de la Trame Verte et Bleue de la commune d'Osse-en-Aspe

(d'après les données du SRCE Aquitaine, de la Fédération départementale des Chasseurs des Pyrénées Atlantiques et des données communales)

D'un point de vue global, la commune d'Osse-en-Aspe dispose d'une bonne perméabilité vis-à-vis du déplacement des espèces (corridor écologique nombreux et spatialement bien répartis) Il n'y a pas de discontinuité apparente au sein des corridors écologiques.

Elle dispose de milieux riches et complémentaires (forêt de feuillus, de conifères, falaises, prairie et milieux plus ouverts, haies, cours d'eau etc.) que le projet de PLU permet de conserver en les classant en zone naturelle N.

En effet le zonage du PLU classe en zone naturelle N ou Nn tous les éléments retenus dans la cartographie de la TVB régionale.

En conséquence, la Trame Bleue constituée du Gave d'Aspe (réservoirs biologiques), de l'Arricq et du Gave d'Issaux est classée en zone Nn (zone naturelles stricte) sur une distance minimale de 5 mètres de part et d'autre de ces cours d'eau - dans ou à proximité des zones urbaine ou de 40 mètres en zone naturelle, zone de montagne délimitant ainsi le périmètre de la zone Natura 2000 «Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) » : SIC FR7200792.

La ripisylve de ces cours d'eau, quand elle existe, a été introduite en espace boisé classé (EBC) dans le plan de zonage permettant de conforter le rôle de corridors écologiques de ces espaces. Il en va de même pour les affluents majeurs du Gave d'Issaux repérés en tant qu'axes de migration.

Concernant le respect de la Trame Verte, les massifs boisés d'Issaux, du Layens et de l'Umbraine ont été classés en zone naturelle N sans EBC. Les espaces ouverts ou semi-ouverts identifiés sont également classés en zone N ou partiellement en sous-secteurs Nth et Ntm. Lorsque ces espaces sont pâturés, un zonage en zone agricole A a été préféré, garantissant ainsi le maintien du caractère ouvert de ces milieux.

Aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique n'est concerné par une ouverture à l'urbanisation.

On peut donc conclure que le projet de PLU prend bien en compte le SRCE Aquitaine.

CONCLUSION

L'élaboration du PLU d'Osse-en-Aspe suite à la mise en place d'une Carte communale en 2011 a permis d'instaurer clairement les limites d'urbanisation future rigoureusement circonscrite autour de son bourg ancien, respectant ainsi la Loi Montagne tout en confortant ou en ouvrant :

- 1 quelques perspectives de **croissance démographique d'environ 2 % par an** : soit l'apport d'environ 80 nouveaux habitants, par la constructibilité d'environ 5.7 hectares (brut) ou environ 2.7 ha net (résiduel en zone UB + 1AU# + 2AU) dans l'exercice du PLU pouvant correspondre à minima à **34 nouvelles habitations** afin de conjuguer la diminution de la population et d'envisager environ une population d'environ 400 habitants en 2020-2025.
- 2 quelques possibilités de **développement économique** tels que
 - le renforcement de ses équipements de **santé** Maison de retraite et Foyer Abri Montagnard
 - le développement **touristique** d'hébergement hôtelier et activités de plein air en Forêt d'Issaux, Badarié, Iperre, Noucarrou
 - la **protection des terres agricoles** les plus exploitables et les plus fertiles situées dans la plaine alluviale et sur les premières terrasses.
- 3 la préservation des anciennes **granges en zone agricole** en permettant la restauration de ce patrimoine béarnais par la possibilité d'un changement de destination avec extension mesurée au titre de l'Art L 123-1-5 6° du Code de l'Urbanisme pour les bâtiments **repérés** d'une étoile bleue sur le Plan de zonage.
- 4 la préservation de son **patrimoine environnemental, architectural, urbain et paysager remarquable** ainsi que de ses 5 sites Natura 2000 exceptionnels sur 99.5% de son territoire.

